

Archives municipales de Toulouse – *Dans les bas-fonds*.
Novembre 2016 – n° 11

« Au bonheur des chirurgiens »

Verbaux, expertises, autopsies : le rôle des chirurgiens dans les procédures criminelles des capitouls.

Composition du dossier :

Un billet :

- Au bonheur des chirurgiens. p. 2 à 19
- annexe : unités de mesure des contusions. p. 20

Fac-similés :

- fac-similés de l'intégralité des pièces médico-légales de l'année 1761, chacune précédée de sa transcription intégrale. p. 21 à 142
- notices sur les chirurgiens et médecins actifs en 1761. p. 143 à 147

Billet et dossier disponibles en ligne à l'adresse :

<http://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/dans-les-bas-fonds>

Pour citer ce billet :

G. de Lavedan, Archives municipales de Toulouse, « **Au bonheur des chirurgiens** », *Dans les bas-fonds*, (n° 11) novembre 2016, publication en ligne [CC BY-SA 3.0 FR].

Le contenu de ce dossier (*billet, texte de présentation, transcription éventuelle de document, et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.

Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution - Partage à l'identique 3.0 France (CC BY-SA 3.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence RIP aux mêmes conditions.

- pour les billets, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce billet**).

- pour les fac-similés, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire, ou réutiliser le fac-similé**).

Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

Au bonheur des chirurgiens

Verbaux, expertises, autopsies : le rôle des chirurgiens dans les procédures criminelles des capitouls.

Ayant été requis pour voir le nommé Bernard Cayrole, forgeron à l'oratoire de Cugnaux, nous l'avons trouvé couché dans son lit, incapable de donner ordre à ses affaires ordinaires ; lequel nous a dit avoir été assassiné par trois personnes le soir avant, et nous a requis de lui faire une relation de ses playes et murtrissures.

Verbal du 4 février 1781, par Izard, chirurgien de Cugnaux¹

Le chapitre « Des rapports des médecins et chirurgiens », au titre V de la grande ordonnance criminelle de 1670, se décline en trois articles qui définissent là les grands traits des compétences des chirurgiens et docteurs en médecine au service de la justice.

Il énonce d'emblée la nette différence entre le certificat (que nous appellerons *verbal*) dressé par un chirurgien, et le rapport d'expertise (la *relation*) que peut rédiger ce même chirurgien lorsqu'il est assermenté.

Si chacun est libre d'aller faire panser ses blessures chez le chirurgien de son choix, seuls ceux reconnus comme maîtres chirurgiens jurés sont toutefois habilités à délivrer un *verbal* que l'on pourra faire valoir en justice. Ainsi, celui qui rédige le *verbal* n'est pas nécessairement celui qui aura apporté les premiers soins.

Lorsque des magistrats souhaitent faire dresser un rapport de blessures, ils s'adressent aussi à ce même chirurgien qui, une fois le serment prêté, devient habilité à produire sa *relation* d'expertise. Dans les cas de meurtres ou de morts suspects, l'autopsie est presque invariablement conduite par deux personnes assermentées : un chirurgien et un docteur en médecine.

Sans surprise, les conclusions contenues dans une *relation* d'expertise ont, aux yeux du magistrat, valeur de preuve, alors que celles trouvées dans un *verbal* restent considérées comme un simple témoignage. Il arrive tout de même qu'une expertise soit dénoncée et rejetée, elle pourra alors être refaite par de nouveaux experts.

De telles pièces qui composent ce que l'on appelle de nos jours la médecine légale, occultent souvent l'importance des sages-femmes, garçons chirurgiens et autres anonymes qui, eux aussi, chacun dans leur domaine, soulagent et portent les premiers soins aux victimes d'agressions et d'accidents. Leurs voix nous sont toutefois données à entendre au travers de leurs témoignages consignés dans les cahiers d'inquisition.

¹ Archives municipales de Toulouse (*désormais* A.M.T.), FF 825 (*en cours de classement*), procédure du 8 février 1781.

Plaies, bosses et contusions, le domaine quasi exclusif du chirurgien.

Le verbal du chirurgien, une pièce indispensable pour le plaignant.

Dans la majorité des procédures pour cas d'excès (coups et blessures), d'accidents causés par la négligence de tiers, ou encore de voie de fait (poussade ou gifle), la victime va vouloir joindre à sa plainte un certificat dressé par un chirurgien : le verbal.

Cette pièce essentielle versée au dossier permet au magistrat de réaliser la gravité des blessures infligées au plaignant et pourra ainsi influencer sur une éventuelle sentence ainsi que sur le montant d'une réparation à obtenir.

Mais le verbal n'en reste pas moins un document ambigu. Sans remettre en cause les compétences, l'éthique et le professionnalisme de ces chirurgiens, il convient de préciser qu'ils sont payés par la victime, donc liés par une relation de clientèle et ainsi plus à même d'être incités à forcer le trait, voire à carrément exagérer.

De tels abus sont particulièrement flagrants dans la partie conclusive du verbal, celle de l'estimation du temps de guérison de la victime.

Le verbal, un document normalisé.

Le verbal ou rapport du chirurgien semble obéir à une certaine normalisation, qui a probablement été imposée par l'usage, ou influencée par des modèles répandus dans les ouvrages de droit² et de science médicale. Il est possible aussi que certains professeurs de chirurgie aient préparé leurs aspirants à la maîtrise en leur enseignant les principes de la rédaction de tels verbaux et en faisant eux-mêmes circuler des modèles.

Le chirurgien commence naturellement par se présenter, généralement en donnant sa fonction exacte : « je, maître chirurgien juré » suivi de qualités supplémentaires qu'il peut avoir, comme celles de démonstrateur d'anatomie, prévôt du corps, premier chirurgien du roi, etc. S'il ne donne pas nécessairement son nom, celui-ci est alors à rechercher en fin de verbal, dans la signature – pas toujours très aisée à déchiffrer (**partie n° 1**).

Viennent ensuite la date et le moment précis de la journée où le chirurgien a été contacté, averti ou visité. Il va préciser là s'il a reçu le patient ou blessé en sa boutique, son domicile ; ou si, au contraire, il s'est déplacé chez ce dernier ou en tout autre lieu (auberge, prisons, boutique d'un collègue³, etc.). Il est intéressant de noter le souci de précision quant à la localisation exacte de la pièce où se trouve le patient ; la plupart des

² À titre d'exemple, citons Jean-Antoine Soulatge qui, dans son *Traité des crimes*, imprimé à Toulouse en 1762, propose entre autres (tome 2, p. 44-45) un modèle de relation d'expertise destiné aux médecins et chirurgiens ; le verbal est construit à l'identique, la partie du serment en moins.

³ On trouvera de tels cas en 1761. Voir le fac-similé en deuxième partie, où le chirurgien Peyronnet rédige son verbal dans la boutique de son collègue Bonzom (document n° 21) ; Vayssière va voir un plaignant au corps de garde (document n° 22) ; quant à Marfaing, il visite un blessé détenu dans les prisons de la ville (document n° 24).

chirurgiens précisent en effet non seulement la rue, le nom du propriétaire de la maison, mais encore l'étage, la position du corps de logis (arrière, avant, sur la rue, dans la cour), puis enfin la pièce, qui est généralement une chambre⁴, mais il arrive que l'on trouve aussi des patients qui attendent dans des pièces telles une cuisine, salle basse, arrière-boutique, ou autres encore (**partie n° 2**).

Approchant enfin jusqu'à son patient, le chirurgien va le nommer, s'il ne l'a fait précédemment, puis noter sa position et son état général. Certains sont assis devant le feu, sur un fauteuil ou sofa, gisants sur un banc, couchés dans leur lit, etc. Ainsi, en juillet 1785, le chirurgien Jean-Baptiste Marfaing trouve Françon Girou « sur le chauffat de la chambre, se plaignant d'un grand mal de tête ». Dix ans plus tard, il est appelé chez Marie Espié, qu'il découvre « assise sur une chaise, se plaignant d'une grande douleur de tête provenant de certains maltraitements qu'elle nous a dit avoir reçu »⁵ (**partie n° 3**).

Vient ensuite le cœur du verbal, c'est à dire la description des maux, plaies et bosses. Cette partie, très technique et précise, peut être accompagnée de la description des soins apportés précédemment ou ceux prodigués par le chirurgien lorsqu'il dresse le verbal (**partie n° 4**).

Puis, le chirurgien va estimer la cause des maux dont souffre le patient : frappé avec un instrument contondant comme un bâton, le poing, etc., ou encore un instrument tranchant et pointu comme épée, ou tout autre objets de pareille nature. (**partie n° 5**).

Il va ensuite estimer le temps nécessaire à la complète guérison du malade ou des plaies qu'il vient de décrire. Dans les cas où il estime que la vie du plaignant est en danger, il retient son pronostic et déclare qu'il faudra attendre le quarantième jour avant qu'il ne puisse se prononcer. Le traitement conseillé est aussi donné : diète, régime de vie, saignée, médicaments diverses (**partie n° 6**).

Au moment de clore son verbal, le chirurgien certifie l'exactitude de son contenu et il n'est pas rare qu'il précise avoir dressé le tout « en Dieu et conscience »⁶ ou encore « suivant Dieu & nos lumières » ; puis viennent la date et signature (**partie n° 7**).

Certains verbaux comportent encore une petite souscription qui débute généralement par le terme de « solvit » ; il s'agit là de la taxe, c'est à dire le prix à payer par le blessé pour la consultation et l'adresse du verbal sur papier timbré. Tout au long du XVIII^e siècle, cette taxe semble fixe et se monte soit à 3 livres, soit à 6 livres⁷.

⁴ Le sens de *chambre* reste très flou ; il correspond généralement à celui de *pièce* tel qu'il est entendu de nos jours.

⁵ A.M.T., FF 819/6, procédure # 132, du 24 juillet 1775 et FF 829/9, procédure # 148, du 28 août 1785.

⁶ Cette expression « en Dieu... » est celle que l'on retrouve dans la formule du serment que prêtent les chirurgiens devant Justice avant une autopsie, ou tout autre type d'expertise.

⁷ L'observation d'un échantillon composé d'une centaine de verbaux ne nous a pas permis de définir la raison de cette taxe *simple* (3 livres) ou *double* (6 livres). Le déplacement du chirurgien ne semble pas un facteur concluant, l'importance des soins apportés non plus.

Les parties structurantes du verbal de chirurgien

partie 1

Rapporte par nous François Cazes maître chirurgien
juré en tolose, disant qu'ayant été requis le douzième
septembre mil sept cent vingt pour procéder à la visita-
tion de marianne lombès nous nous sommes transportés ce

partie 2

même jour chez la dite loge vis à vis les capucins
laquelle aurions trouvée se plaignant d'une douleur de tête
que dit luy être occasionnée par des coups quelle avoit
reus le dixième du courant, laquelle ayant examiné et

partie 3

luy ayant fait ôter la coiffe luy aurions trouvé deux
contusions dont l'une est sur le coronal partie postérieure
de la grandeur d'un demi œuf pour hauteur l'autre sur le
côté sur le temporal avec lividité de la grandeur d'un
quart de pouce partie postérieure, pour lesquelles contusions luy
aurions ordonné la fomentation faite par le moyen des
compresses trempées dans leau de vie et de les retirer autant
qu'il seroit besoin, lesquelles contusions injures avoient été faites

partie 4

par des instrumens contondans come, baton, pierre, corps de
poing, ordens ou chete sur quelque corps dur ou instru-
mens semblables, lesquelles contusions injures ont été guéries

partie 5

dans huit ou dix jours pervenue qu'à présent ne
arrives dont nous avons dressé nostre présent rapport
que nous certifions en nos consciences être véritable et
de quoy nous avons signé icy, à tolose ce douzième
septembre mil sept cent vingt

partie 7

Cazes
chirurgien juré

Verbal dressé par François Cazes, le 12 septembre 1720 en faveur de Marianne Lombès.
Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 764/3, procédure # 082, du 12 septembre 1720.

Décrire les plaies.

La description des plaies est la partie du verbal la plus détaillée. Le souci de précision y est clairement perceptible.

La nature de la blessure est toujours donnée. Les verbaux sont de véritables catalogues allant de la simple égratignure jusqu'à la plaie ouverte ; on y décrit aussi les tumeurs, rougeurs et autres.

Chaque blessure est ensuite décrite dans sa forme, grandeur, grosseur, voire profondeur ; pour cela, un système comparatif est très usité : ainsi l'étendue d'une contusion sera comparée à celle d'un œuf, d'une graine quelconque ou d'une pièce de monnaie (voir **annexe n° 1**). Notons toutefois que vers la fin du XVIII^e siècle, sans pour autant totalement renier le système comparatif, les chirurgiens semblent de plus en plus nombreux à adopter un système de mesure où le travers de doigt fait figure d'unité de base, décidément bien utile pour mesurer la longueur d'une entaille ou d'une plaie ouverte. Nombreux sont ceux qui apprécient les plaies en « travers de doigt » ; quelques chirurgiens semblent également utiliser un ruban gradué ou une règle car ils expriment les longueurs, largeurs et quelquefois profondeurs en unités de lignes.

Les parties du corps affectées sont nommées en utilisant le vocabulaire médical qui s'impose. Par exemple, dans le cas d'une plaie à la tête, le chirurgien va signaler son emplacement exact et ainsi préciser si le coup a affecté le temporal, le coronal, le pariétal, l'occipital ou toute autre partie du crâne. Cet usage du vocabulaire spécialisé permet aussi aux chirurgiens de décrire les plaies bénignes avec de nombreux termes médicaux, ce qui ne devra pas manquer de créer une forte impression sur le magistrat qui imaginera qu'il peut s'agir là de plaies très sérieuses résultant de coups donnés avec une violence extrême.

Ainsi, en avril 1751 le chirurgien Larié décrit l'état d'une jeune fille maltraitée par une voisine. Il parle d'une « tumeur phlegmon-eresipelateuse ayant le volume d'une grosse noix, située au condyle interne du bras gauche et accompagnée de rougeur, de tension, de douleur, de pulsation, enfin de tous les symptômes qui caractérisent la tumeur dont il s'agit »⁸. Mais ici le but est clairement d'impressionner le magistrat par l'emploi de termes qui pourront aisément lui laisser imaginer une tumeur dangereuse, voire mortelle.

Expliquer, vulgariser même.

Tout en étant tenus d'utiliser un vocabulaire précis et spécialisé, chirurgiens et médecins savent qu'ils s'adressent avant tout à des magistrats qui n'ont pas nécessairement de notions de médecine et de chirurgie. En conséquence, leur verbal, même truffé de termes techniques, devra au moins être rédigé très clairement dans ses conclusions.

D'ailleurs, nombreux sont ces hommes de l'art qui s'évertuent à expliciter les termes qu'ils estiment obscurs pour le béotien ; certains en profitent même pour encore s'étendre et décrire les mécanismes du corps et leurs dérèglements.

⁸ A.M.T., FF 795 (*en cours de classement*), procédure du 2 avril 1751.

Dans un verbal dressé en 1710, le chirurgien Journu commence par détailler la contusion remarquée à la vertèbre supérieure de l'os du sacrum d'un patient⁹. Puis il va expliquer, avec des mots simples, les conséquences d'une telle contusion, car pour lui il s'agit là d'une « blesseure empeschant la souplesse des muscle[s] des lombes, ce qui peut empescher aussi le blessé de ce courber pour travailler, jusqu'à dissolution du sang épanché(s) ».

En 1717, le malheureux Pierre Buc, portefaix de son état, souffre de douleurs au dos et de troubles de la respiration. Deux jours plus tôt, il a été jeté à terre alors qu'il portait un cochon entier ; le poids de l'animal aura aggravé la chute. Le médecin et le chirurgien, qui dressent là un verbal commun, donnent d'abord une description très technique de ses maux (ils décrivent par exemple de vives douleurs « à l'endroit du cartilage xiphoïde et au bas des fausses côtes »), puis vont conclure en expliquant que l'homme risque de ne plus jamais être en mesure de porter de charge « parce que les parties ne se remettent que lentement des fortes compressions et des violens tiraillemens qu'elles ont souffert »¹⁰ ; cette dernière phrase étant parfaitement compréhensible à tous, elle résume en langage clair les termes savants utilisés auparavant.

Lors de l'autopsie d'un enfant, en 1735, les experts jugent utile de préciser que l'œsophage est « le canal par où passent les alimens depuis la bouche jusqu'à l'estomach »¹¹. En 1750, Jean Delpech pense certainement que les mots « contusion » et « hémorragie » sont aisément compréhensibles par tous ; en revanche, il se croit obligé de clarifier le terme « d'echymose » en précisant : « une echimose, autrement dit épangement de sang »¹².

En 1761, à l'occasion de l'autopsie de Marc-Antoine Calas¹³, Lamarque offre un véritable cours sur les principes et les lois de la digestion des aliments. Dix ans plus tard, c'est au tour du médecin Arrazat de faire étalage de son savoir, cette fois à propos des avortements (entendre les fausses-couches) et de la taille des enfants morts-nés ; en cette occasion, il ne manque pas de citer trois des auteurs faisant autorité en la matière : Paul Zacchias, Rodericus a Castro et Jean Astruc¹⁴.

En 1770, Tacussel-Lenoble donne quelques précisions quant à l'absence de marques visibles de coups sur le corps d'une de ses patientes : « il ne paroît aucun vestige des coups parce que dans les parties molles comme le ventre, les coups ne paroissent que très difficilement à cause de la souplesse de ces parties »¹⁵.

En 1780, Arrazat et Cazabon procèdent à l'autopsie du nommé Boy. Après avoir ouvert le crâne, ils s'attaquent à la poitrine et décrivent l'état de différentes parties. Là, afin de se faire bien comprendre du magistrat, ils précisent que « la plèvre [...] est la membrane qui recouvre tout l'intérieur de

⁹ A.M.T., FF 754/3, procédure # 039, du 8 août 1710.

¹⁰ A.M.T., FF 760 (*en cours de classement*), procédure du 3 décembre 1717.

¹¹ A.M.T., FF 779/5, procédure #137, du 30 novembre 1735.

¹² A.M.T., FF 794/6, procédure # 199, du 13 novembre 1750.

¹³ A.M.T., FF 805/6, procédure # 154, du 13 octobre 1761 (voir fac-similé qui suit, document n° 26, pièce b).

¹⁴ A.M.T., FF 815 (*en cours de classement*), procédure du 26 juin. Notons qu'Astruc, docteur en médecine et auteur reconnu d'ouvrages d'obstétrique, a aussi été capitoul en 1731.

¹⁵ A.M.T., FF 814/3, procédure # 069, du 30 avril 1770.

la cavité de la poitrine »¹⁶. Il faut dire que leur relation se doit d'être particulièrement compréhensible en cette occasion, car elle va servir à mettre hors de cause l'agresseur. En effet, selon eux, ledit Boy est mort d'une maladie infectieuse et non des suites des coups reçus quelques jours plus tôt.

Décrire, mais aussi soigner les maux.

Nous avons vu que le verbal consacre une partie aux soins apportés ou à apporter à la victime. C'est à cette occasion que l'on assiste à la pose de bandages, compresses, emplâtres et attelles, que l'on compte le nombre de saignées supportées par le plaignant, et que certaines médications sont données ou recommandées pour la guérison.



La saignée. Eau-forte par Abraham Bosse, imprimée à Paris, chez Le Blond.
Bibliothèque nationale de France, département des estampes, réserve QB-201 (29)-FOL.
- accès direct à la vue sur Gallica : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8403217z> -

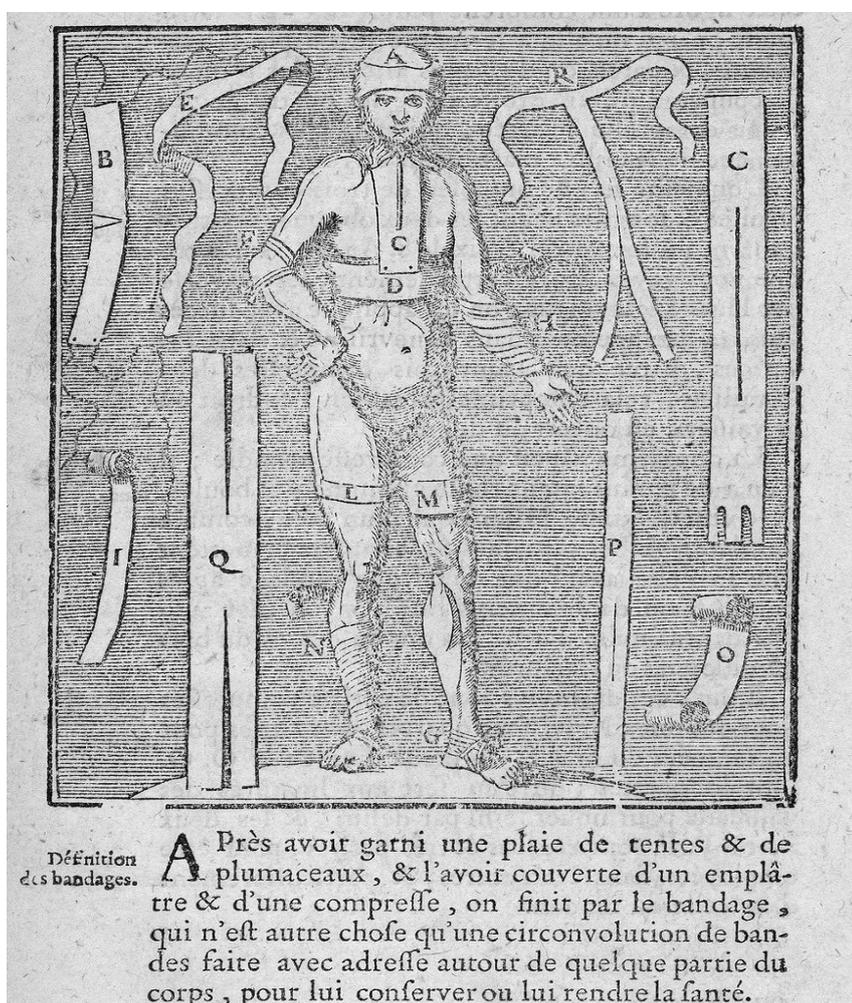
Des gestes médicaux décrits dans les verbaux, la saignée est indubitablement celui le plus en faveur. Elle est généralement pratiquée au bras, plus rarement au pied. Nous n'avons pas encore trouvé d'exemple de saignée à la jugulaire. Chez les Foulquet, chirurgiens au quartier Saint-Michel, la saignée semble une marque de fabrique car, de père en fils, on préconise de saigner le patient « autant que de bezouen ».

¹⁶ A.M.T., FF 760 (en cours de classement), procédure du 3 décembre 1717.

Quant à la trépanation, elle n'est pratiquée que dans les cas d'extrême nécessité. François Paillès est trépané par deux fois dans un effort désespéré pour lui sauver la vie ; en vain, il finira par succomber¹⁷. Faut-il imputer sa mort aux suites des excès subis lors de sa séquestration ou aux trépanations ? En 1780, le nommé Jaucour porte plainte après avoir reçu un coup de clef sur la tête « qui l'a tellement ouverte que la cervelle se voit à découvert »¹⁸. Il précise là qu'il a déjà été trépané. Quelquefois, comme en 1761, on se contente de suggérer une telle opération, sans toutefois y procéder¹⁹.

Les bandages sont appliqués « suivant l'art », et il n'est pas rare que le chirurgien s'emporte contre celui ou celle qui aura posé un premier bandage de fortune, qui n'a pas été fait selon les règles.

Les compresses sont souvent imbibées d'eau de vie ou d'eau vulnéraire. En revanche, on ne précise pas la matière exacte utilisée pour la compresse, ni si elle est fournie par le chirurgien ou simplement fabriquée sur place.



Cours d'opérations de chirurgie, par Pierre Dionis, éd. Paris, chez la veuve d'Houry, 1757.

[ici, détail d'une planche gravée en taille douce (auteur inconnu), page 50]

Bibliothèque nationale de France, département des estampes, réserve QB-201 (29)-FOL.

- accès direct aux planches sur Gallica : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b2300745k> -

¹⁷ A.M.T., FF 798 (*en cours de classement*), procédure du 7 août 1754.

¹⁸ A.M.T., FF 824/5, procédure # 083, du 23 juin 1780.

¹⁹ A.M.T., FF 805/4, procédure # 125, du 19 août 1761 (voir fac-similé qui suit, document n° 21).

En ce qui concerne les médications, le vulnéraire de Suisse (aussi appelé eau d'arquebusade) est utilisé comme une panacée : il est décrit comme étant appliqué, tamponné et frotté sur les parties blessées, à tel point qu'il ne semble pas y avoir de limite à son usage, ni même de contre-indication. Certains chirurgiens recommandent aussi sa consommation sous forme d'infusion : c'est le cas du chirurgien Sergeant en 1775 qui, de concert avec le médecin Carrière, prescrit à un patient blessé à la tête « l'usage du vulnéraire de Suisse préparé à la manière du thé »²⁰.

Les Foulquet père et fils soignent de nombreux patients avec leur mystérieux « remède », sans que celui-ci ne soit jamais autrement décrit.

En 1751, le chirurgien Dugué ordonne de soigner trois légères égratignures avec « une fo(r)mentation astrengente et résolutive comme l'eau de vie et l'eau marine »²¹.

Dans les cas de commotions cérébrales, on découvre que l'application d'un poumon de mouton directement sur la tête du blessé est recommandée. Deux occurrences ont été relevées : en 1761, Bernard Darles explique que « c'est le remède qui convient dans ce cas »²² et le prescrit ainsi à Guillaume Carbonnié.

En 1775, le docteur en médecine Carrière le conseille à son ami et patient du jour, le chirurgien Sergeant, dit Noël, assommé par un homme atteint de démence. Il écrit que « pour ce qui est des suites des coups reçus à la tête, je ne saurois donner un pronostic assuré vu la fièvre et le délire survenus. En conséquence de l'état présent, je [...] lui ai ordonné l'application d'un poumon de mouton sur la tête pour prévenir de plus grands accidens »²³.

Les limites du verbal.

Tous les éléments contenus dans le verbal ne sont pas recevables par le magistrat, le chirurgien le sait pertinemment. Mais en incluant certaines informations inutiles il tient aussi compte des volontés de son patient (qui est son client avant tout) qui, dans certains cas, voudra absolument y voir apparaître ces détails ou impressions équivoques.

Il a déjà été évoqué les exagérations perceptibles que l'on devine par l'usage immodéré de certains termes médicaux ; l'estimation donnée par le chirurgien du temps nécessaire à la guérison complète de son patient est aussi sujette à de pareilles exagérations : il n'est pas rare de trouver des verbaux où des personnes présentant de simples ecchymoses devraient mettre 20, voire 30 jours avant d'être guéries. Tout est avant tout une question d'interprétation, car un hématome peut effectivement mettre un certain temps avant de se résorber entièrement. Du reste, en cas de doute, le magistrat peut ordonner une expertise ou contre-expertise (tout comme la partie adverse qui désire contester le premier verbal)²⁴.

²⁰ A.M.T., FF 819/6, procédure # 121, du 3 juillet 1775.

²¹ A.M.T., FF 795 (*en cours de classement*), procédure du 25 août 1751.

²² A.M.T., FF 805/6, procédure # 068, du 8 mai 1761 (voir fac-similé qui suit, document n° 12, pièce b).

²³ A.M.T., FF 819/5, procédure # 099, du 7 juin 1775.

²⁴ A.M.T., FF 805/6, procédure # 068, du 8 mai 1761 (voir fac-similé qui suit, document n° 12, l'expertise qui permettra de corroborer les conclusions contenues dans le verbal du

Les effets vestimentaires tâchés de sang, déchirés et rompus, maculés de boue sont quelquefois décrits dans les verbaux, au même titre que les blessures visibles, ce qui est irrecevable pour le magistrat qui sait que l'authenticité de telles pièces est très douteuse. Si certains chirurgiens n'hésitent pourtant pas à signaler ces effets qui portent les vestiges d'un excès, peut-être est-ce à titre indicatif seulement.

En août 1680, lorsque le chirurgien Claude Carbonneau décrit l'entrée d'un blessé dans sa boutique, il précise que l'homme avait « la cravatte et autres ornemens tout déchirés »²⁵. Un siècle plus tard, en 1785, le chirurgien François Camy note que sa plaignante lui « a dit encore avoir saigné du nès plusieurs fois dans la nuit et nous a montré son mouchoir qui étoit tout mouillé de sang »²⁶.

Nombreux sont les plaignants qui exhibent ainsi à leur chirurgien une chemise, veste ou autre encore, portant les marques visibles d'un saignement abondant, preuve irréfutable à leurs yeux de la violence des coups reçus et de la gravité de leur état. Certaines victimes iront même jusqu'à remettre directement au greffe leur vêtement souillé afin qu'il soit reçu et enregistré comme pièce à conviction²⁷.

Notons enfin qu'en plusieurs occasions le chirurgien écrit qu'il a lui-même conseillé le recours à un prêtre²⁸ afin que celui-ci administre les derniers sacrements à son patient !

Il arrive aussi que le verbal reste en partie conjectural, voire franchement inutile, car les femmes ne sont pas toutes prêtes à montrer au chirurgien certaines parties de leur anatomie. Ils se bornent donc à inscrire les maux ou plaies ainsi que ces femmes les décrivent, sans que leur observation puisse effectivement venir corroborer ces assertions

Ainsi, en 1705, Michel Barrère, chirurgien juré, se voit contraint d'écrire que Jeanne-Marie de Filhol « sentoit des douleurs en plusieurs parties de son corps à cause de coups qu'elle dit y avoir reçeux ; lesquelles parties elle n'a voulu nous exhiber à cause de sa pudeur »²⁹.

C'est encore le cas en juin 1768, lorsque Nicolas Vallès est prié de visiter Jeanne-Louise Gillis. Celle-ci est trouvée « gissante dans son lit, ayant la fièvre »³⁰, le chirurgien note en effet une contusion de la grosseur d'une noisette sur la tête ; puis, la jeune femme lui dit « quelle avoit été vivement saisie avec la main aux parties naturelles, et qu'elle avoit senti alors la plus vive douleur, mais que la pudeur ne lui permettoit pas de se laisser visiter et nous a assuré d'ailleurs qu'elle étoit alors dans son temps périodique ».

chirurgien, ou de les invalider, est en pièce c).

²⁵ A.M.T., FF 724/1, procédure # 039, du 16 août 1680.

²⁶ A.M.T., FF 829/11, procédure # 189, du 24 octobre 1785.

²⁷ Citons là le cas de Bernard Pujol le jour où il porte sa plainte : « le suppliant perdant tout son sang comme se vérifie de sa chemise, de l'habit et veste remis au greffe, même de la culotte où l'on aperçoit l'empreinte des coups de pied qu'on lui donna ». A.M.T., FF 825 (*en cours de classement*), procédure du 23 juillet 1781.

²⁸ A.M.T., FF 805/2, procédure # 040, du 26 mars 1761 (voir fac-similé, document n° 6, en fin du second verbal dressé par Joseph Soye).

²⁹ A.M.T., FF 749/2, procédure # 042, du 13 juillet 1705.

³⁰ A.M.T., FF 812/5, procédure # 122, du 24 juin 1768.

Les champs de l'expertise.

L'expert, un spécialiste assermenté.

La *relation* d'expertise peut quelquefois être confondue avec un *verbal* de chirurgien ; en effet, lorsqu'elle est conduite par un chirurgien ou un docteur en médecine, ou encore les deux ensemble, leur contenu peut ressembler celui d'un verbal ; quant à la forme, elle est sensiblement identique ; à un point près : celui du serment.

Ce serment, prêté devant le magistrat avant toute expertise, fait toute la différence. Sans lui, point d'expertise. Les experts ne manquent donc pas de rappeler en tête de leur relation qu'ils ont été commis à ce faire, et qu'ils ont effectivement prêté le serment. Lorsque la mention de la prestation du serment ne se trouve pas dans la relation d'expertise, elle est à rechercher dans d'autres pièces telles le verbal de descente sur les lieux (lors de la découverte d'un cadavre), ou encore l'exploit de nomination d'experts et de signification.

Notons toutefois que jusqu'au premier tiers du XVIII^e siècle au moins, le lieutenant du premier médecin du roi est exempt de ce serment, étant naturellement assermenté devant Justice de par sa charge ; les quelques chirurgiens « jurés aux rapports » de la ville de même.

Une telle formule de rappel du serment se trouve par exemple en tête de la relation dressée par Jean-Baptiste Rouget³¹, appelé le 12 mars 1768 afin de procéder aux premières constatations après la découverte d'un corps trouvé dans un ancien trou de canonnière d'une muraille de la ville :

« L'an mille sept-sçans soixante-huit & le douzième mars, nous Jean-Baptiste Rouget, maître en chirurgie de la ville, sur les réquisitions à nous faites pour nous transporter dehors la porte du Bazacle antre le fossé de la ville et le rebelin à l'effet de vérifier & rapporter l'état d'un cadavre d'un homme qui a été dénoncé à la police qui s'est trouvé dans un grand trou du m(e)ur du rebelin du côté du fossé ; & nous étant de suite transporté, après avoir prêté le ser(e)ment an tel cas requis entre les mains de m[onsieu]r Labat, assesseur & commissaire député par messieurs les capitouls, nous avons procédé à laditte vérification suivant Dieu & nos lumières ».

Il serait ici inutile de s'étendre plus avant sur les expertises, cela nous mènerait à trop de redites avec la partie précédente consacrée au verbaux de chirurgiens. Nous nous bornerons donc à lister les types d'expertise requis par Justice en donnant ceux des experts le plus fréquemment appelés pour chacune d'elles.

³¹ A.M.T., FF 812/3, procédure # 045, du 12 mars 1768.

L'expertise médico-légale, un ensemble de compétences.

Les domaines dans lesquels les experts médicaux ont à s'exprimer sont très variés:

type d'expertise	raisons et objectifs de l'expertise	experts requis
premières constatations	lors de la découverte d'un corps mort ; précède souvent une autopsie	chirurgien
autopsie	selon les circonstances, se fait avec ou sans ouverture du corps	chirurgien, ou médecin et chirurgien
analyse	analyse de substances liées à un crime : poison, substances corrosives, traces de sperme ou de sang, etc.	médecin, chirurgien, apothicaire, quelquefois pâtissiers ³²
expertise simple	en général, liée à une contestation suite à un verbal ; peut-être demandée par le magistrat, la partie en faveur de qui le verbal a été rédigé, ou par la partie adverse	médecin et chirurgien, quelquefois accompagnés d'une sage-femme
contre-expertise	lorsqu'une première expertise est contestée, des contre-expertises peuvent être diligentées	médecin et chirurgien
vérification des épaules	ceux arrêtés et suspectés de vagabondage, vol ou évasion des galères subissent automatiquement cette expertise afin de vérifier la présence éventuelle d'une marque infamante qui prouverait alors la récidive ³³	médecin et chirurgien
démence	La réglementation de la fin du XVIII ^e siècle fait désormais intervenir la justice préalablement à l'enfermement des personnes réputées atteintes de démence ; avant de se prononcer, le magistrat doit nécessairement requérir une expertise du sujet	médecin et chirurgien
grossesse (1)	jusqu'au premier tiers du XVIII ^e siècle, nombreuses sont ces expertises diligentées dans les cas de déclarations de grossesses lorsqu'il y a poursuites contre le séducteur	sage-femme, quelquefois accompagnée d'un chirurgien ou médecin
grossesse (2)	dans les cas de condamnation à mort ou à une peine afflictive, les femmes n'hésitent pas à se déclarer grosses (enceintes) afin de retarder l'échéance de leur peine ; l'expertise, si elle est positive, leur permettra d'obtenir un sursis jusqu'à leur accouchement	médecin et chirurgien, quelquefois accompagnés d'une sage-femme
torture	une personne condamnée à recevoir la question ordinaire, et éventuellement extraordinaire, doit être reconnue apte à soutenir cette épreuve ³⁴	chirurgien

³² Rappelons que le pâtissier fait principalement des pâtés et tourtes ; il est donc reconnu pour être un spécialiste de la chair et du sang.

³³ Voir « La marque de l'infamie », *Dans les bas-fonds*, n° 2, février 2016.

³⁴ Nous n'avons pu trouver jusqu'à présent aucune trace d'une telle expertise dans les fonds de la justice criminelle des capitouls. Nous renvoyons toutefois le lecteur à une procédure faite en 1770 par le procureur fiscal du bailliage de Maintenon contre Marie Bled et autres, pour cas d'empoisonnement de Séraphin Laisné, son mari. On y trouve là un *Rapport de chirurgiens portant que lad[ite] femme Laisné peut être appliquée à la question* où, le 5 mars 1770, deux chirurgiens assermentés visitent l'accusée, avant de déclarer : « nous n'avons rien remarqué qui puisse l'empescher d'estre appliquée à la question ». Archives départementales d'Eure-et-Loire, B 235.

Les voix des personnages invisibles.

Dans l'ombre des experts.

Il n'est pas rare que lors des expertises, les chirurgiens ou docteurs en médecine assermentés pour l'occasion s'entourent de collègues. Ces derniers, n'ayant pas voix délibérative, sont quelquefois nommés. Le plus souvent, il peut s'agir du chirurgien habituel du plaignant ou de la victime.

Ainsi, le 3 mars 1751, Jean Delpech, chirurgien, conduit une expertise de l'état de la jambe de François Melet, blessé par un coup de feu la semaine précédente³⁵. Il a choisi d'être accompagné par Joseph Foulquet, « chirurgien ordinaire » dudit Melet. L'expert s'étonne de trouver la blessure couverte d'un emplâtre de feuilles de lierre, et Foulquet peut alors se justifier et préciser qu'il avait au contraire ordonné « des compresses imbue(e)s d'une liqueur sp[i]rit[u]euse », ce que le malade n'a visiblement pas fait.

Si les confrères sont généralement nommés, les garçons chirurgiens et les élèves ne le sont jamais ; on devine pourtant qu'ils sont bien présents lors de toute expertise, ne serait-ce que pour tenir la plume et prendre les notes qui seront ensuite reproduites dans la relation.

L'autopsie de Marc-Antoine Calas, conduite par le chirurgien Jean-Pierre Lamarque, se fait avec l'aide d'au moins deux de ses élèves³⁶.

En 1780, alors qu'ils sont commis pour faire l'autopsie de Paulet Boy à l'Hôtel-Dieu, les experts Arrazat et Cazabon précisent qu'il ont « fait faire l'ouverture dudit cadavre par un élève du s[ieu]r Viguerie, chirurgien-major dudit Hôtel-Dieu, en présence dudit sieur Viguerie et de plusieurs autres de ses élèves »³⁷.

Les chirurgiens de quartier.

Nous avons vu que seuls les maîtres chirurgiens jurés étaient à même de dresser des verbaux. Mais ceci ne veut pas dire que les blessés et victimes se tournent nécessairement vers eux en premier lieu ; beaucoup de victimes vont d'abord voir ou faire appeler leur chirurgien habituel, celui du quartier ou celui qui se trouve à l'endroit le plus proche à ce moment-là.

Dans son verbal du 18 mai 1751, le chirurgien Decamps signale que François Abadie, son patient, a déjà été traité par un confrère (non nommé), ce dernier fait une première intervention qui lui semble tout à fait convenable puisqu'il écrit : « à laquelle plaie(e) le chirurgien ordinaire fut obligé de pratiquer un point de suture, laquelle étoit fort bien indiquée afin de procurer la réunion de ladite plaie(e) »³⁸.

³⁵ A.M.T., FF 795 (*en cours de classement*), procédure du 26 février 1751.

³⁶ A.M.T., FF 805/6, procédure # 154, du 13 octobre 1761 (voir fac-similé qui suit, document n° 26, pièce b).

³⁷ A.M.T., FF 824/5, procédure # 077, du 14 juin 1780.

³⁸ A.M.T., FF 795 (*en cours de classement*), procédure du 18 mai 1751 (verbal n° 3, dressé en faveur de François Abadie).

En 1768, Jean Sabouraut dresse un verbal en faveur du brodeur François Bordes³⁹. À sa lecture, il apparaît vite qu'un autre chirurgien a déjà porté les premiers soins au brodeur, qui tient le lit depuis un jour, puisque Saboureau note que le malade a été saigné le matin même, qu'on lui a mis des applications résolutives sur l'œil tuméfié, et « qu'un cataplasme anodin » a été apposé sur son scrotum ; le chirurgien ne trouve rien à redire aux soins prodigués par ce confrère qui restera inconnu, et conseille simplement d'ajouter des « aromatiques » sur le testicule gauche, « qui a grossi assés considérablement et nous a paru fort douloureux ».

En novembre 1769, le chirurgien Brun est mandé au chevet d'Etienne Caperan, blessé au pied par un coup de fusil ; à la lecture de son verbal, on se rend vite compte que des soins ont déjà été apportés par un de ses confrères : « mais comme il auroit esté appliqué un appareil sur le pied gauche dud[it] Caperan, nous aurions demandé que le chirurgien qui en avoit fait l'application fut appelé pour en venir faire la levée, ce qui auroit esté fait en nostre présence »⁴⁰. Ici, il va choisir de ne pas nommer son confrère qui le premier a dressé la plaie. Est-ce parce que le bandage n'a pas été posé de manière correcte ? La plaie a-t-elle été mal nettoyée ? Pourquoi encore ce chirurgien (dont on arrivera finalement à connaître le nom par recoupements de témoignages : il s'agit de Jean Feletin, qui rédige des verbaux en 1751 et 1771) n'a-t-il pas rédigé le verbal lui-même, alors qu'il est habilité à le faire ? Tout ce que l'on arrivera à obtenir comme éclaircissements est que Feletin, appelé par un témoin, est bien intervenu en premier sur le lieu de l'incident (dans la rue), où il « ne put point d'abord le panser, ayant besoin des outils pour le sonder », et qu'il a donc fait transporter le blessé jusque chez lui en chaise à porteur.

En 1781, le chirurgien Gervais Fauré, non habilité à dresser les verbaux, appelle son confrère Camy afin qu'il puisse rédiger ce document en faveur d'un garçon boulanger. Camy le rejoint donc dans sa boutique et s'exécute⁴¹. Il note que « cette playe a obligé m[âitr]e Fauré, son chirurgien ordinaire, de le saigner du bras et de luy prescrire le repos et le régime, points très intéressants pour prévenir des accidents ». Preuve que le chirurgien ordinaire peut tout à fait soigner son patient et n'a vraiment besoin de l'aide d'un confrère « juré » que pour rédiger, mais surtout signer, le verbal.

Cette procédure fait encore état d'une autre personne qui aura vu le blessé avant même le chirurgien ordinaire : un maçon témoignera qu'il « trouva le plaignant en chemise et une redingote par-dessus, ayant vu ledit plaignant tout en sang il courut chez le frère de la Mercy pour lui faire donner du secours. Ledit frère apothicaire étant venu avec une bouteille d'eau vulnérable, ayant vu le coup, déclara que cette plaie n'était point de sa compétence et dit qu'il fallait avoir un chirurgien ».

³⁹ A.M.T., FF 812/2, procédure # 027, du 12 février 1768.

⁴⁰ A.M.T., FF 814/1, procédure # 003, du 5 janvier 1770 ; le plaignant aura attendu deux mois avant de porter sa plainte devant les capitouls.

⁴¹ A.M.T., FF 825 (*en cours de classement*), procédure du 18 janvier 1781.

Quand le public joue au docteur.

Car il n'est en effet nul besoin d'être un homme de l'art pour conforter, panser sommairement et peut-être même soigner la victime d'une agression ou d'un accident. Les plaintes, les cahiers d'inquisition, mais aussi certains des verbaux de chirurgiens, permettent de faire apparaître ces anonymes, voisins ou passants qui viennent en aide au blessé.

En septembre 1710, Paulette Impérial témoigne dans une affaire d'excès à l'île de Tounis où le commis d'un marchand drapier s'est fait molester par deux personnages⁴². Elle dépose qu'après avoir ramassé la perruque du plaignant qui se trouvait à terre, elle s'approcha de lui et vit qu'il avait une plaie à la cuisse, causée par la morsure d'un des assaillants ; la déposante dit avoir alors offert « de luy mettre de l'eau de vie sur led[ite] playe, mais il ne le veut pas, en disant que cella lui cuiroit trop ».

Le 29 avril 1751, le chirurgien Joseph Soye reçoit Marie Camy dans sa boutique. Celle-ci vient à la fois se faire soigner pour une blessure suite à une agression une semaine plus tôt, et réclamer un verbal⁴³. Soye note qu'un coup a été porté au nez par un instrument tranchant, qui aura sectionné en partie une aile de cet appendice. Las, le chirurgien conclure que les premiers soins ont été faits par quelqu'un sans expérience : « comme elle fut pansée sur le champ par quelque femme qui lui donna du secours, cette portion est un peu réunie, mais ne l'ayant pas été avec art, cette réunion sera difforme après la guérison à moins que par un bandage et les baumes convenables à la réunion je ne remédie aux fautes que l'on a fait dans le premier pansement ».

Les autres spécialistes du corps.

Si l'étude stricte des seuls verbaux et relations ne nous offre à voir que les chirurgiens et quelques docteurs en médecine, la lecture de l'ensemble des pièces des procédures criminelles fait également apparaître certaines personnes douées d'un savoir reconnu, d'une expérience, voire d'un don, vers qui les victimes et blessés se tournent quelquefois.

Les sages-femmes ont déjà été évoquées lors d'expertises ; si leur voix n'est donnée à entendre que sans quelques procédures bien précises, elles apparaissent bien plus fréquemment comme témoin dans les cahiers d'inquisition. On les trouve invariablement au chevet d'une femme (qui n'est pas nécessairement enceinte, mais qui, par pudeur ou par habitude, répugne à faire appeler le chirurgien).

Apothicaires et opérateurs apparaissent peu dans les procédures. Seul le nommé Pierre Escobaquette⁴⁴, vendeur d'orviétan natif de Nize en Russie, va soigner un jeune garçon en 1771. Il convient de préciser là qu'il vient de le frapper avec sa canne devant un large public et qu'il s'en trouve alors fort marri. Lors de son interrogatoire, il va expliquer qu'après son coup malheureux, il a lui-même appliqué un onguent sur l'ecchymose du garçon.

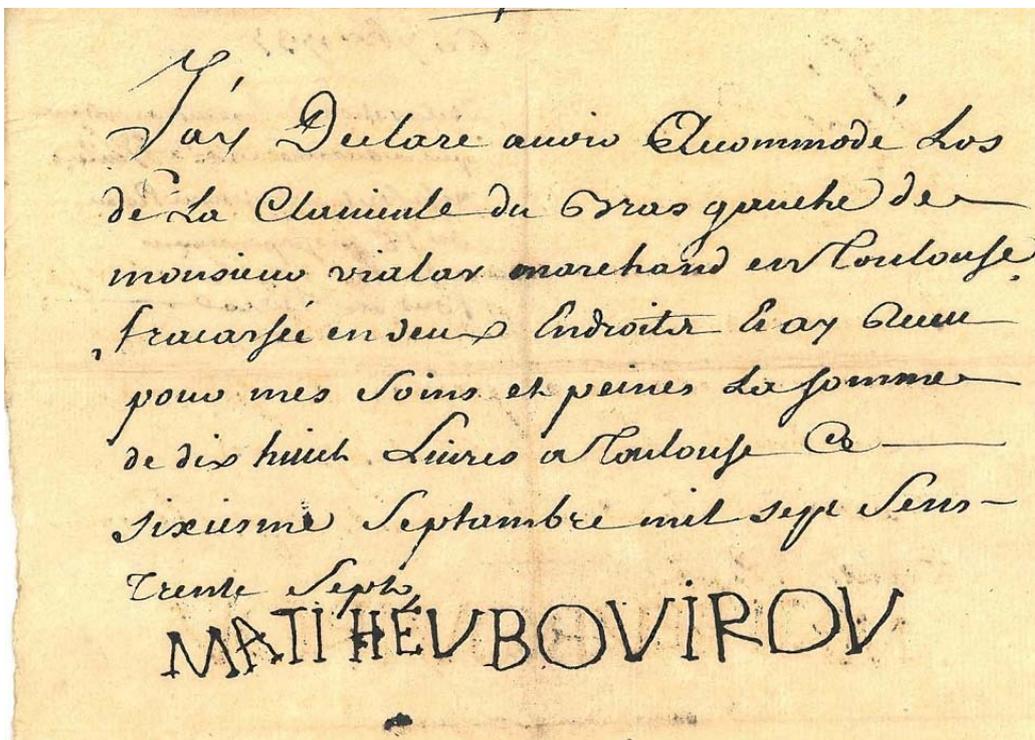
⁴² A.M.T., FF 754/3, procédure # 046, du 22 septembre 1710.

⁴³ A.M.T., FF 795 (*en cours de classement*), procédure du 21 avril 1751.

⁴⁴ A.M.T., FF 815 (*en cours de classement*), procédure du 29 avril 1771.

L'exécuteur de la haute justice est particulièrement apprécié lorsqu'il s'agit de réduire une fracture ou de soigner une foulure⁴⁵.

Ainsi, en août 1737, le marchand Pierre Vialar va joindre à sa plainte un certificat dressé par Mathieu Bouyrou ; ce dernier lui a « accommodé l'os de la clavicule du bras gauche »⁴⁶. Vialar estimera même inutile d'aller consulter un chirurgien qui aurait pu dresser un verbal en sus, le papier du bourreau faisant l'affaire.



J'ay Declaré avoir Accommodé l'os
de la Clavicule du Bras gauche de
monsieur vialar marchand en Toulouse,
fracturé en deux endroits l'ay veu
pour mes soins et peines de somme
de six huit Liures a Toulouse le
sixième Septembre mil sept cent
Trente Sept'
MATIEU BOUYROU

Certificat de soins signé par Mathieu Bouyrou, exécuteur de la haute justice, 6 septembre 1737.
Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 781.

On ne saurait clore ce bref panorama sans citer Jeanne Lafeu. Celle-ci soigne, en 1769, Jean-Georges Casteras, manœuvre sur le chantier des quais, frappé au niveau des reins et de la tête à coups de pelle ou de truelle⁴⁷. Le jeune homme est d'abord transporté chez Barbet et Barrau, chirurgiens jurés, malheureusement ceux-ci ne se trouvent pas dans leur boutique. La demoiselle Lafeau est donc appelée au chevet du jeune garçon et lui prodigue ses soins. Plus tard, elle va faire enregistrer devant le notaire Mis ce qui, dans la forme, correspond à un verbal de chirurgien.

On y lit qu'elle « s'arrêta à vérifier les reins et trouva qu'il avoit deux côttes enfoncées, une de chaque côté, et un peu déboitées de l'épine. Et avec ses doigts et le don qui lui est propre, elle raccomoda et remit ces deux côttes en leur état. Et elle espère, avec la grâce de Dieu, par le secours de l'emplâtre qu'elle y a appliqué et qu'elle vérifie deux fois par jour que cet enfant sera radicalement guéri & pourra travailler dans quinze jours, pourvu qu'aucun accident ne survienne et qu'il garde le régime qu'elle lui a prescrit de ne point bouger du lit et de se nourrir encore de bouillons parce qu'il a un peu de fièvre. Ce qu'elle affirme & certifie véritable selon Dieu et sa conscience ».

⁴⁵ Voir « L'exécuteur dans ses œuvres », *Dans les bas-fonds*, n° 5, mai 2016.

⁴⁶ A.M.T., FF 781 (*en cours de classement*), procédure du 8 août 1737.

⁴⁷ A.M.T., FF 813/6, procédure # 144, du 7 août 1769.

PAR PERMISSION.

LA nommée Jeanne Lafeau native de Pamiers, ayant le don, par un effet de nature, d'accomoder & guerir des coupures, foulures & dislocations des bras, cuiffes & jambes du corps humain, vient d'arriver en cette Ville, après avoir travaillé avec toute dextérité & habilité possible en différentes Villes, ainsi qu'il conste par les Certificats qu'elle porte des différents lieux où elle a travaillé; elle offre au Public son talent & ses services pour toutes les personnes qui auront le malheur de se couper, fouler & disloquer les bras, cuiffes ou jambes, & promet de les guerir radicalement & en peu de tems. Ladite Jeanne Lafau n'entreprend point de guerir des maux qui ne sont point de la connoissance.

Elle loge chez Mademoiselle ^{noyrie} Seguil près le Noviciat des Jesuites.

Annonce publicitaire de Jeanne Lafeau, [sans date], annexée à la copie d'acte notarié jointe à la procédure faite le 7 août 1769 par Castéras contre le nommé Michel. Feuille imprimé (17,5 × 24 cm).
Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 813/6, procédure # 144.

Les procédures criminelles : un vaste corpus pour l'étude de la médecine et de ses nombreux acteurs.

Il est aisé de retrouver verbaux de chirurgiens et relations d'expertises dans les fonds de la justice criminelle des capitouls ; en effet, les inventaires détaillés signalent toujours la présence de tels documents au sein d'une procédure.

En revanche, le chercheur ne devrait pas s'arrêter à ces seules pièces ; son corpus pourra être singulièrement enrichi à la lecture attentive des requêtes en plaintes, cahiers d'inquisition, interrogatoires de suspects et d'accusés, confrontations et autres encore. Il sera ainsi à même d'y découvrir tous ceux qui, sans nécessairement être habilités à rédiger des verbaux et relations, participent aux soins des blessés, leur prodiguent une expertise ou simplement du réconfort.

Certains des témoins, même s'ils n'ont pas approché le blessé, peuvent aussi donner de précieuses informations sur la façon dont les secours sont organisés, sur la célérité du chirurgien à se rendre sur place, sur les gestes de ceux qui manipulent, transportent et soignent la victime.

Si l'étude des soins pratiqués en traumatologie aura la part belle à la lecture de ces archives criminelles, il ne faut pas négliger le nombre important de procédures où les femmes enceintes (voire en couches) sont visitées par les chirurgiens, médecins et sages-femmes. Il n'est pas rare d'avoir des relations extrêmement précises d'accouchements difficiles et, malheureusement aussi, des descriptions de fœtus et d'enfants mort-nés. Signalons aussi quelques cas d'empoisonnements.

De telles sources pourraient aussi permettre de constater l'état de la science du corps et de ses mécanismes, non plus à partir des seuls ouvrages savants, mais en observant là les pratiques réelles des acteurs de la médecine.

À l'échelle d'une grande ville comme Toulouse, on pourrait ainsi mesurer la diffusion des nouvelles pratiques, mesurer la persistance de certains gestes peut-être désormais révolus ou même prohibés par les manuels et les enseignements les plus récents.

Annexe

La mesure des contusions

Les contusions sont quelquefois colorées et le chirurgien nous offre leur palette : « de couleur plombée », « de couleur bleue », de couleur jaune », « de couleur violette », etc.

Ces contusions sont surtout décrites suivant leur grandeur ou grosseur et leur forme. Le chirurgien va les comparer à certains des objets listés ci-dessous ; il peut préciser son évaluation en leur ajoutant les adjectifs *gros* ou *petit*.

fruits et graines	
<i>noix</i>	FF 749/3, procédure # 089, du 22 décembre 1705.
<i>noix muscade</i>	FF 799/1, procédure # 001, du 3 janvier 1755.
<i>noisette</i>	FF 749/2, procédure # 043, du 19 juillet 1705.
<i>avelane</i>	FF 759/1, procédure # 028, du 3 mai 1715. Mot occitan, voir <i>noisette</i> .
<i>châtaigne</i>	FF 777 (<i>en cours de classement</i>), procédure du 26 août 1733.
<i>fève</i>	FF 777 (<i>en cours de classement</i>), procédure du 26 août 1733.
<i>pois carré (gesse)</i>	FF 825 (<i>en cours de classement</i>), procédure du 22 octobre 1781. On parle ici de « l'espace de trois pois carrés ».
<i>lentille</i>	FF 764/1, procédure du 13 janvier 1720.
<i>amande (plate)</i>	FF 819/3, procédure # 072, du 3 mai 1775.
<i>grain d'orge</i>	FF 808/5, procédure # 119, du 8 septembre 1764.
<i>graine de citrouille</i>	FF 813/7, procédure # 183, du 20 octobre 1769.
œufs	
<i>œuf</i>	rare de trouver cette mention sans précision concernant le type d'œuf. À noter qu'en un cas on spécifie même une contusion de la grosseur de « deux œufs ». FF 776 (<i>en cours de classement</i>), procédure du 18 juillet 1732.
<i>œuf de pigeon</i>	FF 813/8, procédure # 196, du 2 novembre 1769.
<i>œuf de poule</i>	FF 812/7, procédure # 177, du 24 août 1768.
<i>œuf d'oie</i>	FF 795 (<i>en cours de classement</i>), procédure du 22 août 1751.
monnaie	
<i>liard</i>	FF 815 (<i>en cours de classement</i>), procédure du 22 avril 1771.
<i>petit denier</i>	FF 813/8, procédure # 196, du 2 novembre 1769.
<i>pièce de 5 sols</i>	FF 749/2, procédure # 042, du 13 juillet 1705.
<i>pièce de 12 sols</i>	FF 793 (<i>en cours de classement</i>), procédure du 21 juillet 1749.
<i>pièce de 24 sols</i>	FF 813/8, procédure # 196, du 2 novembre 1769.
<i>pièce de 30 sols</i>	FF 749/2, procédure # 043, du 19 juillet 1705.
<i>quart d'écu</i>	FF 760 (<i>en cours de classement</i>), procédure du 23 juillet 1716.
<i>écu de 3 livres</i>	FF 795 (<i>en cours de classement</i>), procédure du 17 mai 1751.
<i>écu de 6 livres</i>	FF 808/5, procédure # 119, du 8 septembre 1764.
autres	
<i>feuille de myrte</i>	FF 745/1, procédure # 043, du 14 mai 1701.
<i>épingle</i>	FF 764/1, procédure du 13 janvier 1720.
<i>tête d'épingle</i>	FF 760 (<i>en cours de classement</i>), procédure du 2 novembre 1716.
<i>un petit pain</i>	FF 819/2, procédure # 024, du 31 janvier 1775.

Présentation des documents reproduits dans les fac-similés.

Une fois n'est pas coutume, la partie qui va suivre ne présente pas le fac-similé intégral d'une seule procédure, mais l'ensemble des documents médico-légaux trouvés dans les procédures criminelles des capitouls de l'année 1761.

Ces pièces, sorties de leur contexte, sont toutefois précédées d'un court résumé de la procédure permettant à chacun de mieux saisir les causes des blessures et quelquefois même de savoir avec précision quels objets ou armes ont pu être utilisés par l'agresseur.

Les résumés ont été principalement établis à partir des requêtes en plainte ; ils sont donc à lire avec précaution, puisque tout le monde se doute qu'un plaignant n'hésitera pas à exagérer, omettre certains faits, voire à les inventer de toute pièce, afin de parvenir à obtenir la réparation qu'il estime proportionnée.

Chacun de ces verbaux ou relations a été intégralement transcrit.

Les chirurgiens et médecins auteurs de verbaux et relation, ou ceux tout simplement présents qui assistent à des actes médicaux cette année-là ont fait l'objet de courtes notices auxquelles on pourra se reporter en toute fin de dossier.

L'utilité de présenter un tel travail a été maintes fois remise en question.

En effet, quel intérêt que celui de présenter de telles pièces alors même qu'un important ouvrage, publié en 2014, dirigé par Michel Porret⁴⁸ présente un corpus autrement plus conséquent puisqu'il offre au lecteur environ 400 expertises médico-légales dressées tout au long du XVIII^e siècle à Genève par des chirurgiens et des médecins assermentés en justice.

Bien entendu, il était évident que les pièces de procédure toulousaine allaient présenter quelques différences d'avec celles de la république genevoise ; et que les documents médicaux annexés à ces procédures en seraient inévitablement affectés. Mais nous pensons que ces différences entre la justice criminelle des capitouls - régie par l'ordonnance criminelle de 1670 - et celle de la république, n'affecteraient que peu le contenu des certificats des chirurgiens.

La réponse définitive à nos questionnements n'est apparue qu'une fois le travail d'analyse et de transcription achevé. En effet, si les pratiques genevoises ne diffèrent pas tant de celles toulousaines, certains écarts sont immédiatement perceptibles :

- la distance notable entre le *verbal* et la *relation* établie à Toulouse (et dans le royaume) ne se retrouve pas à Genève ;

- alors qu'à Toulouse, les cas de noyade dans la Garonne donnent lieu à de simples constatations, l'état des corps repêchés dans le Rhône ou le lac est minutieusement décrit avant de conclure à une noyade accidentelle, un suicide ou encore un crime que l'on voulu maquiller.

- seuls les chirurgiens habilités à dresser les verbaux, ou ceux assermentés lors d'une expertise rédigent un certificat ; à Genève il semble que chaque personne présente peut rédiger un rapport et le voir annexé à la procédure.

A ces premières constatations, les lecteurs auront le loisir d'en faire d'autres, en comparant des pratiques spécifiques, à une période identique et voir là si des différences notables apparaissent dans la description des maux, du corps, dans les soins prodigués et médications prescrites.

Une comparaison tout aussi intéressante serait à faire avec des pièces médicaux-légales dressées dans des bourgs et des zones rurales, moins fournies en chirurgiens et docteurs que ne peuvent l'être des villes comme Genève et Toulouse.

⁴⁸ Les corps meurtris. Investigations judiciaires et expertises médico-légales au XVIII^e siècle. M. Porret, F. Brandli. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014. 394 p.

document n° 1

références	cote de l'article : FF 805/1, procédure # 002, du 15 janvier 1761.
plaignant	Marie Cournet épouse Ginestou, et Marie Dabès épouse Ginestou.
accusé	Marie Pigny épouse Buc.
type de cas	insultes ; excès ; menaces.
pièces	12 pièces.
pièce ici présentée	verbal du chirurgien, dressé sur un feuillet double (4 pages, 24 × 19 cm), papier timbré, daté du 15 janvier. Restée vierge, la 3^e page n'a pas été reproduite.
chirurgien	Jean-Jacques Decamps, maître chirurgien.

Présentation de la procédure :

Le 14 janvier dans l'après midi, Marie Cournet et Marie Dabès, sa bru, se rendent au quartier Saint-Aubin, situé dans les faubourgs. Elles y croisent le nommé Buc dit Belesta accompagné de son épouse. L'homme s'approchant de la Cournet, « se prit à badiner en faisant semblant de lui faire un baizer ». Furieuse, l'épouse de Buc insulte alors les deux femmes et se jette sur elles, ongles en avant. Seule la première des plaignantes fera dresser un verbal de ses blessures.

Le verbal est dressé dans la boutique du chirurgien Decamps, sise rue du Fourbastard, proche du logis des plaignantes.

Transcription :

Rapporté par moy, maître en chirurgie de la présente ville que ce jourd'huy, environ les neuf h[e]ures du matin, seroit venue chès moy Marie Cornette, femme du nommé Ginestou, portefaix à la place de la Pierre ; laquelle se plaint avoir resçu plusieurs comps⁴⁹ sur son corps le jour d'hier.

Après l'avoir exa[c]ttement visitée et examinée, j'aurès trouvé sur la côte du nez une égratiture recouverte d'une croûte, laquelle peut avoir un travers de doigt d'étendue. Plus j'aurès trouvé un gonflement asès considérable sur les deux paupières de l'œil gauche, et dont l'inférieure est même contuse, ce quy ocasionne de la douleur au raport de la malade. Plus, j'aurès trouvé sur la paupière inférieure de l'œil droit trois ou quatre petites égratitures peu aférantes.

Nous avons consélié à la malade de bassiner lesdittes égratitures et gonflements avec l'eau vulnèrère, et d'y en appliquer des compreses trempées dans laditte licqueur.

Nous jujons lesdittes égratitures et gonflements contus avoir été faits par instrumens contondans et picquans tels que coups de poins et ongles apliqués avec violence sur les parties afligées.

Nous jujons le tout guérisable dans six jours pourveu qu'accidant n'y arive.

Raporté en Dieu et consiance ; à Toulouse ce quinsième janvier mil sept-cens soisante-un.

[signé] Decamps.

⁴⁹ Lire *coups*.

Napporté par moy maître en
Chirurgie de la présente ville
que ce jour d'aujourd'hui environ les neuf heures
dumatin seroit venue chez moy maie
Cornette femme d'un homme quiestou
porte fait ala place de la pierre
laquelle seplaint auoir Rescaplusieurs
Coups sur son corps de jours d'hees
après l'auoir exactement visité et
Examiné j'auoir trouue sur la fesse
danez une Egratimure veuueste d'une
croûte laquelle peut auoir ou trouue
dedors detendue, plus j'auoir trouue
ou gonflement assez considerable sur
les deux paupieres de doeil gauche et
dort l'inférieure et meme contuse ce
quy occasionne de la douleur au raport de
la maladie, plus j'auoir trouue sur la
paupiere inférieure de doeil droit
trois ou quatre petites Egratimures
peu abesantes, nous auons conseillé ala

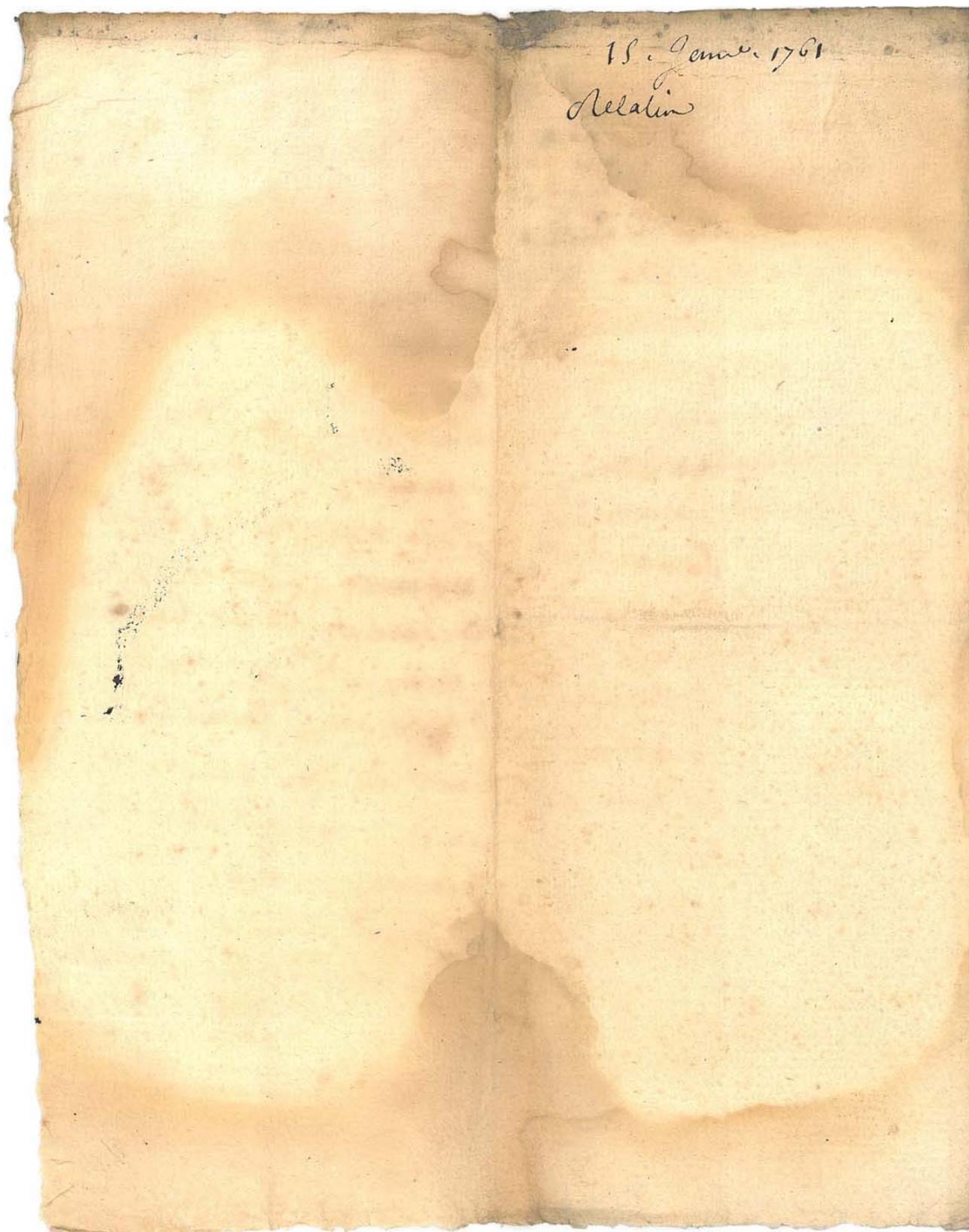
FF 805/1, procédure # 002.

document n° 1, verbal du chirurgien (page 1/4 – image 1/3)

malade de barbes les d'elles Egratineses
et gonflements avec deau vulnerese
et de en appliquees des compreses
trempes dans la d'elles hequeus nous
jurons les d'elles Egratineses et gonflements
contes avois ete faits par instrumens
contondans et pinguans tels que coups
de poins et ongles apliquees avec
violance sur les parties affliges nous
jurons setout querisable dans six jours
poursuete qu'accidant ny arie raporte
Endieu et couriance etoulouse le
quinsime janvies mil sept cens soixante
on Defampt

FF 805/1, procédure # 002.

document n° 1, verbal du chirurgien (page 2/4 – image 2/3)



FF 805/1, procédure # 002.
document n° 1, verbal du chirurgien (page 4/4 – image 3/3)

document n° 2

références	cote de l'article : FF 805/1, procédure # 013, du 30 janvier 1761.
plaignant	Jean Gravier.
accusé	Jean-Baptiste Touzery ; Blaise Clot ; Claudine Calvet, veuve de Bernard Vidal.
type de cas	attentat ; excès à heure nocturne.
pièces	17 pièces.
pièce ici présentée	verbal du chirurgien, dressé sur un feuillet simple (2 pages, 24 × 18,5 cm), papier timbré, daté du 29 janvier.
chirurgien	Jean-Baptiste Marfaing, maître chirurgien.

Présentation de la procédure :

Attentat et excès dans une maison, près la porte Pouzonville.

Le 29 janvier au soir, alors qu'il est dans sa chambre « à prier Dieu », plusieurs inconnus, qui dansent et font du train dans l'appartement voisin de la veuve Vidal, font irruption chez Jean Gravier, l'excèdent et cherchent à l'entraîner dans la rue. Ce dernier ferme alors la porte de la maison afin de les piéger à l'intérieur. Mais lorsque la garde arrive, la veuve Vidal fait échapper les inconnus par la fenêtre de son appartement. Le guet emmène alors Gravier au poste de garde de l'hôtel de ville afin qu'il y porte sa plainte. C'est là qu'il sera visité par le chirurgien, probablement entre 11h00 du soir et minuit.

Le choix de Marfaing (qui n'est certainement pas le chirurgien habituel du plaignant) semble être celui de la proximité ; en effet, ce dernier habite rue du Sénéchal, tout près de l'hôtel de ville.

Transcription :

Nous Jean-Baptiste Margaing m[ai]tre chirurgien juré de la présante vile, certifie à tous ceux qu'il apartiendra que ce jourd'huy 29 janvier 1761 est venu un soldat du g[u]e[t] pour aler à la maison de vile pour voir et panser le nomé Jean Gravié, port[e]ur, restant à la paroisse de Saint-Etienne.

Après avoir fait une exa[c]te recherche sur toutes les parties de son cor[p]s, je me suis aperçu d'une plaie sur la partie supérieure du coronal, de la grand[e]ur de d[e]us à trois travers de doit.

De plus une petite plaie au doit indicat[e]ur de la main droite.

Je juje que lesdittes plaies ne peuvent avoir esté faites que par des coups contondans ou tranchans come épée, bâtons, pieres ou autres sanblables ; l'ayant saigné pour prévenir les axidans qui auret p(e)u survenir.

En foy de quoy ay signé la présante relation pour luy servir en justice incy qui de reson ; à Toulouse ce 29 janvier 1761.

[signé] Marfaing.

Nous Jean Baptiste Marsaing M^re
Chirurgien juré de la présente ville
certifie à tous ceux qui lui a partiendra
que le jour du 29^e Janvier 1761 est
venu un soldat d'âge pour aller à la
Maison de ville pour voir et passer le
nommé Jean Grauié porteur servant à la
paroisse de Saint Etienne après avoir fait
une exacte recherche sur toutes les parties
de son Corps j'en me suis aperçu d'une
plaie sur la partie supérieure du
Coronal de la grandeur de deux trois
travers de doigt, de plus une petite plaie
au doigt indicateur de la main droite,
je jure que les dites plaies ne peuvent avoir
été faites que par des coups contondans
ou tranchans, comme épée, batons, pierres,
ou autres semblables, laiant saigné pour
éviter les accidans qui auroit peu survenir
en foy de quoy ay signé la présente

FF 805/1, procédure # 013.
document n° 2, verbal du chirurgien (page-image 1/2)

Relation pour luy^t Seruis en justice inuy
qui d'erson a Toulouse le 29 janvier 1761

Marsing

[Faint, mostly illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

FF 805/1, procédure # 013.
document n° 2, verbal du chirurgien (page-image 2/2)

document n° 3

références	cote de l'article : FF 805/1, procédure # 017, du 9 février 1761.
plaignant	Gaspard Baylac.
accusés	Vital Castellon, dit Daniel ; Gabriel Bezian, dit Merou ; Jean-Savy Cazabat.
type de cas	excès réels.
pièces	20 pièces.
pièce ici présentée	verbal du chirurgien, dressé sur un feuillet double (4 pages, 24 × 18 cm), papier timbré, daté du 9 février. Restées vierges, les pages 2 et 3 n'ont pas été reproduites.
chirurgien	Jean Sabouraut, maître chirurgien.

Présentation de la procédure :

Le 8 février dans l'après midi, Gaspard Baylac s'en retourne en ville, venant du quartier rural de la Cipièrre. En chemin il croise « huit payzans qui gouspilloint un jeun'homme qu'ils maltraitoient en parolles ». Voulant venir en aide au jeune homme, il est à son tour pris à partie par trois des paysans et se fait excéder. Il reçoit même un coup de pierre sur le front.

Un seul des accusés sera finalement condamné ; il devra verser 20 livres de dommages et intérêts.

Tout comme l'assesseur qui retiendra la plainte au chevet dudit Baylac, le chirurgien se déplace jusqu'à la maison du père de la victime ; en fin de verbal il donne la taxe : 3 livres.

Transcription :

Rapporté par nous, Jean Sabouraut, maître en chirurgie de cette ville, qu'ayant été requis par le nommé Baylat de nous transporter dans la maison de son père, recouvreur, rue de Ville-Nouvelle, faubourg Saint-Cyprien, pour y voir Gaspard Baylat, frère du requérant, que nous avons trouvé dans son lit.

Auquel nous avons trouvé une playe d'un travers de doigt et demi de long, contuse aux téguments vers la partie moyenne du sourcil gauche, avec contusion aux paupières du même côté, et inflammation de la conjonctive, que nous avons pensées selon l'art et avons ordonné une saignée pour prévenir les accidens qui sont quelquefois la suite des playes qui paroissent les plus simples. Le malade se plaint de plus d'une douleur à la région lombaire gauche dont la cause ne se manifeste point au dehors.

La grandeur de la playe, de la contusion et de l'inflammation peuvent être à guérir environ quinze jours, en suposant qu'il n'arrive pas de nouveaux accidens.

En foy de ce ; à Toulouse ce 9^e février 1761 à une heure après midy.

[signé] Sabouraut.

[dans la marge] Solvit, trois livres.



Rapport par nous Jean
 Sabourant maître en chirurgie
 de cette ville qui ayant été requis par
 le nommé Baylat de nous transporter
 dans la maison de son pere veuveur, rue
 de ville-nouvelle faubourg Saint cyrien
 pour y voir gersard Baylat grece d'un
 requérant, que nous avons trouvé dans son
 lit. auquel nous avons trouvé une playe ^{d'un tiers}
^{de doigt et demi de long}
 contuse aux teguments vers la partie moyenne
 du doigt gauche, avec une contusion aux paupieres
 de la même cote et inflammation de la conjonctive,
 que nous avons pansée selon l'art et avons
 ordonné une saignée pour prévenir les accidens
 qui sont quel quefois la suite des playes qui
 paroissent le plus simples. Le malade se plaint
 de plus d'une douleur ala region lombaire
 gauche dont la cause ~~est la cause~~ ne se
 manifeste point au dehors. La grandeur de la playe
 de la contusion et de l'inflammation pensent être a
 guérir environ quinze jours, en supposant qu'il
 n'arrive pas de nouveaux accidens, en foy de ce
 a Toulouse le 9^e fevrier 1781 a une heure
 apres midy Sabourant AA

Solvité dans les vers

FF 805/1, procédure # 017.
 document n° 3, verbal du chirurgien (page 1/4 – image 1/2)

de feu vob
Relation faite par
Le sieur Jean Laboureur
M^e Chirurgien
M^r Garraud Bayle

FF 805/1, procédure # 017.

document n° 3, verbal du chirurgien (page 4/4 – image 2/2)

document n° 4

références	cote de l'article : FF 805/1, procédure # 021, du 18 février 1761.
plaignant	Annette Paul.
accusé	Joseph Dascotte.
type de cas	insultes ; excès.
pièces	20 pièces.
pièce ici présentée	verbal du docteur en médecine, dressé sur un feuillet double (4 pages, 24 × 19 cm), papier timbré, daté du 18 février. Restée vierge, la 3^e page n'a pas été reproduite.
chirurgien	Bernard Carrière, docteur en médecine.

Présentation de la procédure :

Le 18 février, en fin d'après-midi, Annette Paul traverse la rue qui mène des Théatins aux Pénitents Noirs et se fait brusquement agresser par le nommé Dascotte ; aux insultes succèdent les coups
Alors que la plaignante présente l'accusé comme un étranger, elle omet à dessein de préciser que Joseph Dascotte est certainement son ancien amant. Les autres pièces de la procédure permettent en effet de comprendre qu'Annette et Joseph ont été très proches ; et on découvrira même que trois ans auparavant, les deux avaient été arrêtés ensemble par le guet.

Par acte retenu devant le notaire Entraigues le 18 juin, les parties trouveront un accord et la plaignante se désistera de sa plainte.

Le verbal est dressé par un docteur en médecine ; celui-ci indique sa taxe : 3 livres 2 sols.

Transcription :

Je soussigné, docteur agrégé en la faculté de médecine de Toulouse, certifie avoir été mandé ce jourd'hui dix-huitième février mille sept-cens soixante-un, environ sept heures du soir, pour me rendre chès la nommée Annette, couturière, fille de François Paul, marchand de bois de la ville de Montauban, et logée chès monsieur le chevalier Thomasset vis-à-vis l'aqueduc du Pred Montardy.

Etant entré au premier sur la rue, j'ai trouvé la susdite Annette toute tremblante et troublée, couverte de sang et de boue, se plaignant avoir été maltraitée vers les six heures du soir ou environ par le nommé Descot, marbrier, qui l'a assommée par différens coups de pied, de poing et de bouteille, m'ayant prié de lui en dresser ma relation.

Je l'ai examinée avec attention et ai découvert :

- premièrement, la joue gauche fort enflée avec une dureté echimosée de la grosseur d'une noisette située au-devant de l'oreille du même côté ;
- plus une petite égratigneure au dedans de la main gauche, immédiatement sur l'articulation du petit doigt avec la main ;
- et enfin, une éffloration de la cuticule, ou sur-peau, avec un peu d'enflure sur l'extrémité inférieure des muscles fléchisseurs de la cuisse droite.

Lesquelles égratigneures, enflures et contusions je juge provenir des différens coups que ladite Annette a déclaré avoir reçu.

Et pour obvier aux accidens qui pourroient s'ensuivre, je lui ai ordonné de se faire incessamment saigner du bras, d'appliquer quelques compresses trempées dans l'eau

d'arquebusade sur les parties malades, de faire usage du vulnéraire de Suisse en guise de thé et d'observer le régime qui convient en pareil cas, notamment après des coups reçus à la tête.

Avec ces précautions, j'estime que la susdite Annete pourra être guérie dans sept à huit jours, sauf les accidens.

Fait à Toulouse le susdit jour et an que dessus.

[*signé*] Carrière, d[octeur en] m[édecine].

Solvit, 3# 2s.

je Souffigne ~~Docteur agrégé en la~~
faculté de médecine de Toulouse Certifié,
avoir été mandé ~~à~~ Ce jourdi Vinschrestime février
mille sept cent Sixante en environ Sept heures du
Soir pour me rendre chez la nommée, annete,
couturiere fille de francois paul, marchand de
Bois de la ville de montauban et logée chez monsieur,
le chevalier thomasset, vis à vis l'aqueduc du pré-
montardy: étant entré au premier sur la rue, j'ai
trouvé la Suddite annete, toute tremblante et troublée
couverte de Sang et de boue se plaignant avoir été
maltraitée vers les Six heures du Soir ou environ par
la nommée deest, marbrier qui l'a attommée par
differeus coups de pied, de poing et de bouteille. m'ayant
grâ de lui en dresser ma relation, je l'ai examinée
avec attention et ai découvert premièrement, la joue
gauche fort enflée avec une dureté échinée de
la grotteur d'une noisete située au devant de l'oreille
de même côté; plus une petite égratignure au dedans
de la main gauche, immédiatement sur l'articulation
du petit doigt avec la main; et enfin une éfforaison
de la cuticule ou surface avec un peu d'infleure
sur l'extremité inferieure des muscles fléchisseurs

FF 805/1, procédure # 021.

document n° 4, verbal du docteur en médecine (page 1/4 – image 1/3)

de la Cuisse droite, Lesquelles s'engraissent enflures et
contusions je juge provenir des différens coups que la dite
annete a d'écage' avoir reçu: et pour éviter avec accidens
qui pourroient s'en suivre j'ai ordonné de la faire
incellament saigner de bras, d'appliquer quelques Compresses
trempées dans l'eau d'arquebutade sur les parties malades,
de faire usage du vulnereira de Surtia en guise de thé,
et d'observer le régime qui convient en pareil cas
notamment après des coups reçus à la tête: avec ces
précautions, j'estime que la susdite annete, pourra
être guérie dans sept à huit jours sans les accidens. fait
à Toulouse le Suddit jour et an que dessus.

Amien M.
B3 B3 E

Sobrit 25 27

FF 805/1, procédure # 021.
document n° 4, verbal du docteur en médecine (page 2/4 – image 2/3)

19 fev 1761

Redoublé de césée par
Le sieur Carrière chirurgien
des Coups d'armes et au nom
annette

FF 805/1, procédure # 021.

document n° 4, verbal du docteur en médecine (page 4/4 – image 3/3)

document n° 5

références	cote de l'article : FF 805/2, procédure # 035, du 16 mars 1761.
plaignant	Marguerite Laporte, épouse Boisselet, dit Champagne.
accusé	Janeton Cadours, épouse Poirier.
type de cas	excès.
pièces	5 pièces.
pièce ici présentée	verbal du chirurgien, dressé sur un feuillet double (4 pages, 24,5 × 19 cm), papier timbré, daté du 16 mars. Restée vierge, la 3^e page n'a pas été reproduite.
chirurgien	Guillaume Cazabon, maître chirurgien.

Présentation de la procédure :

Le 16 mars, vers 18h00, Marguerite Laporte sort de sa maison pour aller chercher du vin dans une taverne voisine. À peine est-elle dans la rue qu'elle se fait bousculer par la Cadours, qui lui lâche en même temps : « laisse-moy passer quaiillon ! ». Voulant se récrier d'un tel procédé, la plaignante se fait alors frapper à la tête et déchirer « ses coeffes et sa jeunesse ».

Transcription :

Je soussigné, chirurgien gradué, professeur et démonstrateur en matières chirurgicales, certifie avoir été requis ce jourd'huy seixième du mois de mars, année mil sept-cent soixante-un, et à dix heures du soir, de me transporter dans la rue des Argentiers, quartier des Balances, pour voir dans sa maison et au premier étage sur le devant, Margueritte Laporte, âgée de 31 an[s], épouse du sieur Boisselet-dit-Champagne, maître cordonnier pour homme, que j'ay trouvée dans son lit avec la fièvre, se plaignant d'une douleur violente à la tête, et d'avoir été fort maltraitée.

L'ayant examinée, j'ay découvert :

1° quelques légères contusions sur la tête ; 2° les deux yeux fort rouges et la paupière supérieure du droit un peu enflée ; 3° enfin, une petite excoriation assès superficielle sur la partie latérale gauche des os propres du nez, proche le grand canthus, ou angle de l'œil du même côté, laquelle m'a paru être l'effet de quelque coup d'ongle.

Quant aux contusions, elles ont été produites par quelque corps contondant comme pierre, bâton, poing ou tout autre semblable.

J'ay saigné la malade pour prévenir les accidens fâcheux dont sont assès souvent suivis les coups à la tête ; je luy ay prescrit un régime convenable à son état, je l'ay traitée selon les règles de l'art, et je crois qu'elle sera guérie dans peu de tems s'il ne survient aucun accident imprévu.

Donné à Toulouse ce 16 mars 1761.

Solvit, 6# 2s.

[signé] Cazabon.



Je soussigné ^{de la Faculté de Médecine de Toulouse} chirurgien gradué,
professeur et démonstrateur en matières
chirurgicales, certifie avoir été requis ce jourdhuy
Vieux du mois de mars, année mil sept cent
Soixante un et à dix heures du soir de me
transporter dans La Rue des argentiers, quartier
des Balances, pour voir dans sa maison et au
premier étage sur le devant, Marguerite Laporte,
agée de 31 an, épouse du Sieur Boissel dit
Champagne maître Cordonnier pour Homme,
que j'ay trouvée dans son lit avec la fièvre,
se plaignant d'une douleur violente de la tête
et d'avoir été fort maltraitée. L'ayant examinée,
j'ay decouvert 1.º quelques legeres contusions sur la
tête. 2.º Les deux yeux fort rouges et la paupiere
superieure du droit un peu enflée. 3.º enfin une
petite excoriation apës superficielle sur la partie
lateral gauche des os propres du nez, proche
le grand canthus, ou grand angle de l'œil du meme

FF 805/2, procédure # 035.

document n° 5, verbal du chirurgien (page 1/4 – image 1/3)

côte, laquelle m'a paru être l'effet de quelque
coup d'ongle. quant aux contusions, elles ont
été produites par quelque corps contondant comme
pierre, Baton, poing, ou tout autre semblable.
j'ay saigné la malade pour prévenir les accidens
fâcheux dont sont après souvent suivis les coups
à la tête; je luy ay prescrit un Regime convenable
à son état, je l'ay traitée selon les Regles de l'art,
et je crois qu'elle sera guérie dans peu de tems, s'il
ne survient aucun accident imprévu. Donnée à
Toulouse ce 16. mars 1701.

Solvit 6^{rs} 2^{rs}.

cazabonno

FF 805/2, procédure # 035.

document n° 5, verbal du chirurgien (page 2/4 – image 2/3)

16 Mars 1763
Relation venue de
Catharon M^e Chevignier
P^{re} Jean de La Roche pour
de Boinelle Couder
Cout de quantes cadours
pour se procurer

FF 805/2, procédure # 035.
document n° 5, verbal du chirurgien (page 4/4 – image 3/3)

document n° 6

références	cote de l'article : FF 805/2 , procédure # 040 , du 26 mars 1761.
plaignant	Michelle Dupuy, veuve de Pierre Laporte.
accusé	Arnaud Baissié.
type de cas	excès réels.
pièces	10 pièces.
pièce ici présentée	verbal du chirurgien, dressé sur un feuillet double (4 pages, 24,5 × 18,5 cm), papier timbré, daté du 26 mars. le feuillet comprend aussi un complément de verbal, dressé le 27 dudit. Restées vierges, les pages 3 et 4 n'ont pas été reproduites.
chirurgien	Joseph Soye, maître chirurgien.

Présentation de la procédure :

Le 22 mars, alors que la plaignante joue dans la rue avec un petit enfant de Baissié chez qui elle est servante, elle lance une balle vers l'enfant qui la reçoit en plein visage. Le père, qui était à la fenêtre de la maison, descend « comme un furieux », attrape la plaignante, le jette au sol et la roue de coups, la laissant « roide et étendue sur le pavé, sans aucun mouvement ».

Quatre jours plus tard, le 26 dudit, un assesseur se déplace et se rend dans la chambre de Michelle Dupuy afin de prendre sa plainte ; celle-ci est alors couchée dans son lit et déclare, en outre, être en danger de perdre la vie.

La sentence prononcera la relaxe de l'accusé (probablement parce qu'un accord avait été trouvé entre les parties le 28 dudit ; par acte retenu par le notaire Jean-Etienne J-Boyer, la plaignante reconnaissait que son état de maladie n'avait aucun lien avec les coups reçus).

Pourtant, le lendemain, une expertise de l'état de la plaignante est ordonnée par les capitouls, le médecin Pouderos et le chirurgien Brun sont nommés d'office et prêtent serment. Leur relation étant manquante, nous ne saurons pas si l'expertise fut réellement faite.

Le verbal est dressé le 26 mars, puis complété le lendemain. Là, le chirurgien Soye, qui vient de saigner Michelle Dupuy pour la troisième fois, va même aller jusqu'à conseiller le recours à un prêtre !

Transcription :

Je soussigné chirurgien juré de la ville de Toulouse, certifie que ce jourd'huy vingt-sixième jour du mois de mars, ay été requis pour aler voir une malade. Et m'étant transporté dans le quartier des Salenques près l'église Saint-Juillar, je suis entré dans une maison et, étant parvenu dans une sale basse, j'ay trouvé la nommée Miquelle, âgée d'environ cinquante-cinq ans, se plaignant d'avoir été maltraillée et avoir reçu de violans coups sur son corps.

Et l'ayant visitée, je n'ay rien reconnu à l'extérieur ; les marques pouvant être effacées, l'accident étant arrivé depuis quatre jours. Mais elle ne pouvoit point supporter la moindre pression des doigts à la partie postérieure des fausses côtes du côté gauche, ne pouvant faire le moindre mouvement que la respiration ne fut gênée, ce qui prouve une forte irritation dans les muscles intercosteaux, avec une fièvre très ardente, ayant été saignée dans la journée, son sang très mauvais et la fièvre très forte.

J'ay été d'avis de la resseigner, ce qui a été fait de suite. Je lui ay ordonné de faire

d'ambrocation avec l'althéa et l'eau de vie sur la partie ; et, malgré son âge, elle aura besoin d'être resseignée si les accidents ne cessent point.

Je pense que ladite maladie peut être causée par quelques coups contondaunt comme chute, coups de poingt et coups de pieds.

De plus ay reconnu à la partie supérieure de l'os cubitus du bras gauche une contusion de la grandeur d'un liard, et autre contusion au métacarpe entre le doigt annulaire et petit doigt, aussi de la main gauche, de la grandeur de deux bons travers de doigt.

Quand aux contusions, elles sont en voies de guérison ; mais quand au reste, je ne puis rien décider de cinq à six jours à cause de la fièvre.

Fait à Toulouse le jour en an que dessus ; je dis mille sept-cent soixante-un.

[*signé*] Soye, metre en chirurgie.

Solfit, pour 6#.

Et depuis ma relation faite, me suis transporté chès laditte Miquelle qui avoit la fièvre, dans le mesme estat que hier, ce qui a fait qu'elle a esté resaignée pour la troisième fois, et j'ai recommandé de la faire counfesser comme estant en danger.

À Toulouse le vingt et cept mars mil cept[-cent] soisante-un.

[*signé*] Soye.

Je soussigné  Juren Juren de la ville de
Toulouse certifie que ce jourdhuy vingt sixieme
Jou du mois de Mars, ay esté Requis pour aller voir
une malade, et M'étant transporté dans le quartier
des Salenques pres L'église saint Juillan, je suis entré
dans une maison, et étant parvenu dans une sale basse
j'ay trouvé La nommée Miquelle âgée d'environ
Cinquante cinq ans se plaignant d'avoir été maltraitée
et avoir Reçu de Violans coups sur son corps, et
L'ayant visitée, je n'ay Rien Reconnu a L'exterieur
Les marques pouvant être effacées, L'accident étant
arrivé depuis quatre jours, mais elle ne pouvoit
point supporter La moindre pression des Doigts a
La partie postérieure des fesses cottes du Costé gauche
ne pouvoit faire La moindre mouvement que La
Respiration ne fut gênée, ce qui prouve une forte
irritation dans Les Muscles intercostaux avec
une fièvre tres ardente, ayant été saignée dans
La journée, son sang tres Mauvais, et La fièvre
tres forte, j'ay été d'avis de La Resseigner, ce qui
a été fait de suite, je Lui ay ordonné de faire
d'ambrocation avec L'althea, et Eau de vie
sur La partie; et Malgré son age elle aura
Besoin d'être Resseignée, si Les accidents ne

FF 805/2, procédure # 040.

document n° 6, verbal du chirurgien (page 1/4 – image 1/2)

Cessent point, je pense que ladite maladie
peut être causée par quelques coups contondant
comme chute, coups de poing et coups de pieds
de plus ay reconnu a la partie supérieure de l'os
Cubitus du bras gauche une contusion de la
grandeur d'un Liard, et autre contusion au
metacarpe, entre le doigt annulaire et petit
doigt aussi de la main gauche, de la grandeur
de deux onces travers de doigt, quand aux contusions
elles sont en voie de guérison, mais quand au
reste, je ne puis rien décider, de cinq a six
jours a cause de la fièvre, fait a Toulouse
Le jour en an que dessus Je dis mille sept cent
soixante un Soix metre en chirurgie M. pour 87

et depuis ma relation faite me suis transporté chez La
Cité mi quelle qui avoit la fièvre dans le mesme estat
que hier ce qui a fait que elle a esté resaignée pour la
troisième fois et j'ay recommandé de la faire
courir fort comme estant en danger a Toulouse Le
vingt et sept mars mil sept soixante et un Soix

FF 805/2, procédure # 040.

document n° 6, verbal du chirurgien (page 2/4 – image 2/2)

document n° 7

références	cote de l'article : FF 805/2, procédure # 042, du 30 mars 1761.
plaignant	Pierre Troy.
accusé	Antoine Vidal.
type de cas	excès.
pièces	9 pièces.
pièce ici présentée	verbal du chirurgien, dressé sur un feuillet double (4 pages, 24,5 × 19 cm), papier timbré, daté du 29 mars. Restées vierges, les pages 2 et 3 n'ont pas été reproduites.
chirurgien	Pierre Foulquet, maître chirurgien.

Présentation de la procédure :

Le 25 mars, Pierre Troy, menuisier, part se promener avec quelques amis en bord de Garonne. Là, un groupe d'hommes joue au jeu de mail. Une boule lancée par l'un des joueurs, le nommé Vidal, atteint malencontreusement Troy à la jambe droite. Le choc a été si violent, que « le plaignant, malgré les efforts qu'il fit pour se tenir sur ses jambes, fut obligé de se laisser tomber par terre ». Ses amis durent le ramener chez lui en le soutenant « par des sangles qu'on lui attacha aux bras ».

Cinq jours plus tard, le 30 dudit, un assesseur se déplace et se rend dans la maison de Troy afin de prendre sa plainte ; celui-ci est alors couché dans son lit et déclare que « ledit coup est si dangereux qu'il risque d'en perdre la jambe ».

Le verbal dressé par Foulquet pose problème : il est d'abord daté du 25 mars (3^e ligne, mais cela est le fruit d'une surcharge car le mot « neuf » avait été inscrit en premier avant d'être remplacé par celui de « cinq »), puis du 29 mars à la toute fin du certificat...

Transcription :

Nous Pierre Foulquet, maître en chirurgie de la ville de Toulouse, certifions comme ce jourd'heuy vint et cinq du mois de mars mille sept-cens soixcente-un, nous aurions étés apellés vers les six heures du soir ou environ en la maison du sieur Victor Lacaze, maître menu[i]sier, rue du port Garaud, paroisse S[ain]t-Michel, où nou[s] nous serions tra[n]sportés, où nous aurions trouvé le nommé Pierre Troy, maître menu[i]sier, dans son lit avec fièvre, ce plaignant et dit avoir reçu un coup.

L'ayant visité exactemant, nous aurions trouvé une playe sanguinolante s(e)ur la partie moyenne et interne de la jambe, partie latérale droit[e], de la grandeur d'un petit écu, pénétrant jusques au périoste.

Laquelle playe avons pancé de notre remède, et, pour prévenir d'autres fâcheus accidans, avons trouvé à propos de le saigner et resaigner autant que de besouen.

Nous jug[e]ons laditte playe(e) avoir etté fette comme avec pierre, bâton ou autre instrument contondent.

Nous jug[e]ons laditte playe(e) estre guérie dans quinze à vingt jours, sauf accidans.

En foy de quoy avons livré le présent rapport pour servir autant que de besouen ; fait à Toulouse ce vignt-neuf du mois de mars mille sept-cens soixente-un.

[signé] Foulquet.

11
Nous pierre soulquet maître en chirurgie
de La Ville de Toulouse certifions comme
ce jourd'hui vigint Neuf du mois de mars
mille Sept cens Soixante Un Nous aurions été
appelés Vers Les Six heures du Soir ou Environ
En La maison du Sieur Victor Lacaze maître
menuisier rue du port grand paroisse St michel
ou Non Nous Serions transportés ou Nous aurions
trouvé Le Homme quere troy maître menuisier
dans son lit avec fièvre se plaignant Et dit
avoir reçu Un Coup Layant Visite Et actuant
Nous aurions trouvé Une playe Sanguinolante
Sur La partie moyenne Et interne de La jambe
partie Laterale droite de La grandeur d'un petit
oeuf pénétrant jusques au peroste Laquelle playe
avons pansée de Notre remède Et pour prévenir
d'autres facheux accidans avons trouvé a propos
de Le Saigner Et resaigner autant que de besoin
Nous jugons La dite playe avoir été faite comme
avec pierre oration ou autre instrument contondent
Nous jugons La dite playe être guérie dans quinze
a Vingt jours Sauf accidans En foy de quoy avons dressé
Le present rapport pour Servir autant que de besoin
fait a Toulouse ce vigint Neuf du mois de mars mille
Sept cens Soixante Un
Soulquet

FF 805/2, procédure # 042.

document n° 7, verbal du chirurgien (page 1/4 – image 1/2)



FF 805/2, procédure # 042.
document n° 7, verbal du chirurgien (page 4/4 – image 2/2)

document n° 8

références	cote de l'article : FF 805/2, procédure # 048, du 4 avril 1761.
plaignant	Jacques Revel.
accusé	Bernard Mader.
type de cas	excès.
pièces	4 pièces.
pièce ici présentée	verbal du chirurgien, dressé sur un feuillet simple (2 pages, 24 × 18,5 cm), papier timbré, daté du 3 avril. Resté vierge, le verso n'a pas été reproduit.
chirurgien	Bernard Darles, maître chirurgien.

Présentation de la procédure :

Le 3 avril, vers 14h00, Jacques Revel va boire un coup au bouchon tenu par le nommé Mader. Une querelle s'élève entre le plaignant et le tavernier, jusqu'à ce que ce dernier s'empare d'une pelle à feu et en frappe Revel « d'un grand coup sur le tête qui lui fit deux blessures et le mit tout en sang ». Le plaignant ajoute encore que Mader l'aurait menacé avec une broche et aurait crié qu'on lui apportait un pistolet.

La plainte sera reçue le lendemain par l'assesseur Monyer, qui se rend au chevet du blessé qu'il trouve couché dans son lit.

Le verbal dressé dans l'heure qui suit a été dicté par le chirurgien Darles, probablement à un de ses garçons (ce n'est pas du tout son écriture), mais il signera néanmoins le document.

Transcription :

Nous, maître en chirurgie, soussigné, certifie que ce jourd'huy troisième avril mille sept-cents soixante-et-un, à trois heures après midy, j'ay esté mandé chès mad[emoise]lle Dulac, rue S[ain]t-Rémésy, où m'estant transporté, j'ay trouvé le nommé Jaques Revel, porteur de chaise, se plaignant d'une vive douleur à la teste, et tout le visage couvert de sang.

Et l'ayant examiné avec soin, j'ay reconeu une playe triangulaire pénétrante jusqu'au péricrâne sur la partie postérieure et supérieure du coronal au costé de la suture sagittale, costé droit.

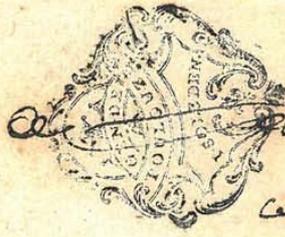
De plus, une tumeur avec equimose de la grosseur d'une petite noix, du costé opposé et près de la mesme suture.

Lesquelles playe et contusion j'ay jugé avoir esté faittes par un instrument trenchant et contondant.

J'ay pensé la playe et la contusion selon l'art ; j'ay saigné le malade et luy ay prescrit le régime nécessaire en pareil cas pour prévenir les suites fâcheuses trop ordinaires aux playes de teste.

En foy de ce ; à Toulouse le jour et an que dessus.

[signé] Darles, metre en chirurgie.



Vous maître en chirurgie, soussigné
certifie que ce jour d'aujourd'hui troisième avril, mille
sept cents soixante et un à trois heures après midi j'ai
été mandé chez mad^{lle} Dulac veuve de se mes^{rs}, on
m'estant transporté j'ai trouvé la nommée Jacques
veuve, porteur de chair, se plaignant de vives
douleurs à la tête, et tout le visage couvert de sang,
et faisant examiner avec soin j'ai reconnu une
plaie triangulaire, pénétrante jusqu'aux parties
des la partie postérieure et supérieure du crâne
au côté de la suture sagittale côté droit. —
des plus vives douleurs avec écoulement de la grosseur
d'une petite noix du côté opposé et près de la
même suture, lesquelles plaies, et contusion
j'ai jugé avoir été faites par un instrument
tranchant, et contondant, j'ai pansé la plaie et
la contusion selon l'art, j'ai saigné le malade
et lui ai prescrit le régime nécessaire en pansant
les yeux pour éviter les suites fâcheuses trop ordinaires
aux plaies de tête, en fois de ce à tout les
jours et au que dessus: *Noté Maître en
Chirurgie*

FF 805/2, procédure # 048.

document n° 8, verbal du chirurgien (page 1/2 – image 1/1)

document n° 9

références	cote de l'article : FF 805/2, procédure # 058, du 14 avril 1761.
plaignant	Pierre-Jérôme Amiel.
accusés	Bernard Camboul, dit Chapeu ; Salvy ; Blondin.
type de cas	insultes, excès réels.
pièces	6 pièces.
pièce ici présentée	verbal du chirurgien, dressé sur un feuillet double (4 pages, 25 × 19 cm), papier timbré, daté du 14 avril. Restées vierges, les pages 2 et 3 n'ont pas été reproduites.
chirurgien	Jean-Pierre Lamarque, maître chirurgien.

Présentation de la procédure :

Le 13 avril, vers 21h00, le jeune Amiel, apprenti perruquier, se promène sur l'île de Tounis avec un ami. Soudain, ils font rencontre de trois conducteurs d'ânes travaillant au moulin du Château Narbonnais tout proche ; ceux-ci s'adressent au plaignant en ces termes : « frater de Goux, viens me faire la barbe au cul ! ». Voulant passer son chemin en ignorant l'injure, le plaignant reçoit alors une grêle de pierres, dont il est finalement atteint à l'œil gauche.

Transcription :

Nous Jean-Pierre Lamarque, maître en chirurgie, soussigné, certifions avoir été appelé ce jourd'hui matin, 14^e du courant, pour aller chès monsieur Portes, maître perruquier, rue Paradous, à l'effet d'y examiner le sieur Pierre-Jéraume Amiel, son apprentif. Nous y estant transportés, ledit sieur Amiel nous a dit avoir ressenti un coup considérable sur l'œil.

Avons vérifié ladite partie et avons trouvé toute la paupière inféri[e]ure, depuis le grand angle jusques au petit angle, toute contuse ; tout le côté du grand angle echimosé.

Avons remarqué en outre une petite incision qui ne pénétroit pas, comme un coup de lancette ; ceste incision se trouve à la partie inféri[e]ure du grand angle. Le globe de l'œil nous a paru assés sain, quoique nous ayons eu assés de peine à le voir.

Ce coup nous a par(e)u avoir été fait par un instrument contondant comme une pierre ou autre.

Le malade n'avoit presque pas de fièvre, nous avons cependant trouvé à p(p)ropos de le seigner du bras opposé, et nous espérons qu'au moyen des des résolutif[s] dont l'application sera souvent réitérée sur la partie, le malade pourra estre guéri dans une dousene des jours plus ou moins.

En foi de quoi nous donnons la présante relation ; à Toulouse ce 14^e avril 1761.

[signé] Lamarque, maître en chirurgie.

En outre le malade a bien la fièvre ce soir, par concéquant il pourroit estre malade beaucoup plus longtemps.

À Toulouse ce 14^e avril 1761.

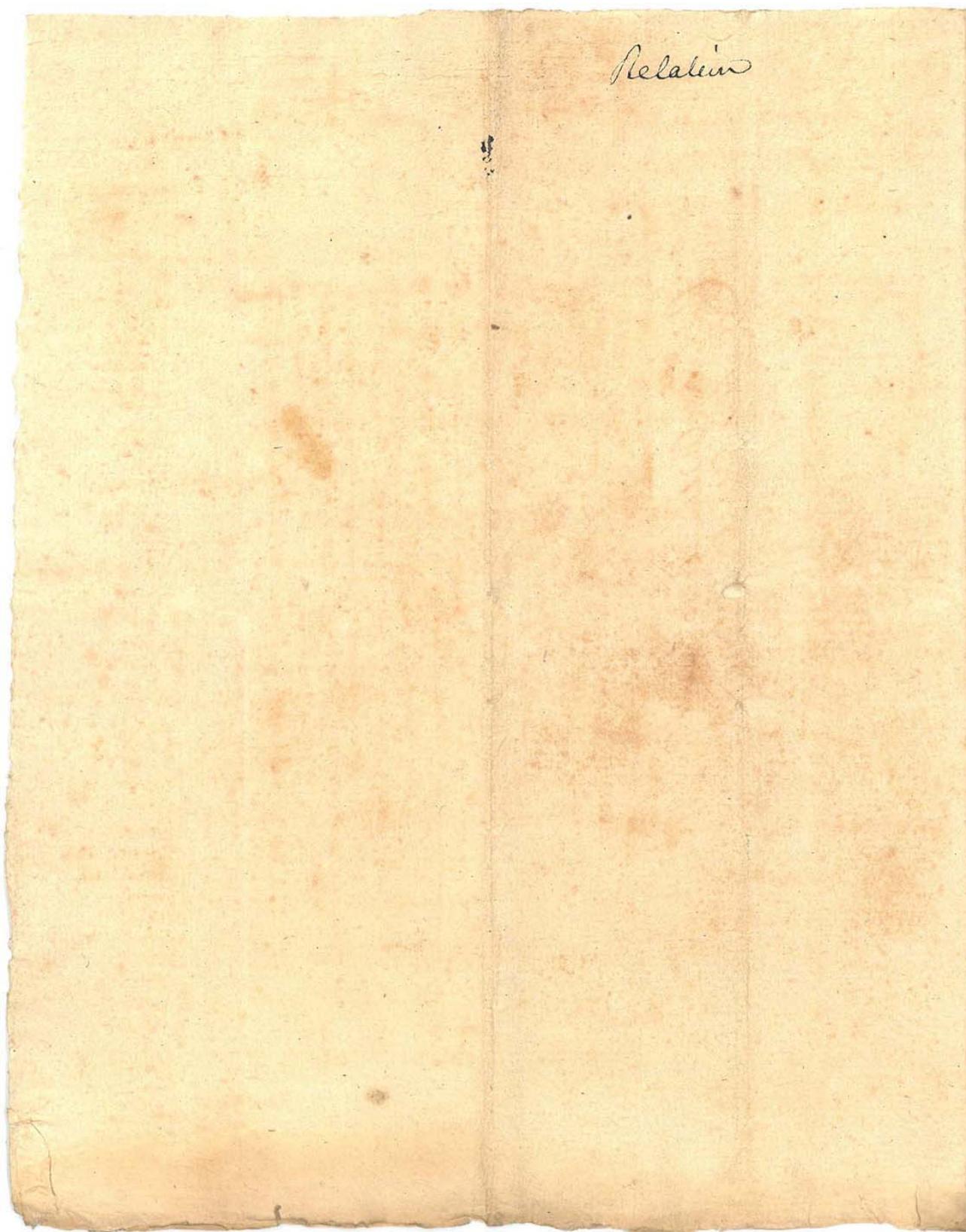
[signé] Lamarque, maître en chirurgie.

 Nous Jean Pierre Lamarque maître en chirurgie
sous signé ~~est~~ ^{est} appelé
ce jourd'hui matin 14^e du courant
pour aller chez Monsieur portier maître verrucquier rue
paradous a l'effet de examiner le sieur pierre ajeranne
amiel son apprentif. nousy étant transportés, le dit sieur
amiel nous adit avoir reçu un coup considérable sur
l'œil, avons verifié la dite partie, Et avons trouvé toute
la paupiere inferieure depuis le grand angle, jusques
au petit angle toute contuse; tout le costé du grand angle
schimose, avons remarqué en outre, une petite incision
qui ne pénétrait pas comme un coup de lancette; ceste incision
se trouve a la partie inferieure du grand angle; le globe
de l'œil nous a paru estre assez sain, quoique nous ayons
eu assez de peine a le voir, ce coup nous a paru avoir esté
fait par un instrument contondant, comme une pierre, ou
autre; le malade, n'avoit presque pas de fièvre, nous avons
cependant, trouvé appropos, de le signer du bras opposé, Et
nous esperons de qu'on moyen des resolutif dont l'application
sera souvant reiterée sur la partie, le malade pourra
estre guéri dans une douzene des jours plus ou moins
En foi de quoi nous donnons la presente relation a
Toulouse ce 14^e avril 1761.

Lamarque maître en chirurgie
En outre le malade a bien la fièvre ce soir par consequant
il pourroit estre malade beaucoup plus long temps a Toulouse
le ce 14^e avril 1761
Lamarque maître en chirurgie

FF 805/2, procédure # 058.

document n° 9, verbal du chirurgien (page 1/4 – image 1/2)



FF 805/2, procédure # 058.
document n° 9, verbal du chirurgien (page 4/4 – image 2/2)

document n° 10

références	cote de l'article : FF 805/3, procédure # 062, du 26 avril 1761.
plaignant	Graciette-Julienne Dauriac, épouse de Hubeau.
accusé	mademoiselle Lagrange.
type de cas	insultes ; diffamation ; cabale ; excès.
pièces	2 pièces.
pièce ici présentée	verbal du chirurgien, dressé sur un feuillet simple (2 pages, 19 × 24 cm), papier timbré, daté du 26 avril.
chirurgien	Nicolas Vallès, maître chirurgien.

Présentation de la procédure :

Les demoiselles Dauriac et Lagrange logent dans la même maison et la cohabitation entre ces deux locataires est difficile. Depuis quatre mois, la plaignante dit être régulièrement insultées par Lagrange qui, non contente de ce, incite d'autres personnes à aller faire de même, à taper à sa porte et à la menacer. A tel point que le 25 avril au soir, la plaignante va réclamer de l'aide à l'hôtel de ville. L'officier de garde qui se rend sur les lieux calme les parties ; mais après son départ les insultes pleuvent à nouveau et, alors qu'elle passe la tête par la fenêtre, la plaignante reçoit un coup de bâton sur le crâne.

Transcription :

Nous, Nicolas Vallès, maître en chirurgie de Toulouse, soussigné, certifie que ce jourd'huy vingt-sixième avril mil sept-cent soixante-un, sur les deux heures de l'après-midy, nous aurions été requis par demoiselle Grassiette-Julienne Dauriac, épouse du sieur Hubeau, ancien négociant de cette ville. En conséquence, nous nous serions transportés dans la maison de m[onsieur] Mainard, médecin, rue Boulbonne et, étant montés au premier étage dans une petite chambre qui donne sur la seconde cour, nous y aurions trouvé lad[ite] dem[oise]lle Dauriac ; laquelle nous auroit dit qu'elle avoit reçu le jour d'hier un coup sur la tête.

En conséquence, l'ayant examinée, nous aurions reconu une contusion de la grandeur d'un écu de trois livres, située sur la partie supérieure du coronal, avec fluctuation ; de plus, la plaignante nous auroit dit qu'elle avoit rendu beaucoup de sang par le nez ; de plus elle recentoit de vives douleurs dans toute la tête.

Laquelle contusion nous croyons avoir été occasionnée par un coup de bâton ou autre corps contondant de pareille nature.

Et comme ladite Dauriac a la fièvre, nous lui avons conseillé une saignée au pied, prescrit le régime et le repos, après avoir pansé la tumeur suivant les règles de l'art. À l'égard du pronostic, nous croyons que ladite contusion pourra être guérie dans douse jours, sauf accidents.

En foy de ce, avons délivré le présant rapport pour servir et valoir ainsi que de raison ; à (à) Toulouse ce vingt-sixième jour du mois d'avril mil sept-cents soixante-un.

[signé] Vallès.

.Solvit, 3# 1s 6d.

 Vous Nicolas Galles Maître en Chirurgie de Toulouse
vous que certifié que ce jourd'hui vingt sixieme avril mil sept
cent sixante un, sur la deux heures de l'après midy nous avions
été requis par Demoielle Gramete Julienne Davria, Grosse & u
sieur hubeau ami en negociant de cette ville, en consequence nous nous
serions transporté dans la maison de M^r Mainard medecin, Rue boubonne
et nous sommes allés au premier étage dans une petite chambre qui donne sur
sur la seconde Cour, nous y aurions trouvé la D^{me} Davria laquelle
nous auroit dit qu'elle avoit reçu le jour d'hier un coup sur la tête, en
consequence l'ayant examinée nous aurions reconnu une fracture de la
grande d'un Ecu de trois livres, située sur la partie supérieure du frontal
avec fluctuation; de plus la plaignante nous auroit dit qu'elle avoit rendu
beaucoup de sang par le nez, de plus quelle recevoit de vives douleurs dans
toute la tête; Laquelle contusion nous croyons avoir été occasionnée par un
coup de baton ou autre corps contondant de pesante nature. Et comme
la dite Davria a la fièvre nous lui avons conseillé un saignée au pied
prescrit le Regime et le Repos, après avoir painé la tumeur surant les
Regles de l'art. a l'égard du prognostic, nous croyons que la dite contusion
pourra être guérie dans deux jours sans accident, en soy de ce avons
delivré le present Rapport pour servir et valloir ainsi que de raison a

FF 805/3, procédure # 062.
document n° 10, verbal du chirurgien (page-image 1/2)

Le vendredi ce vingt sixième jour du mois d'août mil sept cents
fontaine de la Vallée
Polin 3. 1. 68

[Faint, mostly illegible handwritten text in French, likely a medical report or legal document.]

FF 805/3, procédure # 062.
document n° 10, verbal du chirurgien (page-image 2/2)

document n° 11

références	cote de l'article : FF 805/3 , procédure # 063 , du 27 avril 1761.
plaignant	François Vignes (puis sa veuve).
accusés	Jean Troy ; Jean Dejean.
type de cas	négligence ; conduite dangereuse ; excès réels ; meurtre.
pièces	12 pièces.
pièce ici présentée	relation d'autopsie, dressée sur un feuillet double (4 pages, 24,5 × 18,5 cm), papier timbré, datée du 29 avril.
chirurgien	Thomas Pérès, docteur en médecine, et Abraham Sicre, maître chirurgien (en présence de Pierre Tissinier, maître chirurgien).

Présentation de la procédure :

Le 27 avril, François Vignes s'en revient du lieu de Seysses menant une charrette chargée de vin. Alors qu'il est à la porte Saint-Cyprien, il voit arriver le carrosse du président de Puget, il se range afin de le laisser passer, mais est tellement serré contre la muraille qu'il se fait accrocher par le bouton de la roue arrière du carrosse. Le blessé précise que le choc fut « d'une si grande force qu'il a failli à lui ouvrir le ventre et l'a tellement blessé qu'il regorge son sang et vomit sans cesse, même des excréments ».

Le plaignant décède le soir même vers 22h00. Le lendemain, Arnaude Lacassin, sa veuve, reprend la plainte à son nom.

L'autopsie se fait le 29 dudit, dans la maison du défunt, en présence de Tissinier, son chirurgien habituel (qui ici n'aura pas voix délibérative).

Transcription :

Nous soussignés, noble Thomas Pérès, docteur en médecine en l'université de Toulouse, et le sieur Abraham Sicres, maître en chirurgie et démonstrateur de laditte ville, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, en conformité de l'ordonnance rendue par messieurs les capitouls de la ville de Toulouse, chefs des nobles, juges ez causes civiles et criminelles et de la police en la ville et gardiage d'icelle, dont la teneur est que nous serons assignés pour comparoître au jour et heure qui nous sera indiqué à l'effet de venir prêter serment en la qualité d'experts nommés d'office, pour ensuite procéder à l'ouverture du cadavre du nommé François Vignes et rapporter dans la relation qui en sera faite si ledit Vignes est mort du coup qu'il a reçu et qui a été occasionné par le bouton de la roue d'un carrosse, dont coppie nous a été signifiée et en même temps assignation donnée par Claret, huissier de messieurs les capitouls ledit jour 28^e avril 1761.

À laquelle ordonnance nous aurions satisfait, et après avoir prêté le serment en tel cas requis, nous nous sommes transportés (le sieur Pierre Ticinié, chirurgien du défunt, duement appelé pour y être présent) dans la maison de feu François Vignes sise hors la porte Matabiou, paroisse S[ain]t-Sernin, au lieu appelé de Las Laques, où nous aurions trouvé le cadavre dudit François Vignes étendu dans une bière dans une chambre à ras-de-chaussée, que nous aurions fait mettre sur des planches aux fins d'examiner et vérifier tant les parties extérieures qu'intérieures de son corps.

Et aurions trouvé :

- 1° dans la partie de l'avant-bras gauche, deux légères contusions, l'une à la partie supérieure et l'autre à la partie inférieure dudit avant-bras ;
- 2° une égratinieure à la partie inférieure du bras du même côté ;
- 3° une égratinieure et une légère contusion à la partie moyenne et externe du bras droit.
- 4° une petite equimose au menton ;
- 5° une contusion très considérable qui commence sur la partie postérieure de la troisième fausse côte du côté droit et finit au bas du dos et à la partie supérieure des lombes, dont la longueur est d'environ six à sept pouces, et la largeur sur le dos de trois pouces ;
- 6° une petite meurtrisseure grande d'environ un pouce et demi, qui se porte vers l'extrémité antérieure des fausses côtes ;
- 7° une fracture à la partie postérieure de la seconde côte du côté droit ;
- 8° un[e] equimose à la pointe du scrotum, plus considérable du côté gauche que du côté droit.

Les parties extérieures examinées, ayant ouvert le ventre inférieur. Au premier coup du scalpel il en seroit sorti quantité du sang qui s'étoit épanché dans la capacité de ce ventre en la quantité de cinq à six livres, et aurions trouvé :

- 1° dans le ventre inférieur, une contusion avec déchireure à l'union de l'intestin colon avec l'intestin rectum ;
- 2° dans tout le tissu cellulaire de ces intestins et du péritoine et muscles des lombes intérieurement, contusion et déchireure ;
- 3° une contusion très considérable au duodénum (avec épanchement), plus grande que la main, et ruption des vaisseaux ;
- 4° la rate entièrement écrasée, brisée avec toutes ses parties voisines.

Et de suite, ayant ouvert le ventre moyen, aurions trouvé :

- 1° les poulmons affessés et equimosés.
- 2° du côté gauche, quatre côtes fracturées, sçavoir la cinquième au milieu de son arc, la sixième dans sa partie postérieure, la septième dans sa partie postérieure, la huitième dans sa partie antérieure ; et du côté droit la seconde des fausses côtes fracturée avec écrasement, dont les esquilles ont percé la plèvre et les parties voisines du diaphragme.

D'où il est aisé de conclurre que ledit François Vignes est mort du coup qu'il a reçu, qu'on nous a dit avoir été causé par le bouton de la roue d'un équipage.

En foy de ce nous avons délivré le présent certificat pour leur servir en tant que de besoin ; à Toulouse ce vingt-neuvième avril mil sept-cens soixante-un.

[signé] Perès, d[octeur] m[édecin] – Sicres, m[aître] chirurg[ien] – Tissinier .

Nous soussignés  noble Thomas preres
docteur en médecine en l'université
de toulouse, et le sieur abraham sieur
maître en chirurgie, et démonstrateur de ladite
ville; Certifions a tous ceux qui'il appartiendra,
en conformité de l'ordonnance rendue par
messieurs les capitouls de la ville de toulouse,
chefs des nobles, juges et causes civiles et criminelles
et de la police en la ville et gardiages dicelles;
dont la teneur est, que nous serons assignés pour
comparoitre au jour et heure qui nous sera indiquée
a l'effet de venir prêter serment en la qualité
d'experts nommés d'office pour ensuite proceder a
l'ouverture du cadavre du nommé francois vignes,
et rapporter dans la relation, qui en sera faite,
si ledit vignes est mort du coup, qu'il a reçu, et
qui a été occasionné par le bouton de la roue
d'un Carrosse, dont copie nous a été signifiée, et
en même temps assignation donnée par Claret
huissier de messieurs les capitouls le dix jour 28.^e
avril 1761. a laquelle ordonnance nous aurions
satisfait, et après avoir prêté le serment en tel
cas requis, nous nous sommes transportés (Le sieur
pierre tchinis chirurgien du defunt d'icement
appelé pour y être présent) dans la maison de
feu francois vignes sija hors la porte matabion
parroisse St Servin au lieu appelle de las laques, ou

FF 805/3, procédure # 063.
document n° 11, relation d'autopsie (page-image 1/4)

nous aurions trouvé le cadavre dudit François vignes
étendu dans une Bière dans une chambre à ray
de chaufferie, que nous aurions fait mettre sur des
planches, aux fins d'examiner et vérifier tant les
parties extérieures, qu'intérieures de son corps, et
aurions trouvé 1°. dans la partie de l'avant Bras
gauche deux légères contusions l'une à la partie
supérieure, et l'autre à la partie inférieure dudit
avant Bras 2°. une Ecchymose à la partie inférieure
du Bras du même côté 3°. une Ecchymose, et
une légère contusion à la partie moyenne, et
externe du Bras droit. 4°. une petite Ecchymose
au menton. 5°. une contusion très considérable,
qui commence sur la partie postérieure de la
troisième fausse cote du côté droit, et finit au bas
du dos, et à la partie supérieure des lombes, dont
la longueur est d'environ six à sept pouces, et la
largueur sur le dos de trois pouces. 6°. une petite
menstruelle grande d'environ un pouce et demi, qui
se porte vers l'extrémité antérieure des fausses cotes.
7°. une fracture à la partie postérieure de la
seconde cote du côté droit. 8°. un Ecchymose à la
pointe du scrotum plus considérable du côté gauche,
que du côté droit; les parties extérieures examinées,
ayant ouvert le ventre inférieur, au premier coup
du Scalpel, il en seroit sorti quantité de sang,
qui seroit épanché dans la capacité de ce ventre,
en la quantité de cinq à six livres, et aurions

FF 805/3, procédure # 063.

document n° 11, relation d'autopsie (page-image 2/4)

trouvé 1^o Dans le ventre inférieur une contusion
avec déchirures à l'union de l'intestin colon avec
l'intestin Preterum 2^o Dans tout le tissu cellulaire de
ces intestins & du péritoine et muscles des lombes
entièrement contusion & déchirés. 3^o une contusion
très considérable au duodenum (avec épanchement)
plus grande que la main et rupture des vaisseaux.
4^o La rate entièrement lésée, Brisée avec
toutes ses parties voisines, et de suite ayant ouvert
le ventre moyen nous avons trouvé, 1^o Les
poumons affectés & équimés. 2^o Du côté gauche
quatre côtes fracturées savoir la cinquième
au milieu de son arc, la sixième dans la partie
postérieure, la septième dans la partie postérieure
la huitième dans la partie antérieure, et du
côté droit la seconde des fausses côtes fracturée
avec lésagement, dont les esquilles ont percé la
plèvre, et les parties voisines du diaphragme;
D'où il est aisé de conclure, que le dit François
Vignes est mort du coup qu'il a reçu, qu'on nous
a dit avoir été occasionné par le bouton de la
roue d'un équipage; en foi de ce nous avons
délivré le présent certificat pour leur servir
en tant que de besoin, à Toulouse le vingt
neuvième au dit mil sept cent soixante un

Commence à dire de la mort de Vignes le 2. may 1761

[Signature] } *[Signature]* en chef
[Signature]

FF 805/3, procédure # 063.
document n° 11, relation d'autopsie (page-image 3/4)

29. avril 1761

Relation des experts
de la mort survenue à la
vérification du v. vigne

[Faint, mostly illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text appears to be a detailed report or autopsy description.]

FF 805/3, procédure # 063.
document n° 11, relation d'autopsie (page-image 4/4)

document n° 12

références	cote de l'article : FF 805/3 , procédure # 068 , du 8 mai 1761.
plaignant	Jacques Carbonnier.
accusés	Guillaume Fabre ; Jean Faure.
type de cas	excès réels.
pièces	17 pièces.
pièces ici présentées	- premier verbal du chirurgien, dressé sur un feuillet double (4 pages, 24 × 19 cm), papier timbré, daté du 8 mai. Restées vierges, les pages 3 et 4 n'ont pas été reproduites. - deuxième verbal du chirurgien, dressé sur un feuillet double (4 pages, 24,5 × 18,5 cm), papier timbré, daté du 9 mai. Restées vierges, les pages 3 et 4 n'ont pas été reproduites. - relation d'expertise, dressée sur un feuillet double (4 pages, 24,5 × 18,5 cm), papier timbré, daté du 8 mai. Restée vierge, la page 4 n'a pas été reproduite. - troisième verbal du chirurgien, dressé sur un feuillet double (4 pages, 25 × 19 cm), papier timbré, daté du 10 mai. Restées vierges, les pages 2 à 4 n'ont pas été reproduites.
chirurgien	Bernard Darles, maître chirurgien (pièces <i>a</i> , <i>b</i> et <i>d</i>) ; Gilles Arrazat, docteur en médecine, et Pierre Carrière, maître chirurgien (pièce <i>c</i>).

Présentation de la procédure :

Querelle entre garçons boulangers (voir aussi procédure récriminatoire, qui suit, le même jour).

Le 8 mai, vers 9h00, Jacques Carbonnier se fait insulter devant la boutique de son maître par un apprenti boulanger travaillant dans une boutique voisine. Il réplique par « une poussade » et, ce faisant, fait tomber la marque de pain que l'apprenti portait sur le bras. L'affaire en serait restée là si l'apprenti bousculé n'était allé raconter ses malheurs à son maître. À 10h00, Carbonnier s'en venant de déjeuner avec un camarade, passe devant la boutique où travaille l'apprenti, et se fait violemment agresser par tous les garçons, le boulanger, ainsi que son épouse.

Le jour même, vers midi, le chirurgien Darles vient le visiter une première fois ; son verbal indique qu'il sera remis dans peu de temps, les blessures sont sans grande conséquence, seule la commotion à la tête présente quelque risque. Le blessé est alors saigné par deux fois (la seconde probablement plus tard dans la journée). Le lendemain, une seconde visite donne lieu à une autre saignée, au pied cette fois ; le verbal porte alors que le blessé ne pourra se remettre que dans 40, voire 100 jours ; le remède proposé est l'application d'un poumon de mouton sur la tête, ce qui se fait généralement dans les cas de commotion cérébrale.

Les accusés se défendent et adressent une supplique aux capitouls, disant que ledit Carbonnier : « ayant un chirurgien qui le favorise, prétend avoir une relation qui le favorise ; mais pour établir et constater que led[it] garçon à Duplan n'est pas blessé comme on le suppose, il importe aux suppliants qu'il soit procédé à la vérification du susd[it] garçon par un chirurgien et médecin préalablement avoir prêté le serment en vos mains". Le 9 mai, les capitouls nomment effectivement Arrazat et Carrière comme experts ; ces derniers prêtent le serment et procèdent à la visite le même jour. Dans leur relation, ils ne notent aucune trace réelle de blessure et trouvent le pouls du malade bien régulier.

Une autre supplique, rédigée le 29 mai par l'avocat de Jean Faure, un des accusés, un certain point de vue est donné sur l'expertise. On y lira que les experts « s'étant transportés sur l'heure de nuit, led[it] Carbonnier faillit à être surpris travaillant ; en sorte qu'on fit frapper différentes fois et on n'ouvrit qu'après qu'on eut eu le temps de mettre led[it] Carbonnier au lit ; et la relation remise par ce médecin et chirurgien justifie que celles produites par led[it] Carbonnier ne contiennent pas vérité ».

Le 10 mai, le chirurgien Darles repasse voir son malade et rédige un troisième verbal. Il est possible qu'il cherche là à justifier le contenu de ses précédents verbaux, contredits par l'expertise. Il note que Carbonnier a pu être soigné avec succès grâce aux remèdes, mais qu'il est toujours sujet à des faiblesses et évanouissements ; cela l'empêche de le saigner à nouveau, mais il se propose de le purger dès le lendemain.

Transcription document a :

Nous, Bernard Darles, metre en chirurgie de la présante ville, soussigné, certiffie que ce jourd'hui huitième du mois de may 1761, je me suis transporté à mydy ou anviron dans la maison de metre Duplan, boulangé, rue de la place Mage, pour voir et pancer le nommé Jacques Carbonié, garçon boulanger que j'ay trouvé dans la sale basse sur le derrière, ce plaigniant d'un grand mal de teste, m'ayant dit avoir resseu plusieurs coups. L'ayant vissité, avons trouvé trois petites plaies superficielles ; sçavoir deux sur le nès, une sur l'ele goche du nès, d'anviron deux travers de doit de long[u]eur et deux lignes de largeur, et une sur la pointe du nès moitié de l'ostre, la t[r]oisième à la lèvre supérieure du côté goche, d'anviron quatre ou cinq lignes de long[u]eur sur une de largeur.

De plus avons trouvé une teumeur contuse et etquimossée à la partie inférieure et latérale goche du coronal d'anviron un pouce d'étendue.

Avons visité les ostres parties de son corps, n'avons rien reconneu.

Les trois petites plaies ne m'ont pas pareu de concéquence ; la tumeur contuse l'est plus par l'ébranlement ou comotion qui arrive par des coups receux à ces parties.

Avons jugé que lesdites plaies et contusions avet esté faites par les ongles ou quelque instrument picant ; et la tumeur contuse par quelque instrument contondant come cane, bâton ou pied, ou quelque ostre samblable.

Avons ségné le malade, et le sera reseigné ce soir ; et l'avons pancé avec les topicques indicqués, et avons prescrit le régime et le repos.

Il pourra estre g[u]erry dans peu, supossé qu'il ne surviene pas des acxidants c'on ne peut pas prévoir par raport aux coups et à la grande douleur qu'il res[s]ant à la teste.

Fait an Dieu et an consiance ; à Toulouse ce huitième may 1761.

[signé] Darles.

Solvit, 6#.

Transcription document b :

Nous, Bernard Darles, metre en chirurgie de la présante ville, soussigné, certiffie que l'estast du nommé Jacques Carbonié, garson boulanger chès metre Duplan à la place Mage, pour lecquel je donna ma relation [h]ier huitième du mois de may 1761, depuis lacquelle l'estast du malade a bien changé : la fièvre est survenue audit malade avec une vive douleur de teste et des douleurs dans le vandre, m'ayant dit y avoir resseu plusieurs coups de piés.

De plus, une douleur au bras droit très forte où j'ey reconneu un petit gonflement à la partie moyene et inférieure de l'avant-bras.

De plus, avons reconneu une petite playe à la lèvre inférieure du côté goche, d'anviron deux lignes d'étendue sur trois de long[u]eur que j'ey jugé avoir esté faite par un coup qui a porté sur les dans canines et la première des moleres et contre l'ange desdites dans la lèvre intérieurement a esté efflorée et a fait ladite playe.

Le malade ce sant tout ronpeu et surtout de la teste à la partie postérieure. Le malade a esté seigné deux fois [h]ier et une du pied aujourd'hui, et le sera ce soir sy les mêmes acxidants subxistest.

Le malade est aux bouillons et remèdes deleyans afin de prévenir les suites fâch[e]uses que les coups à la teste sont souvant acompaignés et qui le portest à quarante jours et même jusques à sant ; malgré les précotions c'on prend dans ce cas il peut an survenir c'on ne peut prevoir. Je lui feré aplicquer un poumon de monton⁵⁰ ce soir, c'est le remède qui convient dans ce cas.

Je déclare et ateste que le tout a esté fait an Dieu et an consiance ; fait à Toulouse ce 9^e may 1761.

[signé] Darles.

Solvit, 6#.

Transcription document c :

Nous, Gilles Arrazat, docteur en médecine de l'université de Montpellier et agrégé à celle de Toulouse, et nous Pierre Carrière, maître en chirurgie et juré dud[it] Toulouse, certifions que ce jourd'huy neuvième du courant, en vertu de l'ordonnance de messieurs les capitouls ~~à nous signifiée le même jour~~, nous aurions été requis de nous transporter chez Duplan, maître boulanger près la place Mage, pour y voir et visiter le nommé Carbonnier, son garçon, après avoir prêté le serment en tel cas requis.

Ce qu'ayant fait, nous l'avons trouvé dans son lit, se plaignant d'avoir été maltraité, et de sentir des douleurs dans différentes parties de son corps, surtout à la tête et au bas-ventre.

Et comme nous luy avons demandé quelles étoient les parties de la tête et du bas-ventre qu'il sentoit les plus affectées, il nous a répondu que c'étoit à la partie postérieure de la tête, près de l'union de l'os occipital avec les os pariétaux, et à la région illiaque gauche en s'étendant un peu vers l'ombilic.

Et après l'avoir visité exactement, nous n'avons trouvé à la partie postérieure de la tête aucune marque distincte de playe ni de contusion ; & au bas-ventre nous avons trouvé les viscères dans leur état naturel & sans tension. Nous avons passé ensuite à l'examen de poulx que nous avons trouvé doux, égal et sans altération. Quand au pronostic, nous jugeons que le tout est sans danger pourvu toutefois qu'aucun accident consécutif n'y survienne.

Nous déclarons de plus qu'on nous a dit que le malade avoit été saigné deux fois du bras et une fois du ~~la jambe~~ pied, et qu'on luy avoit apliqué un poumon de mouton sur la tête. Nous avons trouvé sur ses cheveux les vestiges ordinaires des suites de cette application.

En foy de ce ; à Toulouse le neuvième may mil sept-cens soixante-un.

[signé] Arrazat – Carrière fils.

[souscription, sans signature] Taxé neuf livres pour le médecin et six livres pour le chirurgien.

⁵⁰ Lire *mouton*.

Transcription document d :

Nous, Bernard Darles, metre en chirurgie de la présante ville, soussigné, certiffie que l'estast de maladie du nommé Jacques Carbonié, garson boulangé chès metre Duplan, duquel je fis [h]ier ma relation du n[e]ufs may 1761, par lacquelle je motivès les remèdes qui serest faits et les rèsons. Ils furest faits avec sucxès, l'estast du malade chang[e]a an mieux vers les huit [he]ures du soir, ledit malade a passé acès bien la nuit mès il a (h)eu aujourd'hui depuis dix h[e]ures du matain quatre febleses qui ont duré plus d'un grand quard d'h[e]ure chaque, sans connessance, où tous les secours estest cours et an presance de plusieurs personnes ; son pou[1]s n'est pas exant de fièvre, il y an a peu mès il n'est pas nest, les febleses m'ont anpeché de le s(s)eigné de nouveau du pied, se pleignant tousjours de sa teste, surtout à la partie postérieure.

Je me propose de le purgé demain, y ayant des indications.

Je certiffie et ateste que tout est fait an Dieu et an consiance ; fait à Toulouse ce 10^e may 1761.

[signé] Darles.

Nous Certifié Charles mestre en chirurgie
de la pré sante ville soussigné certifié
que ce jour d'aujourd'hui huitième du mois de may 1761
je me suis transporté a my dix ou environ dans
la maison de métre du plan Boulanger rue de la
place moze pour voir et panser l'homme
jacques carboné ger con Boulanger que j'ay
trouvé dans la salle basse sur le derrière et
plaignant d'un grand mal de teste ayant dit
avoir ressen plusieurs coups l'ayant visité
avons trouvé trois petites plaies super. fielles
scauoir deux sur le nez une sur le côté gauche
dunes dan environ deux travers de doigt et deux
lignes de largeur et une sur la pointe dunes moitié
de teste la troisième a la leur sur le nez
du côté gauche dan environ quatre ou cinq lignes de
largeur sur une de largeur de plus avons trouvé
une tumeur blanche et esquimée a
la partie inférieure et latérale gauche du
coronal dan environ un pouce de tendue - -

FF 805/3, procédure # 068.

document n° 12/a, 1^{er} verbal du chirurgien (page 1/4 – image 1/2)

avons vusité les autres parties de son corps
n'euons rien reuommé les trois petites plaies ne sont
pas parue de con ce qu'on ce la tumeur contuse
est plus par le bran le mart ou ce motier qui
arrive par des coups re ceuf a ces parties
avons jugé que les dites plaies et contusions auct
est faites par les ongles ou quel que jns tourment
pi cant et la tumeur contuse par quel que
jns tourment aucton dans come cane Baton
ou pied ou quel qu'au de son cloble avons signé
le malade et le sera re signé ce soir et laurons
panés avec les topiques jn dirigés et avons prescrit
le régime et le repos il pourra estre geirij dans
peu supposé quil ne sus uene pas des accidens
on ne peut pas prévoir parrapord aux coups
et a la grande douleur quil re sent et a testé
par audien et au con siance atoulouse le
huitième may 1761. D. M. G. —

Soluit. G. H.

FF 805/3, procédure # 068.

document n° 12/a, 1^{er} verbal du chirurgien (page 2/4 – image 2/2)

Nous circonard. Charles mètre en chirurgie
de la présente ville soussigné ciraffier
que les tist du  Jacques car bonie gar son Coulongé
ché mètre du plexus a la place magé pour le quel je donna
ma relation jér huitième du mois de may 1761. de puis
laquelle les tist du malade a bien changé la fièvre
est survenue au dit malade avec une vive douleur
de teste et des douleurs dans le vantre moyant d'ist
ja voir ressen plusieurs coups de pries de plus une
douleur au bras droit tres forte ou jér recommen
un petit gonfle ment a la partie moyenne et jér ferir
de la vant bras de plus avons recommen une petite playe
ala linc jér ferir du cote gauche danviron deux
lignes d'etendue sur trois de longueur que jér jugé avoir
esté faite par un coup qui a porté sur les darr. canines
et la premiere des moleres et contre l'angle de's dites
dans la linc jér terieurement a esté effloré et
a fait ladite playe le malade ce. sans tout
von peu et sur tout de la teste a la partie posterieure
le malade a esté seigné deux fois jér et une
dupres au jour d'hui et le sois ce sois si les memes
accidants subsistent le malade est aux Croillons

FF 805/3, procédure # 068.

document n° 12/b, 2° verbal du chirurgien (page 1/4 – image 1/2)

et remèdes de lezans afin de prévenir les suites
fa cheuses que les coups a l'estomac sont souvent
à accompagner et qui le portent à quarante jours
et même jus ques à la mort mal gré les précautions
con prises dans ce cas il peut en sur venir con séquences
préviouir. je lui fait appliquer en poumon de menthe
ce soir ^{est le} remède qui con vient dans ce cas. je déclare
et a testé que le tout a été fait andieu et en
con fiance fait a Toulouse ce 9^e may 1761

Dartès

Soluit 64

FF 805/3, procédure # 068.

document n° 12/b, 2° verbal du chirurgien (page 2/4 – image 2/2)



Nous gille Arrozat Docteur en médecine
de l'université de Montpellier, et agrégé à celle de
Coutours, Et nous pierre Carrière maître en chirurgie
et juré des Coutours; Certifions que ce jour huy
neuvième du présent du Vert de l'ordonnance de
Messieurs les Capitouls ~~avons signifié de nous~~
^{notre} ~~facto~~, nous aurions été Requis de nous transporter
chez Duplan maître Doulaige, par Laffrere
Magr, pour y Voir, et Visiter le nommé Carbonnier
son garçon après avoir prêté le serment ou tel
Cas Requis; ce qu'ayant fait, nous l'avons trouvé
dans son état se plaignant d'avoir été maltraité,
et de sentir des douleurs dans différentes parties de
son corps, surtout à la tête et au Bas Ventre,
ce pour nous luy avons demandé quelles étoient
les parties de la tête, et du Bas Ventre où quel
c'estoit les luy les affectés, Il nous a Respondu
que c'estoit à la partie postérieure de la

FF 805/3, procédure # 068.
document n° 12/c, relation d'expertise (page 1/4 – image 1/3)

Cete, jointe de l'union de Los occipital
avec les os parietaux, et a la region
Illiaque gauche, en s'aidant du pouce vers le
ombilic, et d'un doigt visuellement
nous n'avons trouvee a la partie posterieure de
La tete aucune marque distincte, de l'ap-
puy de fontaine, et au bas ventre, nous avons
trouvee les visceres dans leur lieu naturel
sans l'union, nous avons passe l'union a
l'ameur d'apoplexie que nous avons trouvee
dans, egal, et sans alteration, quand au
prognostic, nous jugeons que c'est tout et sans
danger, pourvu toutefois qu'un accident
consecutif n'y survienne, nous declarons de plus qu'on nous a
dit que le malade avoit ete saigne deux
fois au bras, et une fois au tibia, et
qu'on luy avoit applique un surnouveau
mouton sur la tete, nous avons trouvee sur
les cheveux les verveux ordinaires, et sur l'union
de cette application, l'ap- de ce,

FF 805/3, procédure # 068.

document n° 12/c, relation d'expertise (page 2/4 – image 2/3)

Toulouse le neuvième may mil sept cent
soixante six, ~~consent~~

Arnaud

Carrière fils

taxe huit livres pour
le médecin, et six livres
pour le chirurgien.

FF 805/3, procédure # 068.

document n° 12/c, relation d'expertise (page 3/4 – image 3/3)

Nous. Bernard Charles maître chirurgien
de la pré sante ville Souffrigné certifié
que le test de maladie du nommé Jacques
Cen. Conie gar. son Boulange' chez nete Duxlen auquel
je fis jér. ma vèlition du 10^{me} may 1761 par laquelle
je notai les remèdes qui se vènt faits et les réponses
y'è furent faits avec succès le test du malade
changea au mieux vers les huit vèrs. du soir ledit
malade a passé a ces bien lantuit mes y' a lui au
jour d'hui de puis six heures du matin quatre fébles
qui ont duré plus d'un querd d'heur chaque sans
commènce ou tous les se cours estent cours et en
présence de plusieurs yér. Somes son pour n'est
pas éxant de fièvre y' j'en a peu mes y' n'est pas
n'est les fé. bles mont au peché de l'espeigné
de nouveau d'upré ce pleignant tous. jours de l'esté
Sur. tout a la partie post. l'œuvre je me propose
de le purger. De main j'ajant des yn. dications je
certifié et attesté que tout est fait andré et anconance
fait a Toulouse ce 10^{me} may 1761. *B. Charles*

FF 805/3, procédure # 068.

document n° 12/d, 3° verbal du chirurgien (page 1/4 – image 1/1)

document n° 13

références	cote de l'article : FF 805/3, procédure # 069, du 8 mai 1761.
plaignants	Baptiste N... ; Jean Faure.
accusé	Jacques Carbonnier.
type de cas	excès.
pièces	7 pièces.
pièce ici présentée	verbal du chirurgien, dressé sur un feuillet simple (2 pages, 12 × 19 cm), papier timbré, daté du 8 mai.
chirurgien	Bertrand Bécane, maître chirurgien.

Présentation de la procédure :

Querelle entre garçons boulangers (voir aussi procédure récriminatoire, qui précède, le même jour).

Le 8 mai, vers 10 à 11h00 du matin (notons que l'horaire ne concorde pas avec celui donné par Carbonnier dans sa plainte), le nommé Baptiste, apprenti boulanger, allant porter le pain chez des clients de son maître, fait rencontre de Jacques Carbonnier garçon boulanger dans une boutique voisine. Ce dernier, de façon délibérée, jette à terre les pains portés par Baptiste. C'est alors que Jean Faure, garçon travaillant avec ledit Baptiste, veut faire des représentations à l'agresseur ; mal lui en prend, il est accueilli par une grêle de coups.

Si les plaignants sont au nombre de deux, le verbal qui suit n'est dressé que pour Jean Faure, seul à avoir été blessé dans l'affaire.

Transcription :

Nous, sousignés Bertrand Bécane, metre en chirurgie, certifions que le huitième may mil sept-cens soixante-un à trois heures après midy, nous avons esté mandés pour aler à la place de la Perge-Pinte chez les sieurs Daliès et Fabre, metres boulangers, pour y voir le nommé Jean Fauré, son garçon ; lequel nous a dit qu'il avoit esté maltraité et jeté s(e)ur le pavé, et qu'il se plaingnoit de douleurs dans toutes l'étandue du dos et principalement à la tête.

Lequel nous avons visité et avons trouvé une enflure s(e)ur la partie supérieure de l'os occipital et s(e)ur la partie inférieure du pariétal gauche ; laquelle nous jug[e]ons avoir esté faite par quelque corps contus ou en tombant s(e)ur le pavé.

Laquelle contusion nous croions de peu de conséquence à moins d'accidents inprévus ; et pour la guérison desdites douleurs et contusion, nous avons seigné le malade, apliqué une compresse d'eau veu[l]nerère, et prescrit un régime de vie convenable.

En foy de ce, nous avons donné le présant raport pour servir et valoir autant que de besoin ; à Toulouse ce 8^e may 1761.

[signé] Bécane.

†
Nous soussignés, Grand
Médecin de la ville de Toulouse, certifions
que le huitième mai mil sept cent soixante
trois heures à midi nous avons été
mandés pour aller à la place de la perche jointe
chez les sieurs Dalier le fabre Maître Boulanger
pour y voir le nommé Jean faure son garçon lequel
nous a dit qu'il avait été maltraité & jeté sur
le pavé & qu'il se plaignoit de douleurs sans toute
étendue du dos & principalement à la tête lequel
nous avons visité & avons trouvé une enflure sur
la partie supérieure de son occipital & sur la

FF 805/3, procédure # 069.
document n° 13, verbal du chirurgien (page-image 1/2)

Partie inferieure du pariatal gauche, laquelle
nous jugons avoir été faite par quelque corps
contus ou en tombant sur la paroi, laquelle ^{contusion} nous
croions de peu de consequence, a moins d'accident, j'ay
le jour d'aujourd'hui des dites douleurs de contusion nous
avons soigné le malade, appliqué une compresse
de cantharides, & prescrit un régime de vie convenable,
En foi de ce nous avons donné le present rapport
pour servir à sa loy autant que de besoin a Toulouse
ce 9. may 1761. *W.M.C.*

FF 805/3, procédure # 069.
document n° 13, verbal du chirurgien (page-image 2/2)

document n° 14

références	cote de l'article : FF 805/3, procédure # 070, du 12 mai 1761.
plaignant	Dominique Gay.
accusés	Jean Bugat, dit Jantou ; et son épouse.
type de cas	excès réels.
pièces	4 pièces.
pièce ici présentée	verbal du chirurgien, dressé sur un feuillet simple (2 pages, 24,5 × 19 cm), papier timbré, daté du 12 mai.
chirurgien	Cizi-Georges Taillard, maître chirurgien, chirurgien-major de l'Hôtel-Dieu.

Présentation de la procédure :

Le 11 mai au soir, Dominique Gay rentre du cabaret et se retire dans l'écurie de Jean Bugat, son maître, pour se coucher. Ledit Bugat l'y attend et, lui fait certaines représentations à propos des chevaux morts sur la route de Colomiers. A la réponse de son valet : « que voulès-vous que j'i fasse, je n'en suis pas la cause », ledit Bugat se saisit d'une bride à mors de bois et en frappe Gay sur tout le corps. L'épouse du fenassier se joint même à son mari, distribuant coups de poing et griffures d'ongles.

Le verbal dressé par le chirurgien est daté du 12, mais les soins prodigués l'ont été la veille ; il mentionne qu'il observe une plaie avec sa sonde, c'est là une rare mention d'un instrument du métier.

Transcription :

Nous, maître en chirurgie, chirurgien major à l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques de cette ville, certifions à qu'il appartiendra que le jour d'hier, lundy onsième may 1761, nous avons été appelé dans l'après-soupée pour soigner le nommé Dominique Gay, âgé d'environ 40 ans, du lieu de Lombès, habitant la paroisse S[ain]t-Nicolas de cette ville, que nous avons trouvé dans son lit, ensanglanté.

Et après avoir fait nos recherches pour en connoître la cause, nous avons trouvé led[it] Dominique Gay atteint :

1° d'une playe ronde accompagnée d'une contusion assès considérable ; laquelle playe intéresse les tégumens et a permis à notre sonde d'entrer à la sirconférence sous lesdits tégumens d'environ demy travers de doigt. Cette playe contuse qui est placée à la partie supérieure et moyenne de l'os pariétal gauche nous a pareu être faite par un coup contondant a donné solution de coulemater à ça playe légère sur la joue du même côté.
3°, d'une autre petite plaie aussy contuse vers le millieu du frond.

Lesquelles playes nous avons pencé avec un plumacelle et des compresses trempées ou imbibées d'eau vulnéraire, et avons jugé à propos de seigner du pied led[it] blessé pour prévenir la fièvre et les autres accidens qui accompagnent ordinairement les playes contuses de la tête qui sont toujours dangereuses suivant la masle et la vélocité avec lesquelles le blessé a été frapé.

En foy de ce, donné à l'Hôtel-Dieu de Toulouse le 12 may 1761.

[signé] G. Taillard.

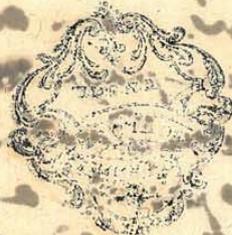
Vous m'avez en chirurgie et en médecine
à l'hôtel Dieu Saint Jacques de cette ville. Je suis à
qu'il appartiendrait que le parolier le lundi on en a
1767 nous avons de appeler dans la parolier pour
Saigner le nommé Dominique Gay, qui demoroit dans
de la rue de Lombard habitant la paroisse St. Nicaise
cette ville, que nous avons trouvé dans son lit
en anglaise, et après avoir fait nos recherches pour
Comodo la cause, nous avons trouvé le D. Dominique
Gay atteint d'une playe roud au nez par un
contusion est le côté droit. laquelle playe intersti le
legumeur et a permis a notre Soudes deches a la
recouffrance son le dit legumeur demoroit dans
trois de dix cette playe contuse qui se place a
la partie supérieure et moyenne de la parolier
gauche nous a permis de faire par un coup de
contusion et d'une solution de l'ulcère ou
playe legue sur la parolier de même côté. 7^e d'une autre
petite playe au côté contuse le milieu du front
laquelle playe nous avons peue ou un plumaceau
et de l'empas le temps ou imbibé d'un vulvaire
et nous jup ce propos de Saigner du pied le dit
pour prévenir la faveur et les autres accidens qui
accompagnent ordinairement les playes contuses de
la tête qui sont toujours dangereuses surtout la
mort et la veulsi avec les quelles le blâ a été fait
enfoi de donner a l'hôtel Dieu de l'ulcère le

FF 805/3, procédure # 070.
document n° 14, verbal du chirurgien (page-image 1/2)

12 may 1761

Willard

[Faint, mostly illegible handwritten text in French, likely a medical report or legal document.]



FF 805/3, procédure # 070.
document n° 14, verbal du chirurgien (page-image 2/2)

document n° 15

références	cote de l'article : FF 805/3, procédure # 080, du 28 mai 1761.
plaignant	Jean Delgat.
accusés	<i>deux inconnus.</i>
type de cas	excès ; dégradation de bien privé.
pièces	4 pièces.
pièce ici présentée	verbal du chirurgien, dressé sur un feuillet double (4 pages, 24 × 19 cm), papier timbré, daté du 27 mai. Restées vierges, les pages 2 et 3 n'ont pas été reproduites.
chirurgien	Pierre Foulquet, maître chirurgien.

Présentation de la procédure :

Le 27 mai, vers 18h30, Jean Delgat, colporteur logé au faubourg Saint-Michel, s'apprête à se retirer chez lui avec son ballot. C'est alors qu'un domestique rencontré dans la rue Sainte-Claire s'amuse à lui retirer les cure-dents dudit ballot et le jeter dans la boue. Devant les récriminations de Delgat, le domestique se fâche et le frappe au visage ; un autre inconnu va bientôt se joindre au domestique.

Le plaignant portera sa plainte le lendemain à l'hôtel de ville, remettant le verbal dressé par le chirurgien Foulquet, et déposant même au greffe, comme pièce à conviction, le support en bois de son ballot, brisé par les inconnus.

Transcription :

Nous Pierre Foulquet, metre en chirurgie de la ville de Toulouse, certifions comme ce jourd'huy vint et septième du mois de may mille sept-cens soixente-un, nous aurions été apellés vers les huit à neuf heures du soir ou environ en la maison du sieur Croisilles, rue Tinde-Lasclopès, paroisse S[ain]t-Michel, où nou[s] nous serions transportés ; nous aurions trouvé le nommé Jean Delgal, m[a]r[chan]t colporteur du lieu de Loubegac en Quercy, dans son lit, avec fièvre, ce plaignant et dit avoir reçu plusieurs coups.

L'ayant visité exactemant, nous aurions trouvé dans la partie interne et moyenne de la lèvre supérieure une contusion sanguinolante, de la grosseur d'une noisette, partie entérieure. De pleus, aurions trouvé autre contusion sanguinolante seur la partie moyenne et presque inférieure et latérale droite du cubitus, de la largeur d'un petit écu de trois livres.

Lesquelles contusions sanguinolantes avons pansé de notre remède ; et pour prévenir d'autres facheus accidens, avons trouvé à propos de le saigner et resaigner autant que de bezouen.

Nous jug[e]ons lesdittes contusions sanguinolantes avoir étté fettes comme avec pierre, bâton ou autres instrumens contondans. Nous jug[e]ons lesdittes contusions sanguinollantes estre guéries dans quinse à vint jours, sauf accidans.

En foy de ce avons livré notre présent rapport pour servir autant que de bezouen ; fait à Toulouse ce vint-septième may mille sept-cens soiscente-un.

[*signé*] Foulquet – aprouvent l'interligne.

Nous Pierre Soulquet  mettre en chirurgie de
La Ville de Toulouse Certifions Comme ce jourdy
vigent et Septieme du mois de may mille
Sept cens Soixante et deux Nous aurions Ete apelles
Vers Les huit a Neuf heures du Soir ou Luminon en
La maison du Sieur Croisilles rue tündelasclopes
parois St michel ou Non Nous Serions transportez
Nous aurions trouve Le Nomme Jean Delgal un
Colporteur du lieu de Loubegat en quercy dans son
Lit avec fièvre ce plaignant Et dit avoir receu
plusieurs Coups Lajant Visite Et actemant Nous
aurions trouve dans La partie interne Et moyenne
de La Leve Superieure Une contusion Sanguinolante
de La grosseur d'une Noisette par partie Interieure de plus
aurions trouve autre contusion Sanguinolante Sur
La partie moyenne Et presque inferieure Et Laterale
droite du Cubitus de La largeur d'un petit peu de trois Lignes
Lesquelles contusions Sanguinolantes avons parue
de Notre remede Et pour prevenir d'autres facheux
accidens avons trouve a propos de Le Saigner Et
resaigner autant que de besoin Nous jugons Les
dites contusions Sanguinolantes avoir Ete fettes
comme avec pierres Bratton ou autres instrumens Conton
dans Nous jugons Les dites contusions Sanguinolantes
Etre gueries dans quinze a vingt jours sans accidens
En foy de ce avons Livre Notre present Rapport pour
Servir autant que de besoin fait a Toulouse Le
vigent Septieme may mille Sept cens Soixante et deux
Pierre Soulquet

FF 805/3, procédure # 080.

document n° 15, verbal du chirurgien (page 1/4 – image 1/2)

27 May 1761.

Relation des Blessures
de Monsieur Jean Belzab
M^r Colporteur

FF 805/3, procédure # 080.

document n° 15, verbal du chirurgien (page 4/4 – image 2/2)

document n° 16

références	cote de l'article : FF 805/3, procédure # 090, du 14 juin 1761.
plaignant	Jérôme Camy.
accusés	Pierre Seilhan ; <i>et deux inconnus</i> .
type de cas	attentat ; excès avec arme ; dégradation de bien privé.
pièces	16 pièces.
pièce ici présentée	verbal du chirurgien, dressé sur un feuillet double (4 pages, 24 × 18,5 cm), papier timbré, daté du 13 juin. Restées vierges, les pages 2 à 4 n'ont pas été reproduites.
chirurgien	Jean Chaubet, maître chirurgien.

Présentation de la procédure :

Querelle dans l'auberge du plaignant, hors la porte saint-Michel.

Le 13 juin dans l'après-midi, trois jeunes gens portant l'épée entre dans l'auberge de Jérôme Camy, réclamant du vin. Celui-ci leur répond qu'il ne peut pas, n'étant autorisé à servir à boire et à manger qu'aux clients qui logent chez lui. Dégainant leurs épées, les trois hommes commencent à tout démolir dans un petit salon privé de l'auberge, puis dans la cuisine, avant de se faire expulser par des officiers de marine qui logent là.

Le plaignant sera blessé au bras d'un coup de pointe d'épée en voulant s'interposer entre les assaillants et les jattes de faïence qu'ils brisaient alors. La sentence prononcée contre Seilhan le 24 septembre accordera 25 livres de dommages et intérêts en faveur du plaignant. Notons qu'un des deux inconnus, sera appréhendé et interrogé l'année suivante, sans suite.

Transcription :

Rapporté par moy, je Jan Chaubet, chirurgien juré de la présante ville, certifions à tous ceux qu'il apartiendra que le trezième du mois du courant aurès etté requis par la nommée Louize Belesprit, sur les cinq h[e]ures du soir ou environ, pour aller vizitter le nommé Gérôme Camy, aubergiste à la place du Balouard, disant avoir etté batteu, dont l'avons trouvé tout transporté et troublé, et épris en partie de tous ces sans.

Après l'avoir examiné de tout son corps, avons trouvé une escoriation située sur la partie externe et latérale du condille du bras gauche, inférieurement, de la long[u]eur d'un demy pouce, où se trouve être intéressé l'épiderme et le[s] téguments ; accompagné dans toute sa circonférence d'une contuzion de la grosseur d'un œuf de pigeon.

Lequel coup nous a parreu avoir etté fait par instrumant contondent ou incizant comme feroit coup de lames d'épée ou coup de barres ou coup de poins ou autres semblables.

Et avons appliqué des liqueurs espriteuzes sur le[s]dittes parties pour éviter l'inflammation. Et nous jug[e]ons que laditte escoriation ne peut être guérie, à moins d'accident, de cinq jours.

En foy de ce avons délivré le présent rapport pour luy servir en tant que de bezoin ; fait à Toulouse le jour que dess(e)ux, mille sept cens souesante et un ; et me suis signé.

[signé] J. Chaubet.

Solvit, trois livres.

Rapporté par moy je Jan Chabrier
Chirurgien juré de la présente ville
certifions à tous ceurs qui l'a verra, que le theziane
Du mois du courant aués l'a requis par les nommés,
Louize Adesjire, Sur le cinq heures d'après midi ou environ
pour aller viziter le nommé gerome Camy, autbigiste,
à la place du balouard, disant avois esté batten
dout l'avoir trouvé tout trans porta le trouble, le l'yris -
la partie de tous ces fait, après l'avoir examiné de tout
son corps, avons trouvé une l'ecoriation, située, sur la
partie, latérale, le latérale du condille du bras gauche
inférieurement, de la longueur d'un demi pouce, ou
c'est trouve être intéressé le piderme, le tégument
accompagné dans toute la circonférence, d'une
contuzion, de la grosseur d'un oeuf de pigeon, lequel
corps nous à parvus avoir été fait par instrument
contondent ou incisant; Comme seroit coup de
lame de jée, ou coup de dardes, ou coup de poins, ou
autres semblables, le avons appliqué de liqueur spirituelle
sur le ditte partie pour éviter l'inflammation, le nous
jugons que la ditte l'ecoriation ne peut être guérie d'moins
d'acci deux de cinq jours, la foy de ce nous de livre le
présent rapport pour lui servir en tant qu'il de besoin
fais à toutouze le jours que deffeur mille sept cens soussante
le un, le me suis signé. *J. Maubert* Solus trois Liers

FF 805/3, procédure # 090.

document n° 16, verbal du chirurgien (page 1/4 – image 1/1)

document n° 17

références	cote de l'article : FF 805/4, procédure # 107, du 14 juillet 1761.
plaignant	Jean Soulassol.
accusé	Soulé.
type de cas	insultes ; excès.
pièces	2 pièces.
pièce ici présentée	verbal du chirurgien, dressé sur un feuillet double (4 pages, 24,5 × 19 cm), papier timbré, daté du 14 juillet. Restées vierges, les pages 3 et 4 n'ont pas été reproduites.
chirurgien	Pierre Carrière, maître chirurgien.

Présentation de la procédure :

Querelle entre un maître et son valet.

Le 12 juillet vers 19h00, Jean Soulassol est appelé à l'écurie par son maître. Ce dernier lui fait des reproches sur le mauvais état des chevaux dont il semble avoir la garde. Puis les insultes font place aux reproches, bientôt suivis d'excès : coup de poing sur l'œil gauche, coups de pieds. Soulassol est ensuite traîné par les cheveux hors de l'écurie. Soulé ne le laissera pas sans un dernier « coup de pied par le cul et deux coups des fouets ».

Cette procédure se limite à deux pièces : la requête en plainte et le verbal du chirurgien.

Transcription :

Nous Pierre Carrière, maître en chirurgie et juré de cette ville, certifions que ce jourd'huy quatorze du courant, environ les huit heures du matin, le nommé Jean Soulassol s'est transporté chez nous, se plaignant d'avoir été maltraité le douze du même mois, et nous priant de le visiter et de luy donner nos soins.

Ce qu'ayant fait, nous aurions trouvé une rougeur assez considérable occupant tout le blanc de l'œil gauche et un gonflement accompagné d'une echimoze occupant aussi la paupière supérieure et une partie de la joue, même côté.

De plus, led[it] Jean Soulassol se plaignoit de douleurs à la partie postérieure du col. Nous croyons que lad[ite] rougeur, échimose et gonflement ont été occasionnés par des coups portés violement sur cette partie, comme pourroient être coups de pierre, coups de poings ou autres.

Pour la guérison de cet accident et pour en éviter les progrès, nous luy avons ordonné de se faire saigner et d'appliquer sur l'œil et la joue malades un deffensif convenable, tel que l'eau battue avec l'eau de vie ; moyenant quoy nous croyons que le tout peut être guéri dans huit jours.

En foy de ce ; à Toulouse ce quatorzième juillet mil sept-cent soixante-un.

[signé] Carrière fils.



Vous Pierre Carrière maître
en chirurgie et juré de cette ville Certifie que
ce jour buy quatorze du courant environ de bonne
heure du matin Le nommé Jean Boulasol s'est
transporté chez nous se plaignant d'avoir été
maltraité Le douz du memoir, et nous priant
de le visiter et de luy donner nos soins, ce qu'ayant
fait, nous aurions trouvé une Rougeur assez
considérable occupant tout le blanc de l'œil
gauche et un gonflement accompagné d'une
Echimoze occupant aussi l'apophyse supérieure
et une partie de la joue du meme côté.
De plus de Jean Boulasol se plaignoit de
douleur à la partie postérieure du col.
Nous croyons que la Rougeur Echimoze et
gonflement ont été occasionnés par des coups
portés violemment sur cette partie, comme
pour roient être coups de pierre, coups de poings

FF 805/4, procédure # 107.

document n° 17, verbal du chirurgien (page 1/4 – image 1/2)

ou autres. Pour la guérison de cet accident
et pour en éviter les progrès, nous luy avons
ordonné de se faire aiguiser et d'appliquer sur l'œil
cette fois malade un dressoir convenable, tel
qu'il est battu avec l'eau de vie, moyennant quoy
nous croyons que le tout pourra être guéri dans
huit jours, en foy de ce. Et Toulouse le
quatorzième Juillet mil sept cent soixante un.
Carriverefy

FF 805/4, procédure # 107.
document n° 17, verbal du chirurgien (page 2/4 – image 2/2)

document n° 18

références	cote de l'article : FF 805/4, procédure # 109, du 19 juillet 1761.
plaignant	Marianne Chevalier.
accusé	Jean Doulhe ; Catherine Denis, son épouse.
type de cas	excès.
pièces	9 pièces.
pièce ici présentée	verbal du chirurgien, dressé sur un feuillet double (4 pages, 25 × 19 cm), papier timbré, daté du 20 juillet. Restée vierge, la page 3 n'a pas été reproduite.
chirurgien	Amans Mandement, maître chirurgien.

Présentation de la procédure :

Querelle entre voisins.

Le 16 juillet vers 21h00, la soirée semble agréable puisque les gens de la rue des Chartreux font collation et soupent devant leurs portes ; l'un d'eux entonne même une chanson, et Marianne Chevalier, voyant passer un charbonnier bossu, l'invite à danser. Devant le refus du charbonnier, un des voisins déclare à voix haute « si tous les Jean f... étoient dans la bosse du charbonnier, il en seroit bien plein ». Le nommé Doulhe se sent piqué par ces mots car il se prénomme précisément Jean. Peu à peu le ton monte entre les époux Doulhe et quelques-uns de leurs voisins, des coups sont échangés. Marianne se retrouve bientôt empoignée par l'épouse Doulhe pendant que le mari en profite pour la frapper au visage.

La sentence rendue le 7 août condamne les époux à verser solidairement la somme de 20 livres à titre de dommages et intérêts. Quant à la procédure récriminatoire par eux intentée, elle est rejetée.

Transcription :

L'an mil sept-cents soixante-un, et le vingtième jour du mois de juillet, nous Amans Mandement, m[âitr]e en chirurgie de la ville de Toulouse, soussignés, certifions que ce jourd'huy nous aurions v(e)u et examiné la nommée Marianne Chevalier, habitante de la paroisse S[ain]t-Pierre de cette même ville.

À laquelle nous aurions reconnu avoir une équimose occupant toute la sirconférence de l'œil gauche, de même que les deux paupières, avec une ~~croûte~~ (une) [e]spèce de play[e] sèche où il tient une croûte au petit angle du même œil, face externe et inférieure.

Une autre équimose au-dessus du sourcil de l'œil droit.

Ensuite nous aurions trouvé une autre équimose au-dessus de l'épaule gauche, avec une petite égratigneure au col, costé gauche.

Lesquelles nous ont paru avoir esté faittes depuis deux à trois jours et estre occasion[née]s par des instruments contondants comme pierres, bâtons ou autres ayant la force de ce faire ; et pouvoir estre guéries dans l'espace de huit à dix jours, saufs que des accidants peussent y survenir.

En foy de ce avons donné le présant rapo[r]t ; à Toulouse ce vingtième juillet mil sept-cents soixante-un, et avons signé.

[signé] A. Mandement.


CHAMBRE
CHIRURGIENNE
DE TOULOUSE
DEUX SOUS

L'an mil sept cent soixante un et
Le vingtième jour Du mois de Juillet nous
avons mandement n^r le chirurgien de la
ville de Toulouse soussigné Certifieur que ce
jourd'uy nous aurions veu et examiné la femme
marianne fhuatles habitante de la paroisse
S^t Pierre de cette même ville a laquelle nous
aurions reconnu avoir un Equinos occupant
toute la circonférence de l'œil gauche de manière que
les deux paupières avec une ~~sorte~~ un ptérid
de play-féche en il tient une sorte au petit angle
du même œil face à l'exterieur et jusque vers une autre
Equinos au dessus du Sourcil de l'œil droit
ensuite nous aurions trouvé une autre Equinos
au dessus de l'angle gauche avec une petite
Exostigme au col Costé gauche lesquelles nous
ont par nous été faites depuis deux ou trois
jours à l'ité occasion pas des instruments

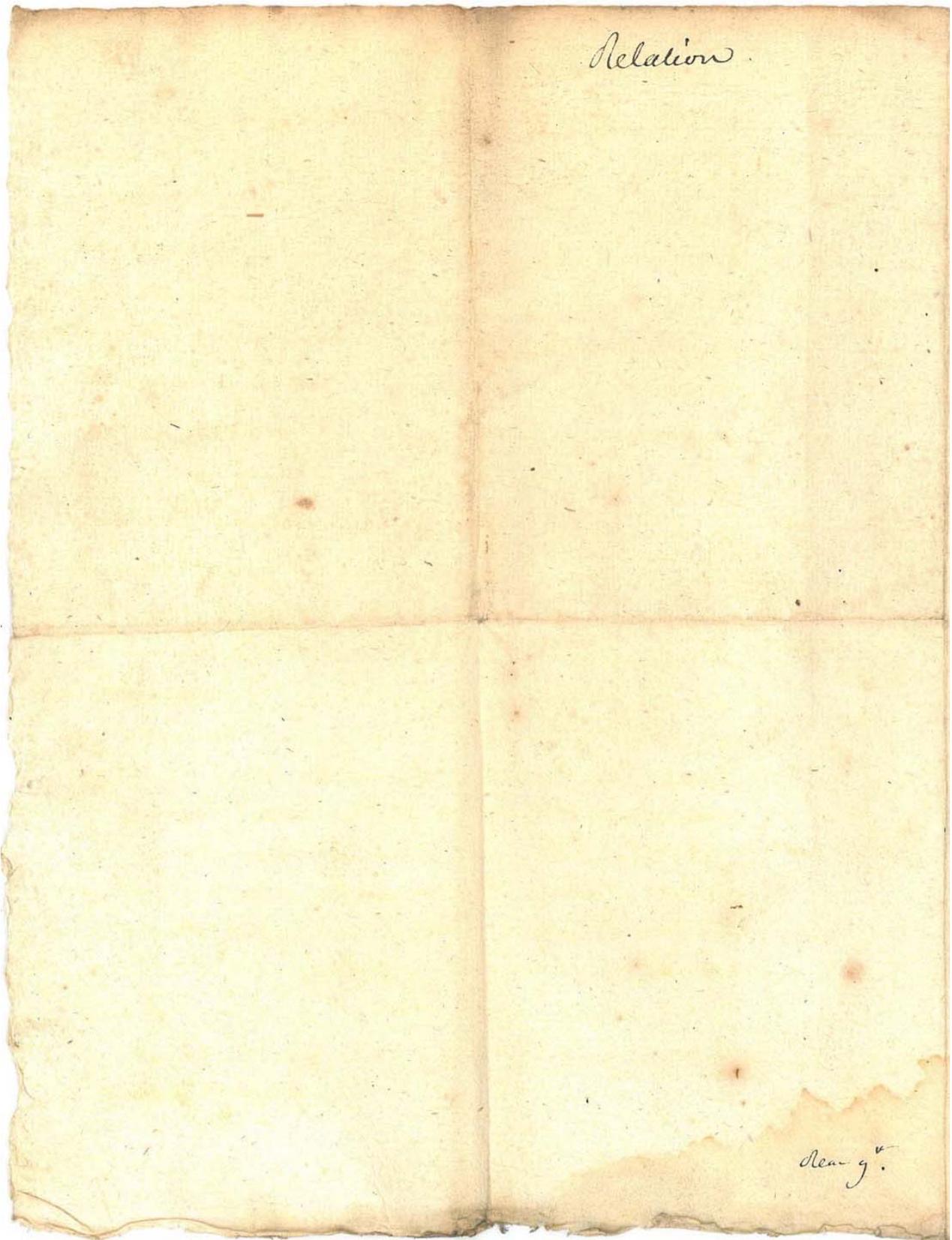
FF 805/4, procédure # 109.

document n° 18, verbal du chirurgien (page 1/4 – image 1/3)

Contendantz Comme pierre Batons ou autres
oyant la force de faire et pouvoit estre
quisse dans lespace de huitaine jours sans
que des accidans puissent y suruenir en soy.
Et auons donnez par ce raport a
Toulouse le vingtième juillet mil sept cent
soixante un et auons signé

M. de Menon

FF 805/4, procédure # 109.
document n° 18, verbal du chirurgien (page 2/4 – image 2/3)



FF 805/4, procédure # 109.

document n° 18, verbal du chirurgien (page 4/4 – image 3/3)

document n° 19

références	cote de l'article : FF 805/4, procédure # 122, du 13 août 1761.
plaignant	Antoine Arlabosse (faisant pour Jeanne Cassagne, son épouse, ainsi que leur fille).
accusé	l'épouse de Rogé.
type de cas	violences sur enfant mineur ; excès réels.
pièces	4 pièces.
pièce ici	verbal du chirurgien, dressé sur un feuillet double (4 pages, 24 × 19 cm), papier
présentée	timbré, daté du 12 juillet. Restée vierge, la page 3 n'a pas été reproduite.
chirurgien	Pierre Carrière, maître chirurgien.

Présentation de la procédure :

Querelle entre voisins.

Le 12 août au soir, l'épouse du plaignant prenant le frais avec sa fillette âgée de 7 ans, la fille du nommé Rogé passant devant elle se prit à pincer la jeune enfant ; laquelle lui répondit en lui donnant un léger coup de houssine sur les épaules. L'épouse de Rogé, voyant la scène de sa fenêtre, descend immédiatement, et se met à distribuer des soufflets à la petite fille avant de renverser puis frapper l'épouse du plaignant « qu'elle jetta par terre, la traîna pendent longtemps et luy donna plusieurs coups sur la tête et sur le vizege ».

Ici, le chirurgien reçoit l'épouse du plaignant dans sa boutique.

Transcription :

Nous, Pierre Carrière, maître en chirurgie et juré de cette ville, certiffions que ce jourd'huy douzième du courant, environ les neuf heures du soir, la nommée Jeanne Cassagnes, femme à Antoine Arlabosse, s'est transportée chès nous, se plaignant avoir été maltraitée, et nous priant de la visiter et de luy donner nos soins.

Ce qu'ayant fait, nous aurions trouvé :

premièrement une thumeur accompagnée de échimose de la grosseur d'un œuf de pigeon, scituée au-dessus de l'œil du côté droit ; plus, une playe de la longueur de six lignes et d'une figure droite, ne pénétrant que le[s] téguments, accompagnée d'échimose, le tout scitué au-dessus de l'extrémité du soursil, que nous apelons la queue, le tout du côté droit ; plus, une autre playe au-dessous de l'œil gauche, ne pénétrant que le[s] théguments, et de la figure d'un croissant alongé, occupant depuis le grand angle de l'œil jusques vers son milieu, le tout au-dessous du sil.

Nous croyons que les playes et contusions ont été occasionnées par des coups portés violamment sur ses parties, comme coups de poings, coups d'ongles ou autres.

Pour la guérison desquelles playes et contusions nous luy avons fait apliquer un deffensif convenable tel que l'eau de vie ; nous l'avons même saignée pour éviter les progrès du mal.

Moyenant quoy nous croyons qu'elle peut être guérie dans douse jours pourveu que rien de fâcheux n'y survienne.

En foy de ce ; à Toulouse led[it] jour et an que dessus.

[signé] Carrière fils.



Sous peine d'ammende mais le presuige la
Juri de ce lieu, certiffions que ce jour d'uy, doafime
du presant anison les neuf heures du soir, la
nommee Jeanne Collagnis femme a ardoine
artaboffe les transportie chez nous se trouvant
avoir de maladee, ce nous priant de la visiter
Et de luy donner nos soins, ce quoyant fait nous
aurions bouai prestement, une liguee accompagnie
de legimons de la grosseur d'un œuf de pigeon, lutee
au dessus de bois du costé droit, plus une plaque de
la longueur de six lignes et d'une figure d'orte
repermettant que le tegument, accompagnie de legimons
se lute au dessus de la liguee dessous il que
nous apelons la queue, de tout le costé droit,
Plus une autre Plaque au dessous de bois gauche
repermettant que le tegument et de la figure
d'un croissant allongé, occupant depuis le grand
angle de bois, jusques vers son milieu, de tout

FF 805/4, procédure # 122.

document n° 19, verbal du chirurgien (page 1/4 – image 1/3)

au Dessus du dit, nous Crojons que les Playes la
Contusions ou les occasionnés par des coups
portés violemment par les parties comme coups
de poings Coige Doultes ou autres, pour la guaison
desquelles Playes a contusions nous Lay avons
fait appliquer un Dressif convenable, tel que
l'Eau de vie, nous l'avons meme saignée pour
citer les progrès du mal, moyennant quoy nous
Crojons qu'elle peut estre guiee dans deux jours
pourveu que rien de fagueux ny d'acrimonie la
soy Decu a l'ouloupe de deux ou trois jours.

Paris le 17 Mars 1717

FF 805/4, procédure # 122.

document n° 19, verbal du chirurgien (page 2/4 – image 2/3)

12 avuy 61

Relation du feu Carrière
fil m^e Luc Heugie
Pour Antoine Carrière

Contre la Peumeeu
Nominé Rouye

FF 805/4, procédure # 122.

document n° 19, verbal du chirurgien (page 4/4 – image 3/3)

document n° 20

références	cote de l'article : FF 805/4, procédure # 124, du 17 août 1761.
plaignant	Le procureur du roi (faisant à la mémoire de feu Bernard Pelfort).
accusé	Mathieu Labedan, dit Plaisance.
type de cas	excès réels ; excès avec arme ; meurtre.
pièces	26 pièces.
pièce ici présentée	relation d'autopsie, dressée sur un feuillet simple (2 pages, 24 × 19 cm), papier timbré, datée du 18 août.
chirurgien	Pierre Pouderous, docteur en médecine, et Jean-Pierre Lamarque, maître chirurgien.

Présentation de la procédure :

Cette affaire est relatée par Pierre Barthès dans ses mémoires⁵¹. Notons toutefois que Barthès n'est pas un témoin direct de la rixe, et qu'il se trompe sur certains points, en particulier sur l'identité de la victime. Celui qu'il nomme « Traverse » est en fait un autre maçon, dizenier du quartier, qui va prévenir les autorités après le meurtre ; la victime est bien Bernard Pelfort, lui aussi maçon.

« Le 16^e de ce mois, jour de St Roch, plusieurs personnes dansant l'après-midy dans la place d'Arnaud-Bernard, près de l'église des Pères de la Mercy, une fille d'un tonnelier voisin du convent n'ayant pas voulu danser avec un soldat, ou sergent comme quelques uns ont voulu, en fut maltraitée en paroles et autrement. Plusieurs maçons et quantité de soldats qui étoient dans la place et dans les cabarets voisins s'étant attroupés, les uns pour soutenir la fille, et les autres le parti du militaire, un maçon nommé Traverse étant sorti du cabaret avec un bâton, s'en prit à celluy qui avoit maltraité cette fille ; celluy-cy s'étant paré plusieurs coups que le maçon luy portoit, voyant qu'il ne pourroit y tenir s'il ne joua de son reste, luy plongea l'épée dans le ventre et l'étendit mort sur le pavé. Cella occasiona une batterie horrible où il y eut beaucoup de personnes grièvement blessés, notamment du parti des soldats qui furent fort maltraités et contraints de prendre la fuite, crainte de pis.

Voilà les funestes effets de la danse et des dissolutions affreuses où se plongent ces personnes qui au lieu de sanctifier les fêtes, selon l'esprit et les commandements de Dieu et de l'église, les violent au contraire et les profanent.

Sabbatha sanctifices ».

Seul Mathieu Labedan sera arrêté, les autres soldats resteront inconnus, et personne ne pourra dire qui a vraiment porté le coup fatal. Le 26 octobre, une sentence condamnera Labedan en 250 livres de dommages et intérêts en faveur de la veuve de Pelfort, ainsi que 10 livres supplémentaires afin de faire dire des messes pour le repos de l'âme du défunt.

Notons que nous avons là rare cas d'expertise et autopsie où le chirurgien reçoit une taxe d'un montant égal à celle du docteur en médecine (en général un médecin est payé un tiers de plus qu'un chirurgien, voire le double).

Transcription :

Nous maître Pierre Pouderous, docteur en médecine, et sieur Jean-Pierre Lamarque, maître en chirurgie, habitans de la ville de Toulouse, soussignés, certifions à tous ceux qu'il appartiendra nous être transportés le jour d'hier dix-septième du courant, en conséquence de l'ordonnance de messieurs les capitouls à nous signifiée, préalablement avoir prêté le sermant en tel cas requis ez mains de monsieur de Faget, chef du

⁵¹ Bibliothèque municipale de Toulouse (*désormais* B.M.T.), Ms. 703, p. 46-47.

consistoire, chès et dans la maison de feu Pelfort, maçon, logé dans la rue de Pousonville, paroisse S[ain]t-Sernin, pour procéder à la vérification du cadavre dud[it] feu Pelfort.

Et ayant été introduits dans la chambre où étoit led[it] cadavre, nous aurions commencé d'examiner la tête où nous n'aurions rien trouvé ; mais ayant examiné le face, nous aurions trouvé une playe en travers de deux pouces de long sur une demy de large, située à un bon pouce au-dessus du petit angle de l'œil du côté gauche, qui nous a paru avoir été faite par un corps contondant ; laquelle playe n'avoit intéressé que les seuls téguments.

De suite nous aurions examiné le thorax où nous n'aurions rien trouvé.

Et passant de là au bas-ventre, nous aurions trouvé une petite playe située dans la partie inférieure de la région épigastrique, au commencement de l'hipochondre gauche, qui nous a paru avoir été faite par une épée à deux tranchants dont la direction s'est portée de bas en haut.

Et ayant passé de suite à l'examen des autres parties du corps du cadavre, nous n'aurions trouvé ny meurtrisseure ny autre blessure. Nous estimons donc que la cause de la mort dud[it] feu Pelfort doit être attribuée au coup d'épée.

En foy de quoy nous avons donné la présente relation pour servir partout où besoin sera ; à Toulouse ce dix-huitième aoust mil sept-cens soixante-un.

[signé] Pouderous, d[octeur] m[édecin] – Lamarque, maître en chirurgie.

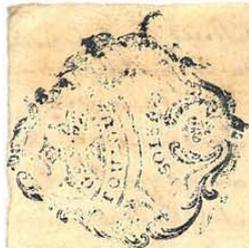
[souscription et signature] Taxé pour le rapport ci-dessus, six livres à m[âtr]e Pouderoux, et autres six livres au s[ieu]r Lamarque ; au consistoire ce 18 août 1761 – Faget, cap[itou]l, chef de consist[oi]re.

Nous maîtres Pierre Poudroux Docteur en Médecine et Sieur Jeanne
pierre Lamarque maître en Chirurgie habitans de la ville de Toulouse
Lousignis Certifions a tous ceux qui appartenendront nous être transportés
le jour d'ici dix Septième de Courant en conséquence de l'ordonnance de
Messieurs les Capitouls a nous signifiées préalablement avoir porté le
Servant entel Cas dequis et misus de Mounier de Fayet Chef du
Consistoire, Chés et dans la maison de feu pelport maison logé dans la
Rue de pousonville parvoise St Servin pour procéder a la verification
du cadavre d'ed feu pelport; et ayant été introduits dans la Chambre
ou étoit led cadavre, nous aurions Communié examiner la tête ou
nous n'aurions rien trouvé; mais ayant examiné le face nous
aurions trouvé une playe entrecouverts d deux pouces de long sur un demy
de large située a un pouce au dessus du petit angle de la cote
gauche, qui nous a paru avoir été faite par un Corps contondant
laquelle playe n'avoit intéressé que les os du crâne; de suite nous
aurions examiné le Thorax ou nous n'aurions rien trouvé; et passant
de la au bas ventre, nous aurions trouvé une petite playe située dans
la partie inférieure de la Région epigastrique au Communément d'hipochondre
gauche qui nous a paru avoir été faite par une epée a deux tranchants
dont la direction s'est portée de bas en haut; et ayant passé de suite au
examen des autres parties du Corps du cadavre nous n'aurions trouvé
ny meurtrissure ny autres blessures. nous estimons donc que la Cause
de la mort d'ed feu pelport doit être attribuée au Coup de epée. en foy d
quoy nous avons donné la presente Relation pour servir par tout ou
Besoin Sera. a Toulouse le dix huitième courant mil Sept Cent Sixante
ou Poudroux. D.M. Lamarque maître en Chirurgie

Caré pour le Rapport ci dessus, six livres
a m^e. Poudroux et autres six livres au s.
Lamarque. au Consistoire le 18. avr. 1760
Faget cap. chef du Consist.

FF 805/4, procédure # 124.

document n° 20, relation d'autopsie (page-image 1/2)



18. août 1764

Relation

Cr. 6

[Faint, mostly illegible handwritten text in French, likely a medical report or autopsy account.]

FF 805/4, procédure # 124.
document n° 20, relation d'autopsie (page-image 2/2)

document n° 21

références	cote de l'article : FF 805/4, procédure # 125, du 19 août 1761.
plaignant	Jean Descats.
accusé	Moureau.
type de cas	excès réels.
pièces	8 pièces.
pièce ici présentée	deux verbaux successifs du chirurgien, dressés sur un même feuillet simple (2 pages, 24 × 19 cm), papier timbré, datés du 17 août (recto) et du 21 août (verso).
chirurgien	Jean-Antoine Peyronnet, maître chirurgien.

Présentation de la procédure :

Le lundi 17 août, Jean Descat se rend rue Nazareth au cabaret du nommé Cousse pour y déjeuner avec un camarade. Les deux hommes se mettent à jouer et les bouteilles de vin défilent. Dans la soirée, alors qu'ils sont toujours attablés, une contestation s'élève avec le nommé Moureau qui est venu se joindre à eux, puis on en vient aux mains. Moureau attrape « un pot de terre où l'on met à rafraîchir le vin » et le fracasse sur la tête de Descat. Un témoin dira que le coup causa « une blessure très considérable d'où il coula beaucoup du sang, et que le plaignant prit de l'eau pour l'étancher ».

Descat est immédiatement transporté chez Bouzom, chirurgien ayant sa boutique dans le quartier. Celui-ci lui dispense certainement les premiers secours mais, n'étant pas habilité à dresser les verbaux, il va faire appel à son confrère Peyronnet. Le diagnostic ce dernier est alors assez alarmant : danger de tomber en frénésie, convulsions, et risque de mort prochaine ; la solution de la trépanation est même évoquée. Un second verbal, daté du 21 dudit est beaucoup plus rassurant et la guérison est fixée à un mois environ.

Après audition de nombreux témoins, les capitouls assignent l'accusé à comparaître devant eux sous trois jours ; il y a fort à parier que ledit Moureau ne s'exécutera jamais car la procédure se termine sur cette ordonnance d'assignation.

Transcription :

Rapporté par nous Peyrounet, maître en chirurgie, que ce jourd'huy dix et septième du mois d'aoust mil sept-cens soixante-un, j'ay été appelé pour aller à la grand'Rue près la place du Salin, où loge le sieur Bonzom, chirurgien, pour voir et visiter le nommé Jean Destatx, du lieu de Miramont de Latour, diocèse d'Auch, domestique de mademoiselle de Pordéac, que nous avons trouvé dans la boutique dudit sieur Bonzom, assis sur un fauteuil à cause d'un(n)e grande playe de tête située à la partie moyene du coronal, s'étendant le long du temporal gauche, de la grandeur de cinq grands travers de doigts, et proffonde d'un grand travers de doigts et pénétrante jusqu'au péricrâne, avec une contusion jusqu'à toute la mâchoire supérieure du même côté gauche de la playe.

Et on peut croire que les méninges ou membranes qui envelopent le cerveau, risquent d'être blaisaiés parce que ledit Jean Destatx a la fièvre, les yeux rouges et enflamés, et s(e)urtout le gauche qu'à painne il peut l'ouv[r]ir un peu, ce qui me fait juger qu'il est en très grand péril et en danger de tomber en frénésie et convulsions, dont la mort pouroit bien s'ensuivre.

Et pour raison de ce, ladite playe et contusion a été faite par instrumens tranchans, contondans comme couteau, pierre ou bâton ou autres semblables.

En conséquence je luy ay fait une saignée et le pancement avec ce quy convient en

pareil cas, et luy ay ordonné un grand repos et la diète et le trépan.
Ne pouvant au surplus répondre de sa vie que le quarantième jour ne soit pacé.
Ce que je certifie véritable, en foy de quoy j'ay signé le présent raport pour servir et valoir audit Jean Destatx ce que de raison ; à Toulouse ledit jour et an cy-dessus.

[pas de signature, mais un guidon qui renvoie au verso, où se trouve le deuxième verbal]

S(e)ur quoy ayant été visité ledit Jean Destatx ce jourd'huy vingt-unième jour du même mois d'aoust mil sept-cents soisante-un, l'avons trouvé presque sans fièvre et sa playe en meilleur état.

Et en cas d'autre accident, luy avons ordonné la saignée du pied, observant la diète jusqu'à nouvel ordre, quy sera la quatrième saignée quy luy aura été faite.

Jugeant que ladite play[e] et contusion peut être guérissable dans un mois ou environ, sauf les accidens qui pourroit s'ensuivre.

En foy de ce ; à Toulouse le vingt-unième jour dudit mois d'aoust mil sept-cents soisante-un.

[signé] Peyronnet.

Rapporte par nous, payrouel maître en Chirurgie
que ce jourd'hui dia en septième jour du mois d'octobre
mil sept cent soixante et un, j'ay été appelle pour aller
à la grand rue pres la place du salin ou loge le sieur
bonson chirurgien pour voir et visiter le nommé
Jean Destats, du lieu de miramont de la tour, diocèse
d'auvergne, domestique de Mademoiselle de prodece, que nous
avons trouvé dans la boutique d'udit sieur bonson assis
sur un fauteuil, à l'aise d'une grande playe de
tête située à la partie moyenne du coronal, s'étendant
le long de l'impresal gauche, de la grandeur de cinq
grands travers de doits, et profonde d'un grand travers
de doits et pénétrante jusques au cerveau, avec une
contusion presque toute la mâchoire supérieure de
même côté gauche de la playe, et on peut croire que
les meningis, ou membranes qui envelopent le cerveau
risquent d'être blâssés, ainsi que ledit Jean Destats
à la figure, les yeux, rouges, et enflamés, et sans tout
la gauche que par un peu de larmes et sans tout
nous fait juger qu'il est en tres grand peril, et en danger
de tomber en frenesie, et Comelions, dont la mort pourroit
bien ensuivre, et pour raison de ce dite playe et contusion
a été faite par Instrumens tranchans, contondans, comme
couteau pîevre, ou baton, ou autres semblables, en l'ordonnant
de luy ay fait une saignée et le pansement avec ce qui
convient en pareil cas, et luy ay ordonné un grand repos
et la diete, et le topique convenant au sieur plus vrayement
de l'ordie que le qu'on thême pour ne soit paré ce que
se verra être véritable, en foy de quoy j'ay signé les
presens raports pour servir et valoir audit Jean Destats
ce que de raison a toulouse ledit jour et an cy des jours A

FF 805/4, procédure # 125.

document n° 21, verbal du chirurgien (page-image 1/2)

seus quoy ayeat etu visite ledit qm
d'estats de Jourdeuy vingt viciens Jour
d'annee mois d'aoust mil sept cents soixante
va lacons trouue par que sans fin
et de playe en milieu etat et la los d'autre
accidents luy auons ordonne la saignée de
piet, observeant la diete jusque nouvel ordre
quy sera la quatrieme saignée quy luy aura
ete faite, jugeant que ladicte playe est contusion
peut estre quevitable dans un mois ou environ
sans les accidents quy pourroit surviure
En foy de ce a toutours les vingt viciens Jour
dedit mois d'aoust mil sept cents soixante
Personne

Sous Jean Moreau
Relation de M^{re} Servant Chirurgien
17. aout 1761.

FF 805/4, procédure # 125.
document n° 21, verbal du chirurgien (page-image 2/2)

document n° 22

références	cote de l'article : FF 805/5 , procédure # 127 , du 25 août 1761.
plaignants	Pierre-Claude-Durand Séré, ; Barthélemy Lacombe.
accusés	Pierre Serme, dit Forizien ; Rochelois ; Flaman.
type de cas	excès.
pièces	25 pièces.
pièces ici présentées	- verbal du chirurgien (pour Séré), dressé sur un feuillet double (4 pages, 24,5 × 19 cm), papier timbré, daté du 24 août. Restée vierge, la page 3 n'a pas été reproduite. - verbal du chirurgien (pour Lacombe), dressé sur un feuillet double (4 pages, 24 × 18,5 cm), papier timbré, daté du 24 août. Restée vierge, la page 3 n'a pas été reproduite.
chirurgien	François Vayssière, maître chirurgien.

Présentation de la procédure :

Le 25 août au matin, Antoine Tau, maître sellier, se rend au greffe criminel de l'hôtel de ville afin de demander à ce qu'un assesseur se transporte en sa maison, rue de la Pomme, à l'effet d'y recevoir là la plainte de deux ses garçons, les nommés Séré et Lacombe.

Les jeunes gens sont trouvés dans une petite chambre d'un galetas de la maison, « étendus dans un lit » qu'ils partagent. Ils racontent que la veille au soir, vers 19h30, venant d'effectuer quelques travaux sur une voiture dans la remise de leur maître et s'en retournant à sa maison, ils furent pris à partie et maltraités par des garçons menuisiers.

S'ils omettent d'en parler dans leur requête en plainte, nous savons que la garde est intervenue sur les lieux puisque le chirurgien se rendra le soir même à l'hôtel de ville afin d'y visiter Lacombe qu'il trouve au corps de garde.

Si les horaires donnés dans les verbaux par le chirurgien sont corrects, il n'aura fallu à ce dernier qu'une petite demi-heure pour visiter Lacombe au corps de garde, avant de rentrer chez lui et recevoir Séré.

Notons que le premier verbal ici présenté (document *a*) fut rédigé après le suivant (document *b*), mais le greffier ayant numéroté les pièces de la procédure sans tenir compte de cela, nous avons conservé l'ordre donné par ce dernier.

La sentence, du 25 septembre, est rendue contre Serme, le seul agresseur à avoir pu être appréhendé. Il sera condamné au versement de 60 livres de dommages et intérêts en faveur des plaignants.

Transcription document *a* :

Raporté par moy François Vaissière, maître chirurgien juré à Toulouse, soussigné, que ce jourd'huy vingt-quatrième aoust mil sept-cens soisente-un, s(e)ur les neuf h[e]ures du soir, c'est transporté en ma maison rue de la Pomme, paroisse S[ain]t Etienne, le nommé Pierre-Claude Ducouseray, garçon sellier du s[ieu]r Teau, pour y être pancé et visité.

Auquel j'ay trouvé une contusion très considérable au visage avec grande élévation des téguments, située s(e)ur l'os de la pommette au-dessous de l'œil gauche, causée par un coup de pierre ou bâton.

Et quoy que ladite contusion au visage ne luy est causé aucun accident à l'instant de sa blessure, je n'ay pas laissé de luy consellier de se faire seignier, ce qui a été fait afin de

prévenir l'inflammation et le dépôt qui survient souvent aux contusions considérables et autres accidents dont les coups de tête sont quelques fois suivis lorsqu'on s'y attend le moins.

À raison de tout ce dessus, avons dressé le présent rapport pour servir et valoir audit sieur Pierre-Claude Ducouseray par devant qu'il appartiendra, et auquel foy doit être ajoutée ; fait audit Toulouse les jour et an que dessus.

[signé] F. Vaissière, m[âtr]e en chirurgie.

Transcription document b :

Raporté par moy François Vaissière, maître chirurgien juré à Toulouse, soussigné, que ce jourd'huy vingt-quatrième aoust mil sept-cens soixante-un, s(e)ur les huit h[e]ures et demy du soir, j'ay été mandé au corps de garde de l'hôtel de ville pour voir et visiter le nommé Barthélemy Lacombe, apprentif sellier chès le s[ieu]r Teau.

Que j'ay trouvé blessé d'une playe à la tête située s(e)ur la partie supérieure latérale gauche du coronal, de la grandeur d'environ huit lignes, pénétrant jusques au péricrane.

Laquelle dite playe ne put avoir été faite qu'avec un instrument contondent comme pierre ou bâton, ou autres instruments de cette espèce.

Nous estimons ladite playe guérissable dans environ huit jours, sauf accidents.

Et pour tout ce dessus, circonstances et dépendances, avons dressé le présent rapport pour servir et valoir audit sieur Barthélemy Lacombe par devant qu'il appartiendra, et auquel foy doit être ajoutée ; fait audit Toulouse les jour et an que dessus.

[signé] F. Vaissière, m[âtr]e en chirurgie.



Raporté par moy François
Vaissiere maître chirurgien juré à Toulouse
le jour du jour vingt quatrième
aout mil sept cent soixante six, sur les
neuf heures du soir est transporté en ma
maison rue de la pomme par un
Etienne le nommé Pierre Claude sous sa
garde, âgé de dix sept ans et de l'âge
et sixte, auquel j'ay trouvé une contusion
très considerable au visage avec grande
élevation des téguments située sur l'os de
la pommette au dessous de l'oeil gauche
causée par un coup de pierre ou orator
et quoique la dite contusion au visage
ne luy ait causé aucun accident à
l'instant de sa blessure, je n'ay pas laissé
de luy conseiller de se faire saigner ce
qui a été fait afin de prévenir l'inflammation

FF 805/5, procédure # 127.

document n° 22/a, verbal du chirurgien pour Séré (page 1/4 – image 1/3)

Et le dépôt qui survenant souvent aux
contusions considérables et autres accidents
dout les coups de tête font quelques fois
suivis Lors qu'on s'y attend le moins, a raison
de tout le dessus auour donné le present
raport pour les uns et savoir audit lieu
pièce chaude D'ou seray pas devant quil
appartendra et auquel soy doit être
ajoutée fait audit louloure les jours et
ans que dessus

J. Vaissière
Médecin Chirurgien

FF 805/5, procédure # 127.

document n° 22/a, verbal du chirurgien pour Séré (page 2/4 – image 2/3)

Mavun 761
Relation faite par M.
Benard M. en chirurgie
des Blessures du Homme.
sur une jeune garçon féllie

N^o 4

FF 805/5, procédure # 127.

document n° 22/a, verbal du chirurgien pour Séré (page 4/4 – image 3/3)



Rapporte par moy François
Vaissière maître chirurgien juré à Toulouse
que le jour d'huy vingt quatrième aoust mil
sept cent soixante deux, vers les huit heures et
demy d'après j'ay été mandé au corps de
garde de l'hôtel de ville pour voir et
visiter le nommé oras thelemi Lacombe
apprentif sellier chez le s^r teau, que j'ay
trouvé blessé d'une playe à la tete
sitée sous la partie supérieure laterale
gauche du coronal de la grande
demi ou huit lignes, pénétrant jusques
au pericranne, laquelle dite playe
ne p^out avoir été faite qu'avec un
instrument contondent comme pierre
ou oraton, ou autre instrument de cette
espece, nous estimons La dite playe
guérissable dans quinze huit jours

FF 805/5, procédure # 127.

document n° 22/b, verbal du chirurgien pour Lacombe (page 1/4 – image 1/3)

+.
Sans accidents, et pour tout le dessus
circonstances et dépendances au-dessus
le present rapport pour servir et valoir
audit sieur Barthelémy Lacombe par
devant qui appartenra et auquel soy
doit être ajoutée fait audit Toulouse les
jours et au que dessus
J. Vaissière 888
D. M. Luchet

FF 805/5, procédure # 127.

document n° 22/b, verbal du chirurgien pour Lacombe (page 2/4 – image 2/3)

24 avous 1761

Relation faite par le
Sieur Béchier M^e en
chirurgien sur le sieur
de Nomme Barthelémy
Lacombe y peulien

N. 5

FF 805/5, procédure # 127.

document n° 22/b, 2° verbal du chirurgien pour Lacombe (page 4/4 – image 3/3)

document n° 23

références	cote de l'article : FF 805/5, procédure # 132, du 26 août 1761.
plaignant	Jean Flotard.
accusé	Bertrand Soumastre.
type de cas	excès réels.
pièces	8 pièces.
pièce ici présentée	verbal du chirurgien, dressé sur un feuillet double (4 pages, 24,5 × 19 cm), papier timbré, daté du 26 août. Restées vierges, les pages 3 et 4 n'ont pas été reproduites.
chirurgien	Pierre Foulquet, maître chirurgien.

Présentation de la procédure :

Querelle au port de Labourdette (voir aussi procédure récriminatoire, qui suit, le 28 dudit).

Le 26 août, Jean Flotard, radelier, travaille au déchargement d'un radeau qu'il vient de faire descendre sur Garonne pour le compte de Bertrand Soumastre. Le travail est effectué en présence et sous le contrôle de ce dernier. Lorsque Soumastre donne l'ordre au plaignant de déplacer certaines pièces de postam (il s'agit d'un format de bois de construction), celui-ci lui répond qu'il ne peut le faire, ne voyant aucun endroit où l'entreposer. Soumastre se saisit alors d'une arpette de fer et en frappe la tête du plaignant « quy est tombé à demy mort sur le radeau ».

Le 31 août, les capitouls rendront une sentence condamnant Soumastre en 80 livres de dommages et intérêts.

Transcription :

Nous Pierre Foulquet, maître en chirurgie de la ville de Toulouse, certifions comme ce jourd'huy vignt et six du mois d'aoust mille sept-cens soiscente-un, nous aurions été apellés vers les cinq à six heures du soir ou environ en la maison du sieur Jean Floutar, rue S[ain]te-Catherine, paroisse S[ain]t-Michel, où nous nous serions trensportés, où nous aurions trouvé le nommé Jean Floutart, radelier, dans son lit avec fièvre, ce plaignant, et dit avoir reçu plusieurs coups.

L'ayant visité exactemant, nous aurions trouvé une playe(e) sanglante, de la long[u]eur de trois lignes s(e)ur une ligne de profondeur, s(e)ur la partie moyenne du temporel, partie latérale gauche.

De pl(e)us, aurions trouvé une contusion sanguinolante qui occupet le grand et petit cantus de l'oreille, partie latérale gauche.

Laquelle playe(e) et contusion avons pansé de notre remède ; et, pour prévenir d'autres fâcheus accidens, avons trouvé à propos de le saigner et resaigner autant que de bezouen.

Nous jug[e]ons laditte playe(e) et contusion avoir été fetes comme avec pierre, instrument de fer pointu ou contondent.

Nous jug[e]ons laditte playe(e) et contusion être guéries dans quinze ou vignt jours, sauf accidens.

En foy de ce avons livré le présent rapport en Dieu et en consiance pour servir autant que de bezouen ; fait à Toulouse ce vignt et sixième aoust mille sept-cens soixcente-un.

[signé] Foulquet.

Nous Pierre  Soulquet maître en
chirurgie de La Ville de Toulouse
Certifions comme ces jourd'heuy arigent Et
Siz du mois d'août mille Sept cent Soixante
Vn Nous aurions Etés apellés Vers Les cinq à
Siz heures du Soir ou Environ En Les maison
du Pierre Jean floutant rue St Catherine parois
St michel ou Non Nous Serions transportés
ou Nous aurions trouvé Le Homme Jean flout
art Radelier dans son lit avec fièvre et
quelquants Et dit avoir reçu plusieurs coups
L'ayant visités Exactement Nous aurions trouvé
Vne playe Sanglante de La longueur de trois
Lignes Sur Vne ligne de profondeur Sur Les
parties moyennes du temporal partie Laterale
gauche de plus aurions trouvé Vne contusion
Sanguinolante qui occuyet Le grand Et petit
Cantus de l'oreille partie Laterale gauche
La quelle playe Et contusion avons guérie
de Notre remède Et pour prévenir d'autres
fâcheux accidens avons trouvé à propos de
Le Saigner Et resaigner autant que de
besoyn Nous jugeons La dite playe Et

FF 805/5, procédure # 132.

document n° 23, verbal du chirurgien (page 1/4 – image 1/2)

Contusion auvir Ste fete connue avec guerre
justement se fer garantir ou l'on tendent nous
jugons La ditte guilaye contusion Ste gueris
sans quins a Vingt jours sauf accidens en
foy de les ausus duns de pres ent rapport
En dieu Et les Cousinnes faites servir autant
que de Beronnes fait a Toulouse ce vingt et
sixieme avust mille Sept cent Sixante Vn

Soulquet

FF 805/5, procédure # 132.
document n° 23, verbal du chirurgien (page 2/4 – image 2/2)

document n° 24

références	cote de l'article : FF 805/5, procédure # 133, du 28 août 1761.
plaignant	Bertrand Soumastre.
accusé	Jean Flotard.
type de cas	excès.
pièces	4 pièces.
pièce ici présentée	verbal du chirurgien, dressé sur un feuillet simple (2 pages, 24 × 18,5 cm), papier timbré, daté du 29 août. Resté vierge, le verso n'a pas été reproduit.
chirurgien	Jean-Baptiste Marfaing, maître chirurgien.

Présentation de la procédure :

Querelle au port de Labourdette (voir aussi procédure récriminatoire, qui précède, le 26 août).

Sans surprise, la version des faits présentée dans cette procédure est l'opposée de celle qui précède. Ici, Soumastre, après avoir demandé à ce qu'on décharge et entrepose son bois d'une certaine manière afin qu'il ne puisse être emporté par les eaux, se heurte au refus de Flotard qui prétend le faire « suivant l'usage dud[it] port ». Non content de cela, Flotard se serait alors saisi d'une arpette et en aurait donné des coups sur les mains du plaignant.

L'issue de cette procédure se trouve dans celle récriminatoire intentée par Flotard : une sentence des capitouls du 31 août rejette la présente plainte et condamne Soumastre à verser 80 livres de dommages et intérêts, ainsi qu'aux dépens de justice des deux procédures.

Le verbal présenté ci-dessous, dressé dans les prisons de l'hôtel de ville, s'il est bien signé par le chirurgien Marfaing, n'a toutefois pas été écrit de sa main.

Transcription :

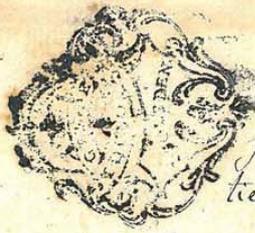
Nous Jean-Baptiste Marfaing, maître chirurgien juré de la présente ville, à tous ceux à qui il appartiendra, certifie que ce jourd'hui 29^{me} aoust 1761 je me suis transporté aux prisons de l'hôtel de ville pour voir et visiter le nommé Bertrand Somastre, natif du lieu de Fos, diocèse de Comenge.

Après avoir fait une exacte recherche sur toutes les parties de son corps, je me suis aperçu d'une petite contusion sanguinolente à la partie latérale de la main gauche.

De plus, le malade se plaignant qu'il resentoit une grande douleur à l'articulation du gros doigt de la main droite, juge que laditte contusion et douleur ne peuvent venir que des coups contondants comme pierres, bâtons ou autres semblables.

En foy de quoy ay signé la présente relation pour lui servir et valoir en justice ainsi que de raison ; à Toulouse ce 29^{me} aoust 1761.

[signé] Marfaing.



14
Nous Jean Baptiste Marfaing maître chirurgien
juré de la présente ville, a tous ceux à qui il y appar-
tiendra certifie que ce jourd'hui 29^{me} aoust 1761
je me suis transporté aux prisons de Tholet de ville pour
voir et visiter le nommé Bertrand somastre natif du
lieu de Fos diocèse de comenge, & après avoir fait une
exacte recherche sur toutes les parties de son corps. je
me suis aperçu d'une petite contusion sanguinolente
à la partie latérale de la main ^{gauche}; de plus le malade
se plaignant qu'il resentoit une grande douleur à l'articulation
du ^{gros} doigt de la main droite, juge que la dite contusion
& douleur ne peuvent venir que des coups contondants
comme pierres, batons, ou autres semblables. en foy
de quoy ay signé la présente relation pour lui servir
et valoir en justice ainsi que de raison à Toulouse
le 29^{me} aoust 1761 *Marfaing*

FF 805/5, procédure # 133.

document n° 24, verbal du chirurgien (page 1/2 – image 1/1)

document n° 25

références	cote de l'article : FF 805/5, procédure # 145, du 16 septembre 1761.
plaignant	Catherine Espès, épouse de Dominique Maybon.
accusé	Jacques David.
type de cas	excès.
pièces	5 pièces.
pièce ici présentée	verbal du chirurgien, dressé sur un feuillet simple (2 pages, 24 × 18,5 cm), papier timbré, daté du 18 septembre. Resté vierge, le verso n'a pas été reproduit.
chirurgien	Arnaud Boy, maître chirurgien.

Présentation de la procédure :

Dans l'après-midi du 16 septembre, Catherine Espès est à la recherche de sacs qui lui ont été volés ; elle reconnaît un de ces sacs, alors rempli de charbon, sur le bateau d'un marinier du lieu de Noé. Le charbon appartenant au nommé Jacques David, marchand de charbon, la plaignante se rend alors le dizénier du quartier afin qu'il puisse trancher le litige. C'est alors que survient David, qui commence à donner « deux ou trois poussades à la comparante en l'apostrophant : *Que dis-tu bougresse, que cette sache t'appartiens ? Tu ne l'auras point !* ». Comme elle essaye d'échapper à son agresseur qui vient de la saisir « pour la jeter ou la faire tomber dans le puits », la plaignante « se laisse tomber au sol » et se frappe le coude contre la margelle du puits.

Le chirurgien ne fera état d'aucune blessure apparente et précise que la plaignante lui a dit avoir ses règles.

Transcription document a :

Transcription :

Nous, Arnaud Boy, m[aîtr]e chirurgien juré de cette ville, sousigné, certifions à tous ceux qu'il appartiendra avoir été appelé pour aler voir la nommée Catin Espès pour le fait d'un trouble qu'elle nous a dit venir d'avoir pour de cousse⁵² qu'on luy a donné et s(e)ur le tams qu'elle avèt ses ma[n]strue(e)s, nous a dit avoir e(s)t dès le moment ce sont arêttées. Au s(e)urplus, ce pléniant beaucoup de la poitrine, de r[e]ins, d'un bras. Pour ce(s)t efait nous avons été d'avis de la saigne[r] du pied ce soir à cinq heures du soir, et luy ordonné un régime de vie pour éviter la fièvre, et autres remèdes internes ci besoint est.

Ce que nous certifions être véritable, en foy de ce nous a[vons] dressé notre relation en Dieu et an consiance ; c'est pourquoy nous luy avons signé la présante pour luy servir e(s)t valoir à laditte E[s]pès à tous ceux qu'il appartiendra ; fait à Toulouse ce 18^e 7^{bre} 1761.

[signé] Boy.

⁵² Probablement faut-il lire là *des coups* ou *des secousses*.

Nous ordonnons Roy sur
cette ville soubergue
qu'il appartient de
pour alés voir la
Espies pour le fait d'un trouble quelle nous adit
venir d'avoir pour de Couffes qu'on luy adonné
et sans letans quelle avit ses maistrices nous
adit avoir, est des le moment, ce sont vérités,
aupres plus ce pleni ont beaucoup de la
poitrine de vers d'ambros pour cet Effait
nous avons Ete d'avoir de la saigne du pied
cesois a cinq heures de fois et luy ordonne
un regime de vie pour Eriter la fièvre et
autres remedes internes ce Besoin est ce que nous
certifions Etre veritable enfoy de ce nous
admette notre Relation en dieu et au confiance
ce pour quoy nous luy avons signe de presante
pour luy servir et valoir aladitte Espies atous
ceus qui appartient fait atoulouse le
18. 7. 1701  BOY



FF 805/5, procédure # 145.

document n° 25, verbal du chirurgien (page 1/2 – image 1/1)

document n° 26

références	cote des articles : - pièces <i>a, b</i> et <i>c</i> : FF 805/6 , procédure # 154 , du 13 octobre 1761. - pièce <i>d</i> uniquement : CC 2790 , pièce n° 108 .
plaignant	Le procureur du roi (faisant à la mémoire de feu Marc-Antoine Calas).
accusés	Jean Calas ; Anne-Rose Cahibel, son épouse ; Jean-Pierre Calas, leur fils ; Jeanne Viguiier, leur fille de service ; Gaubert Lavaysse.
type de cas	parricide.
pièces	80 pièces.
pièces ici présentées	- relation d'expertise par le docteur en médecine et les chirurgiens, dressée sur un feuillet double (4 pages, 24 × 18,5 cm), papier timbré, datée du 14 octobre. - relation d'autopsie par le chirurgien, dressée sur un feuillet double (4 pages, 24 × 18,5 cm), papier timbré, datée du 15 octobre. - relation de mesure du corps par le chirurgien, dressée sur un feuillet double (4 pages, 24 × 18,5 cm), papier timbré, datée du 4 novembre. Restée vierge, la page 3 n'a pas été reproduite. - état des opérations de préservation du corps, dressé sur un feuillet double (4 pages, 24,5 × 18,5 cm), papier timbré, daté du 11 novembre. Restées vierges, les pages 3 et 4 n'ont pas été reproduites.
chirurgien	Jean-Pierre Latour, docteur en médecine (<i>a</i>) ; Jean-Antoine Peyronnet, maître chirurgien (<i>a</i>) ; Jean-Pierre Lamarque, maître chirurgien (<i>a, b, c, et d</i>).

Présentation de la procédure :

« L'affaire Calas » n'a nul besoin d'être présentée ici ; la bibliographie sur le sujet est impressionnante, voire effrayante.

Calas innocent ou Calas coupable ? Personne ne saura jamais dire ; nombreuses sont les conjectures émises par les adhérents des deux thèses les deux camps ; les arguments présentés comme des preuves irréfutables de la culpabilité, tout comme de l'innocence de Calas, sont bien souvent hasardeux.

De nos jours, malheur à celui remettrait en doute l'innocence de Jean Calas. Son nom est désormais brandi comme un étendard, celui de l'erreur judiciaire, de l'aveuglement et du fanatisme, pour reprendre le terme choisi par Voltaire, le plus célèbre de ses « avocats ». Or, comme le vent, l'Histoire change quelquefois de sens, et l'étendard pourrait bien flotter différemment d'ici quelques années ou décennies, ainsi qu'il l'a déjà fait précédemment.

Nous nous contentons donc de présenter ici quatre pièces. Les trois premières sont extraites de la procédure ; il s'agit de : la relation des constatations par les experts, la relation d'autopsie, et enfin la relation de mesure du corps de Marc-Antoine Calas. Le quatrième document, conservé dans les pièces à l'appui des comptes du trésorier de la ville, est un état des opérations nécessaires pour la préservation du corps avant son inhumation, suivi de son mandement de paiement en faveur de Lamarque (non sans que la somme demandée n'ait été sérieusement modérée).

Quant à ceux qui voudraient découvrir l'intégralité de la procédure, celle-ci est consultable en ligne sur le site des Archives municipales de Toulouse ; pour y accéder directement, il suffit de [cliquer ici](#).

Transcription document a :

Nous Jean-Pierre Latour, professeur royal en médecine, médecin ordinaire de l'Hôtel-Dieu S[ain]t-Jacques de cette ville, et nous Jean-Antoine Peyronnet et Jean-Pierre Lamarque, maîtres en chirurgie de la même ville, certifions qu'ayant été requis ce matin quatorzième octobre à minuit et demi ou environ de nous transporter en la maison de monsieur Calas, marchand à la Grand'Rue, pour visiter un corps mort, et qu'ayant prêté serment dans ladite maison entre les mains de monsieur David, capitoul, pour procéder à cette visite, nous avons soigneusement examiné ce corps qui étoit ancor[e] un peu chaud, que nous avons trouvé sans aucune blessure mais avec une marque livide au col, de l'étendue d'environ demi pouce, en forme de cercle, qui se perdoit sur le derrière dans les cheveux, divisé[e] en deux branches sur le haut de chaque côté du col, rendant de la morve et (et) de la bave par la⁵³ nès et par la bouche, et ayant la face livide. Ce qui nous a fait juger qu'il a été pendu ancor[e] vivant, ou par luy-même, ou par d'autres, avec une corde double qui s'est divisée sur les parties latérales du col et y a formé les deux branches livides que nous avons dit y avoir observées. Ce que nous certifions véritable ; en foi de quoi avons signé le présent rapport pour servir et valoir à qui il appartiendra ce que de raison ; à Toulouse ce quatorzième octobre mille sept-cents-soixante-un.

[*signé*] Latour – Peyronnet – Lamarque.

[*souscription et signature*] Taxé pour honnoraire du présent rapport, douze livres à m[aîtr]e Latour, médecin, six livres à m[aîtr]e Peyronnet, et autres six livres à m[aîtr]e Lamarque, chirurgiens. Faget, cap[itou]l, chef du consist[oi]re.

Transcription document b :

L'an mille set-sans soisante-un, et le 15 octobre, nous Jean-Pierre Lamarque, maître en chirurgie, à la réquisition de monsieur de Peimber, avocat du roy, nous nous sommes randus au petit consistoire de la maison de ville. En présence de monsieur Davit, capitoul, des mesieurs Monier, Labat, asscess[e]urs, à la réquisition susdite, nous a esté fait lecture d'un ordre en ce qui nous commait, en exécution d'une précédente ordonnance, pour faire l'ouverture du cadavre de Marc-Antoine Calas, par nous si-devant signifié, à l'efest de le metre dans la chau[x] et d'ans rapporter l'estat, les sirconstances et conjectures, et s'il s'i trouve des allimens ressans. En concéquance de laqu(i)elle ordonnance, du mandement dudit monsieur Davit, havons prêté le serment en tel cas requis, et ladite ordonnance eyant esté remise dans nos mains, sommes passés à la chambre appellée de la torture, et havons trouvé le cadavre si-devant vérifié de Marc-Antoine Calas. Avant de faire aucune ouverture, havons commencé par faire un examen général de tout son corps et n'avons trouvé rien de plus que ce que nous havons suffisamment détaillé dans la relation précédante. Havons commencé par faire l'ouverture de la teste, et ensuite du cerveau, dans lesquels nous n'havons trouvé que des veaissaux extrêmement gorgés, qui sont les suites ordinaires des mor[t]s de ceste espèce. Havons passé à l'ouverture de la poitrine, où nous n'avons trouvé rien de particulier. Et de là, havons passé au ventre inférieur et havons commencé par l'examen de

⁵³ Lire *le*.

l'estomac qui d'ab[or]t nous a paru n'estre chargé que de très peu d'alimens. Cependant, comme il estoit naiscessaire de faire un raport exact, je nous sommes déterminés à l'ouvrir et havons commancé l'ouverture tout près de l'orifice supéri[e]ur d(e)u côté de la grande courbure, et l'havons ouvert dans le deux tiers de son estandue(e) ; là, aidé par mes deux ellèves, havons fait soutenir les deux portions de l'estomac tout prè[s] des divisions et havons trouvé une hum[e]ur grisâtre qui estoit en assès grande quantité, parmi laquielle nous havons trouvé quielque pos de resins avec quielque peau de volaille, quielque petit morceau de autre viande, qui nous a par(e)u estre du b[œ]uf. Ces espèces de viande que nous avons lavé dans de l'eau claire nous a par(e)u estre fort dure et fort coriasse.

Par l'exposé que nous venons de faire, il paroît :
prime ; que le cadavre avoit mangé trois ou quatre heures avant sa mort car la digestion des allimens estoit casi faite ;
2^e, nous regardons ces morceaux de viande coriasces avoir esté pris au dîner ou dans l'après-midi, allimens qui n'avoit pas p(e)u estre entièrement broyés, divisés et atténués tant par le suc gastricque que par l'axion de l'estomac luy-même, et des autres mouvemens qui d'un commun accort divisent les allimens qui n'ont pas des visces principeaux opposés aux effets de la digestion, car la loy générale de la digestion est que les alimens eyant esté broyés dans la bouche où ils souffrent la première préparation tant par les dens que par la salive qui les pénètre de toutes pars, ces allimens sont ensuite poussés dans l'esophage et tombent dans l'estomac ; là ils sont broyés et divisés par les agens dont j'(e)ai déjà parlé, et à p(p)roportion que ces allimens sont décomposés, ils prennent la couleur grisâtre. Le temps que l'on observe selon nos lois pour ceste oppération de la nature est fixé à trois ou quatre heures.
Havons passé de s(s)uite aux intestins grêles, où se perffexione la diges[t]ion, où nous havons trouvé très peu des veines lactées, le mesa[nta]ire estoit extrêmement gorgé par les artères et ve[i]nes mésantéricques.
Havons examiné le réservoir de Pecqu(i)et, ou réservoir du chille, où nous en havons trouvé en assès grande quantité.
En foy de quoy nous donnons la présante rellation pour servir tant que de besoin ; à Toulouse ce qui(ain)se octobre 1761.

[signé] Lamarque, maître en chirurgie.

[souscription et signature] Taxé pour les opérations faites par m[âitr]e Lamarque, ou pour la présante relacion, trante-six livres. David de Beaudrigue, capitoul.

Transcription document c :

L'an mil sept-cents soixante-un, et le quatrième jour du mois de novembre après midy, par devant nous François-Raymond David de Beaudrigue, capitoul, Chirac et Lisle de Brives, capitouls, a compareu le procureur du roy dans le petit consistoire ; lequel nous a requis de nous transporter dans la chambre de la géhene où est déposé le cadavre de Marc-Antoine Calas, à l'effest de faire mesurer la taille dud[it] cadavre par le s[ieur] Lamarque, chirurgien juré, en leur présence et d'en dresser verbal ainsi qu'il appartiendra ; et a signé.

[signé] Lagane, pro[cureu]r du roi.

Sur quoi nous dits capitouls, ayant égard aux réquisitions dudit sieur procureur du roy, nous sommes transporté dans la chambre de la géhene, où étant avons mandé venir ledit sieur Lamarque, chirurgien, lequel de notre mandement, ses mains mises sur les saints évangilles, a promis et juré de procéder en Dieu et en concience à la mesure du cadavre dud[it] Marc-Antoine Calas.

Et led[it] Lamarque ayant de suite procédé en notre précence et mesuré la longueur dud[it] cadavre, nous a rapporté qu'il avoit cinq pieds quatre pouces de longueur. Duquel rapport avons fait et dressé le présent verbal que nous avons signé avec ledit Lamarque et notre greffier pour servir et valoir ainsi qu'il appartiendra.

[signé] David de Beaudrigue, capitoul – Lisle-Brives, cap[itou]l – Chirac, capitoul – Lamarque, maître en chirurgie – Michel Dieulafoy, greff[ier].

Transcription document d :

Estat de ce que le sieur Lamarque, maître en chirurgie, a fait à la maison de ville par ordre de messieurs les capitouls et de monsieur le procureur du roy.

Avoir esté appelé ce trois novembre 1761 pour tirer le cadavre de Marc-Antoine Calas de la chau ; après l'avoir tiré, l'avoir fait laver et le maitre dans l'estat naturel qu'il estoit possible de le faire ; le maitre ensuite dans la chau le même jour, oppération dernière qui ne p(e)ut pas estre entièrement exécutée ce jour-là parce que nous manquâmes de la chau ; et avoir fini ceste oppération le landemain matin, 4^e du même mois.

Avoir esté mandé ce même jour pour répéter la même oppération, ce qui f(e)ut faut dans le courant de l'après-midi, aidé de quatre garsons.

L'avoir esté en outre toisé ; et l'avoir fait laver avec l'esprit de térébentine, le tout pour le conserver.

Le sieur Lamarque demande pour chaque oppération vingt et quatre livres, ce qui fait en tout quarante huit livres.

À Toulouse, ce 11 novembre 1761.

[signé] Lamarque, maître en chirurgie.

[au verso]

Nous certiffions que les opérations dont mention est faite cy-dernier ont étté faites à notre requête et nous estimons que chaque opération doit être payée à raison de quinze livres, qu'ainsi le con[p]te du s[ieu]r Lamarque qui est cy-dernier doit être réduit à trente livres pour les deux opérations ; de laquelle somme requiert qu'il soit tiré un mandement sur le trésorier de la ville en faveur dudit s[ieu]r Lamarque.

Ce onse 9^{bre} 1761.

[signé] Lagane, pro[cureu]r du roi.

Nous capitouls, vu le certificat cy-dessus, avons modéré la taxe du s[ieu]r Lamarque à la somme de trante livres, pour laquelle mandement sera expédié sur m[onsieur] le trésorier de la ville en faveur dud[it] Lamarque.

Délibéré au consistoire le 14^e 9^{bre} 1761.

[signé] David de Beaudrigue, capitoul – Chirac, capitoul.

Transcription (extrait du cahier d'inquisition, document non reproduit) :

14 octobre 1761, cahier d'information (pièce numérotée n°13 de la procédure ici seule transcription du 4^e témoignage -sur les 86), ledit cahier contient les dépositions de tous les témoins entendus entre le 14 octobre et le 7 novembre 1761.

Le sieur Antoine Gorsse, âgé de 35 ans ou environ, garçon chirurgien chès le s[ieur] Camoire, maître chirurgien juré de cette ville, logé rue S[ain]t Rhémézi, témoin assigné à la requête et par le même exploit que dessus comm'il nous a fait apparoir de sa coppie, ouÿ moyenant serment par lui prêté sa main mise sur les saints évangilles, à promis et juré dire vérité.

Interrogé s'il est parent, allié à quel degré, serviteur ou domestique d'aucune des parties, l'a dénié. Et sur le contenu audit verbal et brief entendu à lui l(e)us lot à mot et donné à entendre.

Depoze que le bruit public dans la ville est que le s[ieur] Calas fils ayné devoit faire son abjuration aujourd'huy quatorze du courant, et qu'hier au soir vers les neuf heures et demy le s[ieur] Lavaysse fils cadet fut le chercher chès le s[ieur] Camoire, et le déposant s'étant trouvé absent de chès la d[emoise]lle Brandelac, le fils cadet du s[ieur] Calas vind chercher et le pria de venir chès lui, lui disant que son frère avoit été assassiné et qu'il étoit mort. Le déposant se rendit chès le s[ieur] Calas et trouva auprès la porte du magazin le cadavre dudit sieur Calas ayné et la mère dud[it] Calas qui lui frotoit le visage avec d'eau de la reyne d'Hongrie et qui étoit fort éplorée, de même que le s[ieur] Calas père.

Et l'ayant examiné et touché son poulx, ses tampes et porté la main sur son cœur, il le trouva froid sur toutes ces parties et sans palpitation, et comme il ne trouvoit point de blesseure, le déposant lui déffit un ruban noir qu'il portoit autour de son col, de même que le col de sa chemise ; et alors il découvrit l'empreinte d'une corde autour du col dud[it] cadavre, ce qui lui fit juger qu'il avoit été pendu ou étranglé, ce qu'il dit tant audit Calas père et mère, qui dirent qui pouvoit avoir fait cela ; et alors le s[ieur] Calas fils cadet sortit pour aller chercher le s[ieur] Cazeing affin qu'en qualité d'amy de la maison il donnât quelque consolation aux dits Calas père et mère. Alors le déposant prit un flambeau et lorsque le s[ieur] Cazeing fut arrivé de même que le s[ieur] Clausade qu'on envoya chercher, il les accompagna jusqu'à demy escallier et se retira ; et plus n'a dit savoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, il y a persisté ; requis de signer et s'il veut taxe, a signé et a dit ne vouloir taxe.

[signé] Gorsse – David de Beaudrigue, capitoul – Monyer, assesseur – Michel-Dieulafoy, greff[ier].

8. 17
Nous Jean pierre
Lalau, professeur Royal en médecine
médecin ordinaire de l'Hôtel-Dieu & payeur
de cette ville, et nous Jean antoine Peyronet,
et Jean pierre Lamarque, Maîtres en
Chirurgie de la même ville, certifions
qu'ayant été requis ce matin quatorzième
octobre, à minuit et demi ou environ, de
nous transporter en la maison de Monsieur
calas, marchand à la grande Rue, pour
visiter un corps mort; et qu'ayant
prêté serment dans la dite maison,
entre le maistris de Monsieur David
capitaine, pour procéder à cette visite,
nous avons soigneusement examiné
ce corps, qui étoit encore un peu chaud,
que nous avons trouvé sans aucune

19

FF 805/6, procédure # 154.

document n° 26/a, relation d'expertise (page-image 1/4)

Blessure, mais avec une marque livide
au col, de l'étendue d'environ demi-pouce
en forme de cercle, qui se perdait sur
le derrière dans les cheveux, divisée
en deux branches sur le haut de chaque
côté du col, venant de la gorge et
et de la base par la tête et par
la bouche, et ayant la face livide
ce qui nous a fait juger qu'il a été
pendu au cou vivant, ou par lui-même
ou par d'autres, avec une corde douce
qui s'est divisée sur les parties latérales
du col, et y a formé les deux
branches livides que nous avons
dit y avoir observé. ce que nous
certifions véritable. en foi de quoi
avons signé le présent rapport

FF 805/6, procédure # 154.

document n° 26/a, relation d'expertise (page-image 2/4)

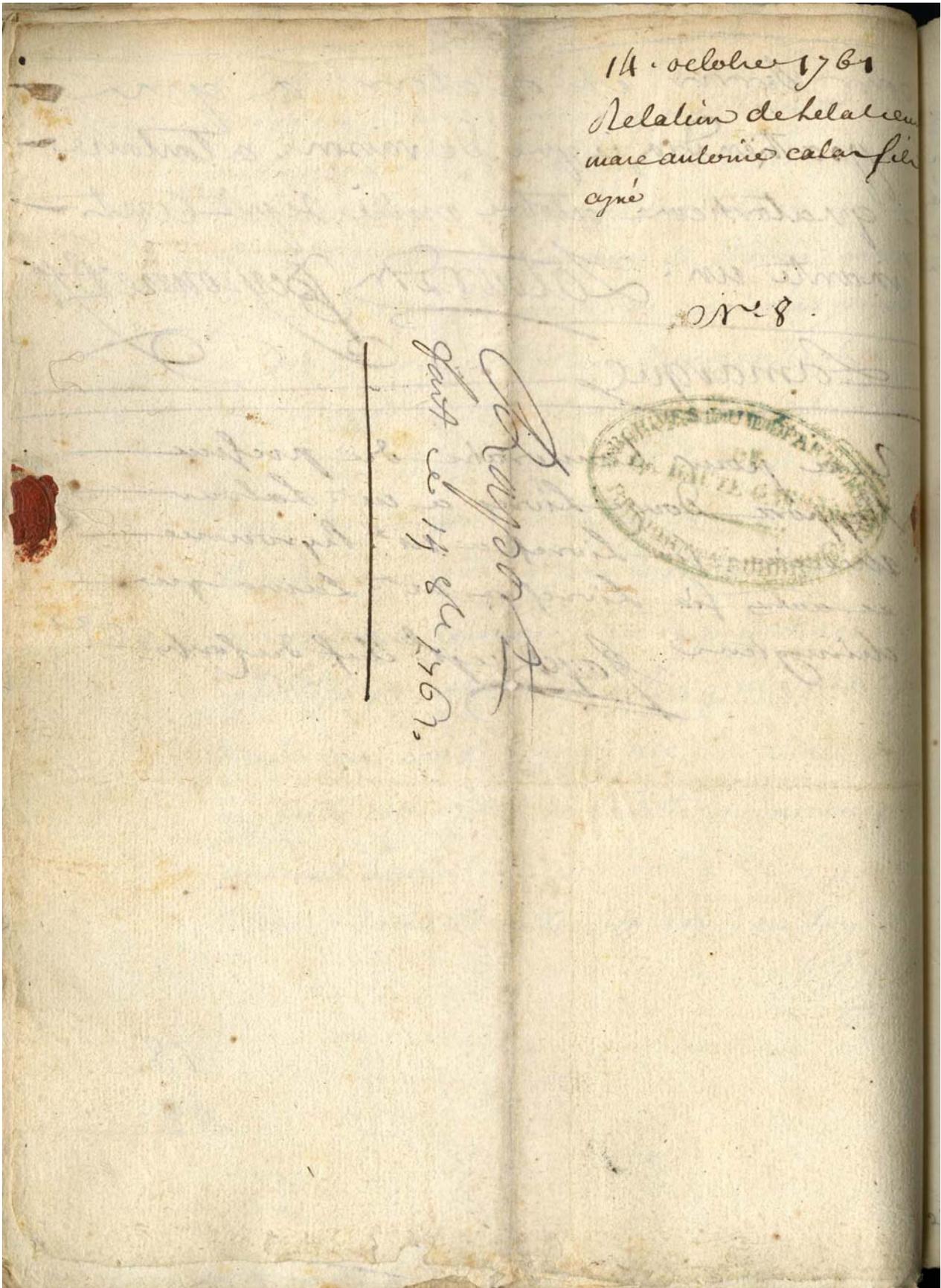
pour servir et valoir a qui
il appartiendra, ce que de raison. a Toulouse
ce quatorzieme octobre mille sept cent
soixante un. *L'atour de Peyroure*

Lamarque

Taxé pour honoraires de presne
Rapport douze livres a m^r. Lalou
medecin six livres a m^r. Peyroure
et autres six livres a m^r. Lamarque
chirurgien *L'atour* capt. chef de l'artillerie

78
19

FF 805/6, procédure # 154.
document n° 26/a, relation d'expertise (page-image 3/4)



FF 805/6, procédure # 154.
document n° 26/a, relation d'expertise (page-image 4/4)

Non mille let sans sixante un, Et le 15 octobre nous Jean pierre
la marque maître In chirurgie a la requisition, de
monsieur de peimber avocat du roy nous nous
somes randus au petit consistoire de la maison
de ville In presance de monsieur d'avit capitoul, des
mesieurs monier labat assesseurs, a la requisition susdite
nous a este fait lecture d'un ~~cardre~~ In ce qui nous comma
it In execution d'une precedente ordonnance, pour faire
l'ouverture du cadavre de marcantoine calas par nous li
deuant signifiée a lefest de le metre dans la chaux, Et
dans rapporter l'estat, les circonstances, Et conjectures,
Et s'il li trouue des alimens q' restans; In consequence
de la quiette ordonnance du mandement du dit monsieur
d'avit nous avons presté le serment In tel cas requis, Et la
dite ordonnance ayant este remise dans nos mains, &
sommés passés a la chambre appelée de la torture, Et
avons trouué le cadavre si deuant verifié, de mar
cantoine calas. avant de faire aucune ouverture
avons commencé par faire un examen general, de
tout son corps, Et nous avons trouué rien de plus, que
ce que nous avons suffisamment detaillé dans la
relation precedente, nous avons commencé par faire
l'ouverture de la teste, Et ensuite du cerueau, dans
les quels nous n'avons trouué que des veissaux
extremement gorgés, qui sont les lites ordinaires
des mors de coste lpee nous passés a l'ouverture

FF 805/6, procédure # 154.

document n° 26/b, relation d'autopsie (page-image 1/4)

De la poitrine, ou nous n'avons trouvé rien de particulier.
Et de la nous passé au ventre inférieur, Et nous avons commencé
par l'examen de l'estomac, qui d'abord nous a paru net et
chargé que de très peu d'aliments. cependant comme il
n'est possible de faire un rapport exact, j'enous nous sommes
terminé à l'ouvrir, Et nous avons commencé l'ouverture
près de l'orifice supérieur de un côté de la grande courbure.
Nous avons ouvert dans le deux tiers de son étendue
à l'aide par mes deux Elèves nous avons fait soutenir
deux portions de l'estomac tout près des divisions, Et
nous avons trouvé une humeur grisâtre qui étoit en assez grande
quantité parmi la quelle nous avons trouvé quelque
peu de résins avec quelque peau de volaille quelque
petit morceau de autre viande, qui nous a paru être de
ces espèces de viande que nous avons lavé dans de l'eau
claire nous a paru être fort dure, Et fort coriace
par l'exposé que nous venons de faire il paroît
que le cadavre avoit mangé trois ou quatre heures
avant la mort, car la digestion des aliments étoit
faite. Et nous regardons ces morceaux de viande comme
avoir été pris au dîner, ou dans l'après midi, all
qui n'avoit pas peu être entièrement broyé, digéré
Et attoués tant par le suc gastrique, que par la
de l'estomac lui-même, Et des autres mouvemens
qui ont lieu d'un commun accord divisent les
viscères qui sont pas des visces principaux opp

FF 805/6, procédure # 154.

document n° 26/b, relation d'autopsie (page-image 2/4)

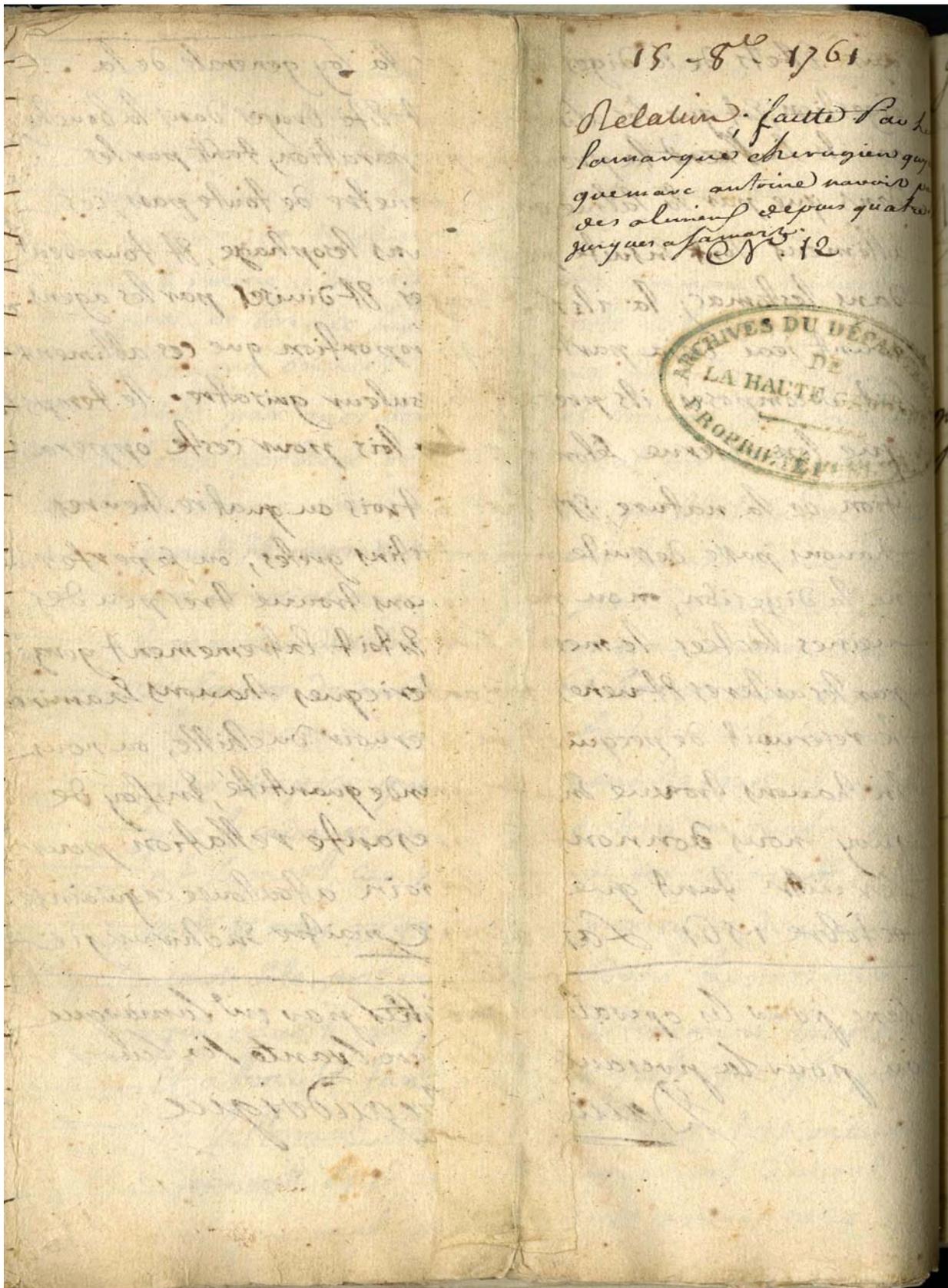
aux effets de la digestion. car la loy generale de la
digestion, est que les alimens ayant esté brayés dans la bouche,
ou ils souffrent la premiere preparation, fait par les
dents que par la salive qui les penetre de toute part, ces
alimens sont ensuite portés dans l'esophage, & tombent
dans l'estomac; là ils sont brayés & divisés par les agens
dont j'ai déjà parlé, & approposion que ces alimens
sont decomposés, ils prennent la couleur grisâtre. le temps
que l'on observe selon nos loys pour ceste opera-
tion de la nature, est fixé a trois ou quatre heures.
Nous avons passé ensuite aux intestins greles, ou se perfeccio-
ne la digestion, on ou nous avons trouvé tres peu des
veines lactées le mesme veire estoit extrêmement gorgé
par les arteres & veines mesenteriques. nous avons examiné
le reservoir de peccquet, ou reservoir du chille, ou nous
en avons trouvé en assez grande quantité, en foy de
quoy nous donnons la presente relation pour
servir tant que de besoin a Toulouse ce quinziesme
octobre 1561 Lamarque maître en chirurgie

taxe pour les operations faites par un lamasque
ou pour la presente relation l'ante six livres
David De Pequodrigue
Espitou

213

FF 805/6, procédure # 154.

document n° 26/b, relation d'autopsie (page-image 3/4)



FF 805/6, procédure # 154.
document n° 26/b, relation d'autopsie (page-image 4/4)

Lan mil septcent sixante
 on elle quatrieme jour de
 un deuovent apres uoy Parueant
 uoy françois Raymond Desuis de Beaumouque
 Capitoul. chira et desir de biver capitoul
 a compareu de pvoement en Roy d'au
 Septies consistine de quies d'au requis
 de uoy transporte d'au la chambre de
 ghehe ou est depre le cadane de
 Mare Antoine Calan a seffion de faire
 mesurer la taille d'au. cadanes par les
 L'amarque chirurgien jure en leur presene
 et de uoy verbal ainsi que uoy appaillende
 et assigne

L'agans pro. du roi

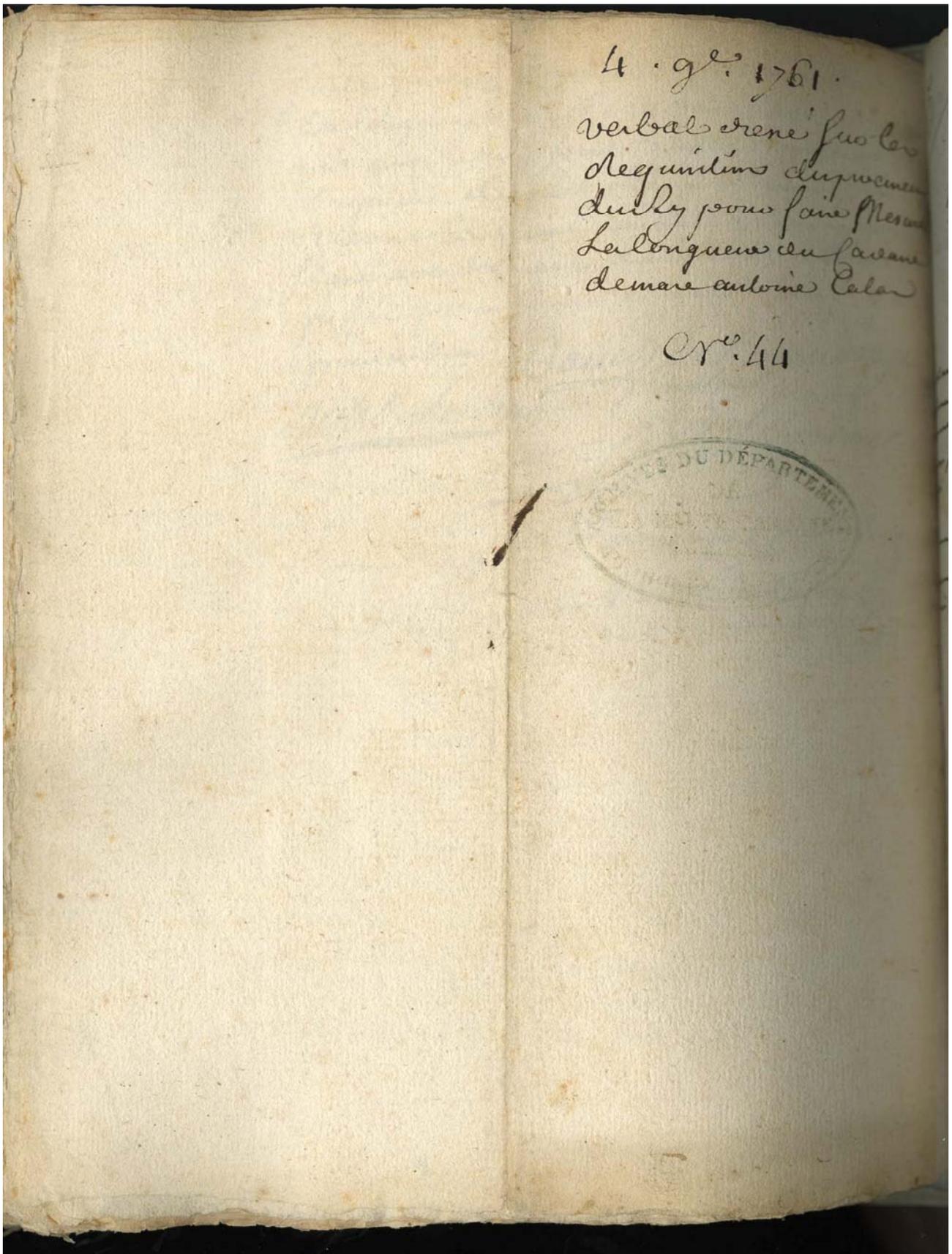
Sur quoy uoy des Capitoulz ayant regard
 aus requisitions d'au il seim Procurement de
 Roy uoy soume transporte d'au la chambre
 de la ghehe ou il est auoy manee
 uoy de seim L'amarque chirurgien
 de quies de uoy manee uoy seim
 uoy seim L'amarque chirurgien
 jure de pvoement de uoy seim
 uoy de uoy seim L'amarque chirurgien
 uoy de uoy seim L'amarque chirurgien

FF 805/6, procédure # 154.
 document n° 26/c, relation de mesure du corps (page 1/4 – image 1/3)

Suite pucee' envoie presene elmesme
La longueur du S. carlans pour arroyer
qui avoit cinq piés quatre poncees
longueus. duquel Rapport avom fait
cherché le premier verbal que nous avons
signé avec le sieur Lamarque Adjudic
grefier pour servis et valis ains. qui
appartiendra David De Beauvriq
Membre capit Capitoul
J. M. Capitoul
Lamarque maître de hons
Michel Dieulafoy B
17/3

FF 805/6, procédure # 154.

document n° 26/c, relation de mesure du corps (page 2/4 – image 2/3)



FF 805/6, procédure # 154.

document n° 26/c, relation de mesure du corps (page 4/4 – image 3/3)

Etat de ce que le sieur Lamarque maître en
chirurgie a fait a la maison de ville par ordre
de messieurs les capitouls, et de monsieur le procureur
du roy

avoir esté appelé, ce trois novembre 1761
pour tirer le cadavre de marc antoine calas de
la chau, après l'avoir tiré, l'avoir fait laver, ~~pour~~
et le maître dans l'estat naturel, qu'il étoit possible
de le faire, le maître ensuite dans la chau le me
me jour, operation la dernière qui ne peut pas
être entièrement faite ce jour la, parce que
nous manquâmes de la chau, et avoir fini, ceste
operation le lendemain matin 4^e du meme mois

avoir esté mandé ce meme jour, pour repeter
la meme operation, ce qui fut fait le dans le
coursant de la presmidi, aidé de quatre garçons
l'avoir esté en outre fait, et l'avoir fait laver
avec l'esprit de terebentine le tout pour le
conserver le sieur Lamarque demande
pour chaque operation vingt et quatre
livres, ce qui fait en tout quarante huit
livres a Toulouse ce 11^{ou} novembre 1761
Lamarque, maître en chirurgie

CC 2790, pièce n° 108 (liée au FF 805/6, procédure # 154).

document n° 26/d, état des opérations de préservation du corps (page 1/4 – image 1/2)

Et nous certifions que les opérations dont
mention est faite cy dessus ont été faites
à notre desquetté; et nous estimons que
chaque opération doit être payée à raison
de quinze livres, ainsi le compte sub^d. —
Lamarque qui est cy dessus doit être subit
à ~~vingt~~ trente livres pour les deux opérations
de laquelle somme dequiert qu'il soit tiré
un mandement sur le trésorier de la ville
en faveur dudit s^r Lamarque. Ce vint q^ues 1766

Lagane proc^{ur} du roi

Nous capitouls du le Certificat cy dessus
avons modéré le Taxe du s^r Lamarque
à la somme de trente livres —
pour laquelle mandement sera expédié sur
le trésorier de la ville en faveur dudit
Lamarque délibéré au consistoire le 14^e

q^ues 1766
David De Beauvigue
Capitou
M^{re} Caprou

CC 2790, pièce n° 108 (liée au FF 805/6, procédure # 154).

document n° 26/d, état des opérations de préservation du corps (page 2/4 – image 2/2)

document n° 27

références	cote de l'article : FF 805/7, procédure # 173, du 26 décembre 1761.
plaignant	Marc Baby.
accusés	Bertrand Sourville ; Guillaume Saurat.
type de cas	assassinat à heure nocturne ; excès réels.
pièces	16 pièces.
pièces ici présentées	verbal du chirurgien, dressé sur un feuillet double (4 pages, 24 × 18,5 cm), papier timbré, daté du 26 décembre. Restée vierge, la page 3 n'a pas été reproduite. - certificat de quittance du chirurgien, dressé sur un feuillet simple (24 × 18,5 cm), daté du 9 août 1762. Resté vierge, le verso n'a pas été reproduit.
chirurgien	Bertrand Bécane, maître chirurgien.

Présentation de la procédure :

Le 26 décembre au matin, Vital Pouch, tailleur d'habits, se rend au greffe criminel de l'hôtel de ville afin de demander à ce qu'un assesseur se transporte en sa maison, rue Bouquières, à l'effet d'y recevoir là la plainte d'un de ses garçons, Marc Baby.

Le jeune homme, « couché dans une petite chambre du premier étage, [...] dans un lit à tombau garny d'un cadis vert », va raconter sa mésaventure à l'assesseur. Il y a quelques temps déjà, le nommé Sourville lui avait volé une lettre écrite par une jeune fille ; non content de cela, ledit Sourville s'est ensuite présenté devant la maison où loge le plaignant et à lu la lettre publiquement, à voix haute. L'affaire se termine ce jour-là par des insultes de part et d'autre et des menaces de mort proférées par Sourville.

Le 25 décembre au soir, Sourville, accompagné de Saurat son complice, attend que Baby sorte dans la rue, puis se jette sur lui par derrière en lui assenant « un coup de craquette de fer », le jette par terre et le roue de coups. Baby, « tout blessé et meurtry », est secouru par des voisins, et un jeune homme lui donnera le bras pour le raccompagner chez son maître.

Notons que le chirurgien trouve le plaignant le 25 au soir dans la cuisine, près du feu, assis sur une chaise ; il le fera coucher après lui avoir apporté ses soins. Bécane, reviendra voir le blessé le lendemain matin, c'est là qu'il dressera son verbal

Cette procédure se termine par deux sentences distinctes, l'une, le 12 juin 1762, contre l'agresseur principal Sourville, qui le condamne à verser 30 livres de dommages et intérêts en faveur du plaignant. La seconde sentence ne sera rendue qu'en 1766, date à laquelle Saurat se présente devant justice ; il sera lui aussi condamné à verser 30 livres de dommages et intérêts.

Transcription document a :

Nous, Bertrand Bécane, maître en chirurgie et professeur roial, avons esté requis hier au soir à dis heures par le fils du s[ieu]r Pouch-Villefranche, maitre tailleur, pour nous transporter dans sa maison rue Bouquières, pour y voir le nommé Marquet, garçon tailleur, lequel nous avons trouvé assis s(e)ur une cheze auprès du feu, dans la cuisine ; il avoit le visage couvert de sang, de même qu'une partie de ses [h]abits.

Après l'avoir visité, nous avons trouvé une plaie s(e)ur la partie supéri[e]ure du frond, du côté gauche, qui découvre environ deux travers de doigts du coronal de bas en haut et à peu près trois lignes de large ; à laquelle plaie nous n'avons pas reconu de fracture. De plus, avons trouvé une autre plaie à la partie latérale du côté droit de la tête s(e)ur le bord inférieur du pariétal, de la long[u]eur de trois travers de doigts, qui découvre l'os,

auquel nous n'avons pas reconnu de fracture.

De plus, nous avons trouvé une autre plaie contuse sur la partie latérale du côté gauche de la tête, sur le bord postérieur et inférieur du pariétal ; laquelle plaie n'a environ que huit lignes de long et pénètre jusques au péricrâne.

De plus, nous avons trouvé une contusion d'un pou(l)ce de long à la partie postéri[e]ure et supéri[e]ure de chaque épole sur l'homoplate.

Lesquelles dites plaies et contusions nous jug[e]ons avoir esté faites par quelque instrument tranchent et contondent en même temps, comme seroit l'angle d'une bûche fandue, une pierre taillée, ou tels autres à peu près samblables.

Après avoir pancé le malade et mis dans son lit, ce matin nous luy avons trouvé la fièvre, se plaigna[n]t d'une grande dou[eu]r à la tête, et le sieur Villefranche père nous aiant dit qu'il avoit déliré une partie de la nuit ; nous l'avons seigné, prescrit un régime et la seignée au pied pour se soir.

Et comme les plaies à la tête sont quelquefois suivies de suites funestes, nous en ranvoions le pronostic à un autre temps.

Ce que je sertifie véritable ; à Toulouse ce 26^e décembre 1761.

[signé] Bécane.

Transcription document b :

Nous sousigné certifions avoir donné une quittance au s[ieu]r Villefranche de vint et quatre livres qu'il m'a païé pour les pancemens, seignées, sens y comprendre les frais de la relaxtion.

Et cela pour le traitement d'un de ses garçons, nommé Baby, de la com(p)té de Fois. Et le tiens quitte ; à Toulouse ce 9^e aoust 1762.

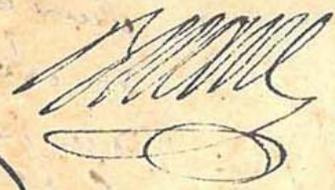
[signé] Bécane.

M. de la Roche, chirurgien ordinaire et maître
 de l'apotheca de la ville de Paris, a été
 requis hier au soir à dix heures par le fils du
 Sr. poche, ville franche Maître tailleur,
 pour nous transporter dans la maison mes-
 sieurs de la Roche, pour voir de nomme mes sieurs
 tailleur, lequel nous avons trouvé assis sur
 une chaise auprès du feu dans la cuisine il
 avoit de visage couvert de sang de même
 qu'une partie de ses habits; après avoir visité
 nous avons trouvé une plaie sur la partie
 supérieure du front du côté gauche qui
 de longueur environ deux travers de doigt de
 coronal de bas en haut, et a peu près trois
 lignes de largeur, ad laquelle plaie nous n'avons
 pas reconnu de fracture, de plus avons trouvé
 une autre plaie ad la partie latérale du
 côté droit de la tête sur le bord inférieur
 du pariétal de la longueur de trois travers
 de doigt qui de longueur des lequel nous
 n'avons pas reconnu de fracture, de plus
 nous avons trouvé une autre plaie contuse
 sur la partie latérale du côté gauche
 de la tête sur le bord postérieur et inférieur
 du pariétal de laquelle plaie ne l'envoie que
 huit lignes de long et ne s'étend pas jusques

FF 805/7, procédure # 173.

document n° 27/a, verbal du chirurgien (page 1/4 – image 1/3)

au premierave, de plus nous avons trouvé
une contusion d'un pouce de long a la
partie postérieure, & d'un pouce de chaque
cote d'un rhomoylate, Les quelles d'etes
blanches & contusions, nous jugons avoir este
faites par quelque instrument tranchant
& contondent au meme temps comme
seroit d'angle d'une bruche fardue
ou pierre taillée, ou tels autres apu
pres d'ambables, apres avoir parle de
malade & mis dans son lit, ce matin nous
luy avons trouvé la fièvre se plaignat
d'une grande douleur a la tête & d'etes viles
franche pure nous aiant dit qu'il avoit
delivré une partie de la nuit nous l'avons
seigne prescrit un Regime & la Seigne
aupres pour le soir, & comme des
pluies a la tête sont quelque fois
d'etes de suites funestes nous luy avons
le pronostic avir autre temps, & que je
des tifics veritable a Toulouse le 26^{me} d'Avril 1761



FF 805/7, procédure # 173.

document n° 27/a, verbal du chirurgien (page 2/4 – image 2/3)

26^{me} 1761
Relation faite par le
Sieur Rebane m^{re} en
chirurgie des Menues
ou Nouvies Marguet
Baly

FF 805/7, procédure # 173.

document n° 27/a, verbal du chirurgien (page 4/4 – image 3/3)

Nous soussignés certifions avoir donné
une quittance au Sr. ville franche de
vingt quatre livres qui m'a été payé pour
les pansements & seignees sans y comprendre
les frais de la Relaxtion, & cela pour
le traitement d'un de ces garçons nommé
Raby, de la compte de fois hôte leurs
quité à leurneur ce 9. aout 1762 Prud'homme

FF 805/7, procédure # 173.

document n° 27/b, certificat de quittance du chirurgien (recto – image 1/1)

État des chirurgiens et docteurs en médecine trouvés dans les procédures criminelles des capitouls de l'année 1761

Ces brèves présentations ne prétendent pas constituer de réelles notices biographiques ; elles sont seulement le fruit de quelques relevés effectués principalement dans les fonds d'archives de la ville.

Les dates données entre crochets [] correspondent au premier et au dernier document où nous avons eu trace de leur activité ; quant aux numéros entre parenthèses (), ils renvoient à celui du ou des documents présentés dans le fac-similé qui précède. Enfin, les astérisques * signalent : soit l'absence d'une pièce (verbal, relation) qu'on sait avoir été rédigée, soit que le rôle du chirurgien en cette occasion se soit borné à celui d'un simple témoin et ne lui ait pas autorisé à produire un verbal recevable devant Justice.

Gilles Arrazat,
docteur en médecine [1761-1793]
(document n° 12)

Originaire de Lodève, né vers 1731.
Docteur en médecine gradué en l'université de Montpellier⁵⁴ et agrégé à celle de Toulouse, Gilles Arrazat est présent à Toulouse au moins dès 1761. En 1770, cet homme « dont les talents, le zèle, la capacité et la charité sont connus »⁵⁵ sera nommé par les capitouls comme médecin ordinaire des prisons de l'hôtel de ville ; cette charge ne comprenant pas de gages, on lui assure alors en contrepartie la préférence à tout autre pour les expertises à faire dans les procédures de justice des capitouls.
Jusqu'en 1781 au moins, il effectue régulièrement des contre-expertises, vérifications d'épaules de ceux suspectés de récidive, autopsies et constatations de cas de démence.
En 1771, à l'occasion d'une expertise, il se dit membre de l'Académie royale de la ville de Béziers⁵⁶.
Arrazat sera aussi professeur de médecine à l'université de Toulouse dès 1776, date à laquelle il succède à Thomas de Perès à la chaire de médecine pratique, ce jusqu'en 1793.

⁵⁴ Les Archives départementales de l'Hérault conservent un « diplôme de Gilles Arrazat » ; l'inventaire ne donne pas d'autre précision que sa date de délivrance : 1758. Cette pièce est conservée parmi les documents privés et familiaux de provenance inconnue, sous la cote 1 J 209.

⁵⁵ Délibération du conseil des capitouls du 14 février 1770. A.M.T., BB 56, f°133v-134.

⁵⁶ A.M.T., FF 814/1, procédure # 020, du 29 janvier 1770.

Bertrand Bécane,
maître chirurgien [1760-1793]
(documents n° 13 et 27)

Originaire de Savignac, né vers 1728.
Maître chirurgien, marié à Antoinette Durand, avant 1760, il enseigne à l'École royale de chirurgie de Toulouse de 1761⁵⁷ à 1793 (cours de maladie des os).
Auteur, entre autres, des *Observations sur les bains et eaux d'Ussat* (Toulouse, Dupleix, 1771), d'un *Abrégé des maladies qui attaquent la substance des os...* (Toulouse, Dupleix, 1775) et d'un important ouvrage intitulé *Observations sur les effets du virus cancéreux* (Toulouse, Desclassan, 1778), Bécane y suggère là une origine virale à cette maladie.

Jean Bonzom,
chirurgien [1721-1761]
(document n° 21*)

Actif depuis 1721 au moins.
Jean Bonzom tient sa boutique au Salin, près des révérends pères de Saint-Antoine du Salin.
Non habilité à dresser des verbaux, Bonzom fait alors appel à des confrères.
Semble encore en vie en 1766 lors du décès d'Anne Cayrou, son épouse.
Un de ses fils embrassera aussi la carrière de chirurgien.

Arnaud Boy,

⁵⁷ L'ouverture officielle de cette école ne se fera qu'en avril 1762.

maître chirurgien [1761-1766]

(document n° 25)

Auteur d'un unique verbal en 1761, Arnaud Boy est aussi trouvé dans le cadastre de la ville en septembre 1765 alors qu'il acquiert une maison sise rue de Montgaillard (actuellement partie du n° 16 rue Ozenne) ; qui sera revendue dès 1769.

**Jacques Brun,
maître chirurgien [1761-1775]**

(document n° 6*)

En 1761, lors de l'établissement de l'école royale de chirurgie de Toulouse, Brun est devenu un des cinq enseignants ; il sera particulièrement chargé des cours d'anatomie.

En 1762, il participe à l'expertise des ossements de saint Vincent (d'Agen), dont le corps a été octroyé par le Pape à la confrérie des Pénitents Gris.

Jacques Brun acquiert en 1773 une maison rue Pierre Brunières (actuellement n° 4) ; il en est encore propriétaire en janvier 1775.

**Bernard Carrière,
docteur en médecine [1752-1775]**

(document n° 4)

Certainement né à Toulouse vers 1722.

Est probablement le fils de Jean Carrière, maître chirurgien, dont il acquiert (par acte d'accord en 1752) deux propriétés place Saint-Georges.

Il possède aussi « une campagne » vers Croix-Daurade, puisqu'en 1775, il assiste là au manège d'un filou et est appelé à témoigner devant les capitouls à ce sujet⁵⁸.

Plusieurs indices laissent à croire que Bernard Carrière aurait d'abord commencé une carrière de chirurgien avant d'être ensuite docteur en médecine.

**Pierre Carrière,
maître chirurgien [1761-1773]**

(documents n° 12, 17 et 19)

Marié avant 1773 à Jeanne-Marie-Catherine Julia, Pierre Carrière est probablement issu d'une famille de chirurgiens (sa signature *Carrière fils* le laisse supposer). Il est aussi allié avec la famille Bécane (*voir à ce nom*).

**Guillaume Cazabon,
maître chirurgien [1750-1781]**

⁵⁸ A.M.T., FF 819/8, procédure # 173, du 9 octobre 1775.

(document n° 5)

Né vers 1726, fils de Dominique Cazabon, aussi chirurgien.

En 1750, il est un des aspirants à la place de chirurgien ordinaire de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques⁵⁹.

Il habite rue des Blanchers jusqu'en 1763 au moins, puis est trouvé rue des Changes (1771) et rue Saint-Rome (1781).

Deviendra en 1761 professeur démonstrateur à l'école royale de chirurgie de Toulouse, en charge de l'enseignement des premiers principes de la chirurgie.

En 1766, il participe à l'expertise du cœur du duc de Montmorency dont le mausolée est transféré de la Maison Professe à la future église de la Daurade.

Les capitouls semblent l'appeler d'office dans la majorité des expertises de justice entre 1775 et 1781 au moins.

Une de ses filles épousera en 1779 Jean Viguerie, chirurgien major de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques de Toulouse.

**Jean Chaubet,
maître chirurgien [1728-1761]**

(document n° 16)

Se dit maître chirurgien juré en 1761, date à laquelle il est certainement déjà d'un âge avancé puisque nous savons qu'il s'est marié avant 1728 avec Françoise Cambaguille, fille d'un chirurgien de Toulouse.

**Bernard Darles,
maître chirurgien [1743-1778]**

(documents n° 8 et 12)

Marié avant 1743 à Marie Gastelier, Bernard Darles semble ne devenir maître juré qu'en 1752.

En 1762, il participe à l'expertise des ossements de saint Vincent (d'Agen), dont le corps a été octroyé par le Pape à la confrérie des Pénitents Gris.

En 1763, il fait une procédure contre un de ses garçons pour cause d'empoisonnement à l'arsenic dans son bouillon⁶⁰. L'accusé sera relaxé et Darles et son épouse devront lui verser 1 000 livres de dommages et intérêts.

⁵⁹ *Livre sur lequel tous les aspirants à la place de chirurgien ordinaire de l'Hôtel-Dieu [Saint-Jacques] écriront tout ce qui leur sera nécessaire pendant la quinzaine des pensemens*, registre manuscrit, S.C.D. université Toulouse 3, Ms. 199115 (voir en ligne sur <http://tolosana.univ-toulouse.fr/notice/18490594x>).

⁶⁰ A.M.T., FF 802/2, procédure # 047, du 17 mai 1763.

En 1767 il est logé rue Perchepinte. En janvier 1775, à l'occasion d'une expertise, il se dit aussi « notable bourgeois » de la ville.

Bernard Darles décède le 19 novembre 1778 ; il est inhumé au cimetière Saint-Sauveur.

Jean-Jacques Decamps,
maître chirurgien [1749-1761]

(document n° 1)

Jean-Jacques Decamps est marié avant 1749 à Marie-Thérèse Baysse, dite Montaud.

En 1756, il acquiert l'ancienne maison du médecin Bernard Barnabé Thouron, sise rue du Fourbastard (actuellement en plein milieu de la rue Alsace-Lorraine).

Pierre Foulquet,
maître chirurgien [1742-1781]

(documents n° 7, 15 et 23)

Né vers 1707-1717, fils du chirurgien toulousain Joseph Foulquet.

Il travaille d'abord avec de son père, et reprendra sa boutique, rue Saint-Catherine, au faubourg Saint-Michel.

Il survit à ses deux épouses, et est toujours actif en novembre 1781, date à laquelle il rédige un verbal.

Antoine Gorsse,
garçon chirurgien [1759-1771]

(document n° 26*)

Né vers 1725, fils d'un chirurgien de Penne, au diocèse d'Albi.

Le soir du 13 octobre 1761, lors qu'il est garçon chirurgien chez Camoire, il est appelé pour procurer les premiers soins au fils Calas, qu'il trouve déjà mort. Son témoignage est capital (ou aurait pu l'être) car a été le premier étranger au cercle de la famille Calas à pénétrer dans la maison et approcher le corps ce soir-là.

Il épouse Marguerite Campagnac en février 1765. En novembre 1771, à l'occasion de sa déposition dans une procédure pour cas de vol, il se déclare pour la première fois "maître" chirurgien.

Jean-Pierre Lamarque,
maître chirurgien [1761-1775]

(documents n° 9, 20 et 26)

Né vers 1732, est le fils d'Izaak Lamarque, chirurgien lithotomiste de la ville.

Sera prévôt du collège de chirurgie (avant 1771),

et à son tour chirurgien lithotomiste de la Ville.

Logé rue des Paradoux en 1775.

Sa relation d'autopsie du fils Calas ne démontre pas la suspension, volontaire, ce qui fait que, de nos jours encore, certains n'hésitent pas à le désigner comme l'un des responsables (indirect) de la condamnation de Jean Calas⁶¹.

A noter qu'il a un frère, lui aussi chirurgien, qui chirurgien lithotomiste de la ville.

Jean-Pierre Latour,
docteur en médecine [1744-1766]

(document n° 26)

Né vers 1722 à Noé.

En juin 1747, il épouse Paule Puntis ; de cette union naissent au moins 10 enfants.

Professeur à la faculté de médecine où, en 1747, il est titulaire de la chaire: d'hygiène et thérapeutique, il sera aussi nommé (en 1751) médecin ordinaire de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques.

En 1762, il loge rue du Coq d'Inde.

Amans Mandement,
maître chirurgien [1746-1767]

(document n° 18)

Chirurgien assez en vue à Toulouse dans les années 1760 pour être régulièrement appelé comme expert dans les affaires criminelles diverses.

En 1761, il achète une maison rue Saint-Rome (à l'actuel n° 31).

Cette même année, il est aussi entendu comme témoin dans l'affaire Calas (il n'a rien à dire sur les événements, mais dépose qu'il avait saigné le fils cadet des Calas, trois ans auparavant, à l'insu de son père).

Jean-Baptiste Marfaing,
maître chirurgien [1737-1788]

⁶¹ Selon l'historien Michel Porret, le chirurgien Antoine Louis, dans une communication lue en séance publique à l'Académie royale de chirurgie en 1763, aurait irréfutablement démontré la preuve de la pendaison volontaire de Marc-Antoine Calas. Interprétant certaines remarques d'Antoine Louis, M. Porret livre alors à des conclusions très tranchées et qui nous semblent bien téméraires : *par ignorance, Lamarque a violé sa tâche médico-légale, il bâcle l'autopsie. Il méconnaît les "signes apparents" de la pendaison, il méjuge l'heure de la digestion, pour conclure par "Levée de cadavre" et reconstitution bâclées, autopsie fautive : en négligeant le protocole fondateur de la médecine légale moderne, les experts toulousains ont entériné l'erreur judiciaire, fatale à l'innocent Calas*. Michel Porret, « Calas innocent : les preuves par la science », *L'Histoire*, septembre 2007, n° 323, p. 68.

(documents n° 2 et 24)

Né vers 1711, probablement à Foix.

Il épouse avant 1737 Elisabeth-Anne Foulquier, celle-ci lui donnera au moins 12 enfants.

Installé rue du Sénéchal, il est d'abord désigné tantôt comme chirurgien, tantôt comme baigneur. En août 1751, s'il tient boutique ouverte, il n'est pourtant pas encore habilité à rédiger des verbaux. Mais de 1761 à 1785 au moins, il devient un des chirurgiens les plus actifs dans ce domaine, avec en moyenne quatre verbaux par an remis à la seule justice des capitouls.

En 1759, à l'occasion de soins, Marfaing révèle un prétendu domestique pour être en réalité une jeune femme travestie⁶².

Thomas de Pérès,
docteur en médecine [année-année]

(document n° 11)

Né vers 1704.

Probablement fils de Pierre Pérès, aussi docteur en médecine (il serait alors le petit-fils de Jean Pérès, capitoul en 1669 et 1686).

En 1762, il participe à l'expertise des ossements de saint Vincent (d'Agen), dont le corps a été octroyé par le Pape à la confrérie des Pénitents Gris.

En 1773, il sera le premier professeur titulaire de la chaire de médecine pratique, nouvellement créée à l'université de médecine de Toulouse.

Il décède le 24 février 1776 en sa maison rue des Jacobins⁶³.

Jean-Antoine Peyronnet,
maître chirurgien [1751-1761]

(documents n° 21 et 26)

Au cours du XVIII^e siècle, la famille Peyronnet a donné à la ville au moins trois chirurgiens et un docteur en médecine, sans qu'il ne nous ait été donné d'établir les liens exacts entre chacun d'eux.

Pierre Pouderos,
docteur en médecine [1748-1786]

(documents n° 6* et 20)

Né à Villemur vers 1710.

Étudie à l'université de Montpellier.

Apparaît à Toulouse à l'occasion d'un mariage en 1748, on le dit encore habitant de Villemur.

⁶² Pierre Barthès *Mémoires...*, entrée du 23 décembre 1759 « mariage singulier et surprenant », B.M.T., Ms. 702, p. 175.

⁶³ Et non le 4 février comme les biographies l'avancent.

En 1753 il est nommé à la chaire d'anatomie de l'université de médecine.

Membre de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse.

Serait décédé à Toulouse en mars 1786.

Jean Sabouraut,
maître chirurgien [1760-1768]

(document n° 3)

Lorsqu'il épouse Marie Causse (fille de chirurgien) en 1760, il est présenté comme étant chirurgien major de l'hôpital général Saint-Joseph de la Grave.

Cette année là il est un des lauréats au concours organisé par l'Académie royale de chirurgie.

En 1761 il habite rue des Paradoux, puis on le trouve en 1767, rue de l'Arc des Carmes.

En cette même année 1767, alors qu'il est professeur à l'école royale de chirurgie, il est un des trois candidats au poste de lieutenant du premier chirurgien du roi à Toulouse.

Abraham Sicre,
maître chirurgien [1761]

(document n° 11)

Seulement rencontré en 1761 à l'occasion d'une autopsie.

Cette même année 1761 marque l'établissement de l'école royale de chirurgie de Toulouse ; Sicres y est alors nommé professeur démonstrateur en charge des opérations.

Joseph Soye,
maître chirurgien [1738-1775]

(document n° 6)

Né vers 1716, fils de Jean Soye, aussi chirurgien à Toulouse.

Marié à trois reprises, il déménage souvent, passant du quartier Saint-Etienne à celui de la Daurade, pour finalement être logé près de l'église de la Dalbade en 1775.

Notons, parmi ses compétences, qu'il pratique des accouchements chez lui.

Un de ses fils Jean-Anne-Théodose, deviendra aussi maître chirurgien.

Cizi-Georges Taillard,
maître chirurgien [1751-1770]

(document n° 14)

Né vers 1725.

Deviendrait chirurgien major de l'Hôtel-Dieu Saint-

Jacques en 1750 (jusqu'en 1766 au moins)⁶⁴.

Le 4 mai 1764, il est nommé professeur démonstrateur à l'école royale de chirurgie de Toulouse.

Il décède le 19 mars 1770.

Sa fille épousera Jean-Jacques Frizac, qui deviendra professeur aux écoles royales de chirurgie, démonstrateur d'anatomie et d'opérations à la faculté de médecine et chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques.

Pierre Tissinier,
maître chirurgien [1750-1761]

(document n° 11*)

Né vers 1701.

Il épouse Cécile Uzac, probablement dans les années 1720.

En 1750, il acquiert une maison faisant face sur la rue de Matabiau (actuellement partie du n° 54bis de la rue Alsace Lorraine).

En 1761, il est dizenier de son quartier.

En octobre 1779, il est responsable d'une chaude alarme dans le quartier Matabiau : alors qu'il fait échauder des barriques pour découver son vin, le feu se déclare à sa grange ; la prompte réaction du voisinage empêchera toutefois sa propagation⁶⁵.

François Vaissière,
maître chirurgien [1761-1771]

(document n° 22)

Il est successivement désigné comme maître en chirurgien, agrégé au collège de chirurgie de Toulouse, puis démonstrateur d'accouchement à

l'école royale de chirurgie.

Il loge rue de la Pomme en 1761. En 1764, il fait l'acquisition d'une partie d'un corps de maison sise rue du Cheval Blanc (actuellement à l'angle des rues Malaret et Delpech).

En septembre 1768 il est nommé par les capitouls comme chirurgien-accoucheur de la ville (en survivance du sieur Fronton, titulaire).

Il est possible qu'il le père de Jean-Baptiste Vaissière, docteur en médecine.

Nicolas Vallès,
maître chirurgien [1744-1781]

(document n° 10)

Né vers 1710 à Fronton, fils d'un apothicaire.

Maître en chirurgie, chirurgien ordinaire de l'hôpital Saint-Joseph de la Grave (en 1744-1745)

En 1775 il loge rue Boulbonne.

Il survit à son épouse, Jeanne-Marie Aquaclaustre, décédée le 25 mars 1780.

⁶⁴ Livre sur lequel tous les aspirans Op. Cit., S.C.D. université Toulouse 3, Ms. 199115 (consultable en ligne sur <http://tolosana.univ-toulouse.fr/notice/18490594x>).

⁶⁵ Pierre Barthès *Mémoires...*, entrée du 10 octobre 1779 « incendie à Matabioou », B.M.T., Ms. 706, p. 10-11.